
CHRISTIAN ERNST GRAF ZU STOLBERG
1721

REMARQUES

D'UN

COURLANDOIS

SUR LE

MEMOIRE

DONNÉ RÉLATIVEMENT

AUX AFFAIRES DE COURLANDE.

[Keyserling H. Ch.]

NB autor der Kayserliche russische Hofrath [illegible] Graf von Keyserling.

MDCCLXIII.

Cicero.

Mihi concedas necesse est, multò esse indigniùs in ea ciuitate, qua legibus contineatur, discedi a legibus - - - legum ministri, Magistratus, legum interpretes judices, legum denique idcirco omnes servi sumus, ut liberi esse possimus.

Mémoire.

sur les affaires de Courlande.

Les droits de Souveraineté du Roi et de la République de Pologne sur les Duchés de Courlande et de Semgalle n' étant point contestés 1.)

Remarques.

1.

Si par les droits de souveraineté, l' Auteur entend ici le pouvoir de disposer arbitrairement du sort de la Noblesse Courlandoise, sans égard à ses intérêts, à ses voeux, et à ses droits quelconques; il suffit, pour détromper le lecteur, de rapeller, que lorsque la Courlande étoit encore un fief de l' Empire Romain, jamais ni les Empereurs, ni l' Empire, n'ont prétendu être de cette manière Souverains de cette Province; qui jouissoit des mêmes prérogatives et droits, que les autres Etats et Principautés d' Allemagne, qui ne reconnoissent point l' Empereur pour leur Souverain illimité.

Ce n' est point par la voie des armes, et à titre de conquête, que la République a acquis la Courlande; mais par des PACTA SUBIECTIONIS en vertu desquels les Courlandois se sont engagés à reconnoître la République et le Roi de Pologne pour leur Seigneur suzerain, sur le même pied que l' Empereur et l' Empire d' Allemagne, l' étoient ci-devant.

Les

Mémoire.

toutes les affaires relatives à ces memes Duchés sont manifestement domestiques à la République 2.)

Remarques.

Les dits Pactes prouvent clairement, qu'en se détachant de l'Empire pour s'unir à la Pologne, les Courlandois n'ont pas entendu détériorer leur condition, en sacrifiant à celle-ci les Privilèges, dont ils avoient joui comme membres de celui-là; puisque dans ces Pactes, ils ne se soumettent au Roi et à la République de Pologne, que sous la condition expresse, qu'ils conserveront leur ancien Gouvernement et que la République et le Roi les maintiendront religieusement dans toutes les prérogatives et tous les privilèges dont ils avoient joui précédemment, sous la protection de l'Empire, ce qu'on cherche à enfreindre à présent. L'auteur a donc grand tort de vouloir rendre les Courlandois plus dépendants de la Pologne, qu'ils ne le sont en effet.

2.) Le Principe de l'Auteur étant faux; la conséquence qu'il en tire ne sauroit qu'être fausse aussi. On a observé, dans la remarque précédente, à l'occasion du genre illimité de souveraineté, que l'Auteur attribue sans fondement, au Roi et à la République de Pologne sur les Duchés de Courlande et de Semgalle, que les Courlandois ont fait des Pactes avec le Roi et la République; mais dès-lors il est entre ceux-ci, et entre ceux-là des engagements reciproques, il-y-a de part et d'autre des conditions à observer.

Si le Roi, de son propre chef, ou conjointement avec le Senat, vient à manquer aux engagements dans lesquels la République est entrée avec les Courlandois, et à lèze r ceux-ci dans leurs droits; il est evident que de pareils griefs ne sauroient être portés par devant le Roi et le Sénat; qui étant eux-mêmes Parties, ne peuvent pas, dès-là même être Juges.

D'ailleurs; ce n'est point ici un cas qui soit du ressort du Roi et du Senat; car c'est à-tort qu'on veut le faire envisager comme une de ces affaire domestiques qui peuvent être décidées par le Roi et le Senat, sans le concours de la République entière. Peut-on ranger dans cette classe un point, qui roule sur le maintien des Constitutions et des loix d'un Etat, qui ne s'est soumis qu'à la République entière, et sous les conditions susmentionnées?

Et le Droit de la Nature, et celui des Gens, permettent à un peuple qui se voit opprimé par celui avec lequel il ne s'étoit uni que pour son plus grand avantage et pour se maintenir plus sûrement dans la possesion de ses Privilèges, de recourir aux moyens qui peuvent le préserver des chaînes qu'on prétend lui donner. Mais graces-à-Dieu les Courlandois ne sont pas encore réduits à cette triste extrèmité. Si depuis long-tems on a entamé leurs privilèges, et cherché à les leur ravir même entièrement, pour les mettre dans une sorte d'esclavage; ils doivent cette justice à la République, de reconnoître qu'Elle n'a eu aucune part à ces violences.

Ils sont trop convaincus de la façon-de-penser, noble et généreuse de l'Ordre-Equestre de cette République, pour craindre qu' il puisse jamais consentir, qu'on opprime une Noblesse, qui jouït d'une liberté égale à celle de la Noblesse Polonoise: et ils ne doutent point que si jamais cet Ordre illustre vient à prendre connoissance de cette affaire, ils ne soient pleinement rétablis dans leurs anciens

et il ſemble que le Roi en cas de doute et de conteſtation, ne devroit avoir à en informer que la Nation. 3.)

anciens droits, et dans leurs primitives Conſtitutions.

C' eſt ce dont la Nobleſſe Courlandoiſe a d' autant plus lieu de ſe flatter, que l' Impératrice de toutes les Ruſſies, et par un effet de cet amour de la juſtice et de l' équité qui caractériſe ſi glorieuſement cette Auguſte Princeſſe, et par l' intérêt de voiſinage que ſon Empire prend à la conſervation des Conſtitutions et des Loix de toute la République, a bien voulu accorder aux Courlandois ſon aſſiſtance et ſes interpoſitions auprès du Roi et de la République de Pologne.

3.) *En avançant* que le Roi en cas de doute et de conteſtation ne devroit avoir à en informer que la Nation, *l' Auteur montre qu' il n' eſt pas ſuffiſamment au fait de ce qui regarde les fiefs du Roïaume de Pologne. Suivant la Conſtitution, ou loi fondamentale de 1607. les Rois ne doivent rien entreprendre ni décider ſur les fiefs de la République, ſans le concours de toute la République; et les PACTA CONVENTA, ſur lesquels les Rois prêtent ſerment, ce que S. M. le Roi règnant a fait comme ſes predeceſſeurs, portent nommément, que S. M. ne décidera rien rélativement à la Courlande, ſans le concours de toute la République.*

C' eſt ſur ce fondement que S. M. avoit nommé le Duc Erneſt Jean à la Dignité Ducale; aïant reçu par la Diète de Pacification de 1736. plein-pouvoir d' inveſtir un Duc de Courlande, après la mort du Duc Ferdinand.

Mais ce plein-pouvoir n' étant rélatif qu' au cas ſpécifique de l' élection d' un Duc après l' extinction des Ducs de la famille de Kettler,

Mais une Puiſſance voiſine avec laquelle le Roi et toute la Pologne déſirent d' entretenir les relations d' un bon voiſinage et d' une amitié cimentée par des traités, s'étant laiſſée prévenir par des informations peu fideles: il importe de lui faire connoître la juſtice et la vérité. 4.)

Et comme le Prince à qui l' on diſpute maintenant les Duchés de Courlande et de Semgalle eſt fils du Roi, S. M. veut ſur toute choſe convaincre non ſeulement la Nation Poloniſe mais toutes les Puiſſances de l' Europe, que dans cette affaire importante, Elle conſulte bien moins ſa tendreſſe paternelle et les interets de Sa Maiſon que la dignité et les droits de ſa Couronne. 5.)

Kettler, ne donnoit point au Roi l' autorité de décider tout autre évènement quelconque qui pouvoit arriver en Courlande; de ſorte que ſi le Roi croïoit néceſſaire de décider quelque choſe ſur l' état de ce Duché; il auroit dû, conformément aux loix alleguées, prendre préalablement, ſur ce ſujet, l' avis de toute la République, et en obtenir un nouveau plein-pouvoir. Le Roi n' étoit donc pas en droit d' agir de ſa propre autorité; et c' eſt à tort que l' auteur prétend qu' il ſuffit, que S. M. informe la Nation de ce qu' Elle a fait. En vérité les Courlandois ſeroient bien à plaindre. et la Nation Polonoiſe ſe verroit bien-tôt réduite à rien, ſi Elle vouloit ſe contenter, que ſes Rois l' informaſſent des moïens dont ils ſe ſeroient ſervis pour aſſervir un Peuple libre.

4.) *Il ne ſuffit pas d' accuſer* la Puiſſance voiſine, *qu' on a ici en vûe*, de s' être laiſſée ſurprendre par des informations peu fidèles; *il importe de le prouver. On verra par les remarques ſuivantes, et par les Pièces juſtificatives dont nous les appuïerons, que ce n' eſt point cette* Puiſſance voiſine *mais plûtôt la grande candeur et la religion de S. M. le Roi de Pologne qu' on a ſurpris. Ceux qui conſeillent ce Monarque devroient s' étudier à Lui faire remarquer qu' il eſt de l' honneur et de l' intérêt de Sa Maiſon Royale, de rendre juſtice à un Prince qui la mérite ſi bien, et par ſes qualités perſonelles, et par les revers dont l' inconſtante fortune s' eſt plû à l' accabler, pendant un ſi grand nombre d' années, malgré ſon innocence.*

5.) *Les Courlandois ſont perſuadés, que ſi S. M. étoit inſtruite du véritable état des affaires*

L'Amour du Roi pour la justice, sa grandeur d'Ame et son desinteressement sont connus de toute la terre; il reste à faire voir, que l'erreur n'a point trompé ses lumieres, ni detourné l'effet de ses bonnes intentions. C'est ce que S. M. a ordonné d'executer par une Deduction simple et tout fondée sur les faits. 6.)

La Maison de Kettler Duc de Courlande se trouvant reduite au Commencement de se siecle à un seul Prince vieux et infirme, on parloit en Pologne de reunir ce fief au Corps de la République, et même une Commission nommée en 1726 pour les Affaires de ce Païs arreta, qu'il seroit incorporé sur le pied des autres Provinces et divisé en Palatinats. Mais les Etats de Courlande attachés à l'ancienne

affaires de Courlande, Elle ne balanceroit point à faire cèder sa tendresse paternelle aux sentiments de justice et d'affection qu'Elle a pour ses Peuples, et qu'Elle doit à toutes les Parties d'une République, qui n'a placé sur le trône un Roi naturellement si juste, que pour procurer le bonheur, et pour mettre à-couvert les loix et la liberté de la Nation, et de tous ceux qui sont en possession de se regarder comme en fesant partie.

6.) *Personne ne pensa jamais à revoquer en doute* cet amour pour la justice, cette grandeur d'ame, et ce désinteressement du Roi. *Ces vertus Roïales ont toujours brillé du plus grand éclat, dans S. M.*

L'Europe entière n'a qu'une voix sur cet article; et les Courlandois n'ont pas été des derniers à les admirer. Mais les Souverains ne sont-ils pas exposés à des surprises? La vérité perce-t-elle aisément jusqu'au trône; et lorsqu'elle y arrive n'est-elle pas ordinairement altérée et deguisée? On a sur ce sujet l'aveu de plus d'un Roi. Il ne manque jamais de gens, qui sacrifiant lâchement l'intérêt des peuples à leur intérêt particulier, sont rompus dans l'art funeste de dérober à l'oeil du Souverain le véritable état des choses, et de ne les lui laisser entrevoir que dans un jour faux, et trompeur. C'est à quoi les bons Princes sont plus exposés encore que les autres; parceque ne trouvant pas, comme les méchants, dans leur propre coeur, cette duplicité qui doit nous rendre les hommes suspects; ils ont moins de défiance: de-là ces surprises dont ils sont souvent les victimes, puisqu'elles causent quelque

ancienne forme de leur Gouvernement demanderent d'y être maintenus. 7.)

Lit. A.

La Diete de Pacification de l'année 1736. aïant égard aux instantes supplications de la Noblesse de Courlande, et dans la vue que les biens de la table Ducale fussent degagés de dettes au profit du fief par le Prince qui obtiendroit l'investiture, donna au Roi le pouvoir, en cas d'extinction de la Maison de Kettler de conferer à un autre les Duchés de Courlande et de Semgalle aux conditions, qui seroient reglées par la Commission prorogée à cet effet. 8.)

Le Duc Ferdinand dernier des Kettlers étant mort l'année 1737 la fortune se voulût jouer des grandeurs humaines en lui donnant pour successeur un homme qui ne sembloit pas fait pour une

quelque fois leur ruïne, et la perte de leurs Etats.

7.) *Comme la République avoit promis aux Courlandois, de leur laisser pour jamais leur ancienne forme de Gouvernement, et de ne déroger en aucune manière à leurs Droits et Prérogatives; ils protestèrent d'abord contre l'Arrêt de la Commission dont l'Auteur parle; et ils ont toujours persisté à demander d'être maintenus dans leur ancienne forme de Gouvernement; c'est à dire d'avoir pour Duc un Prince de la même Religion dont étoit celui, qui avec la Noblesse, avoit signé les* PACTA SUBIECTIONIS.

Nous donnons sous la lettre A.) *un extrait de ces Pactes qui prouve évidemment, combien les Courlandois sont fondés à insister sur ce qu'aucune infraction ne soit faite à cette Loi, qui doit être immuable.*

8.) *Les Courlandois ont tout sujet de se louer de la justice de la République, et des arrangements qu'Elle a pris à l'égard de la Courlande, par la Constitution de l'Année 1736. On a conservé par-là les droits de la Noblesse Courlandoise, et prévenu les inconvenients auxquels la suzeraineté du Roi et de la République auroit pû se trouver exposée, dans un Pays où la Noblesse est extrêmement jalouse de sa liberté, et de ses loix fondamentales.*

une si haute dignité. 9.)

Lit. B. C. D. E. F. G. H. I.

9.) S'il est vrai, que, comme l'Auteur s'en glorifie à la seconde page de cet Ecrit, ce soit par ordre de S. M. qu'il ait dressé ce Mémoire; quelle honte pour lui d'avoir abusé de cet ordre, au point de se donner la licence, non seulement d'avancer des faussetés manifestes, mais même de s'échapper en invectives grossières, contre un Prince respectable par son mérite, et reconnu en qualité de Prince règnant, par toutes les Puissances de l'Europe; ainsi que le prouvent les lettres, que divers Souverains lui ont ecrites à l'occasion de son avènement à la Dignité Ducale, et dont les copies se trouvent ci-dessous, sous B. C. D. E. F. G. H. I. Le malheur donne-t-il droit aux Ecrivains politiques de tremper leur plume vénale dans le fiel de la plus noire calomnie: et est-ce par cette voie que l'Auteur espère de convaincre la Nation Polonoise, et toutes les Puissances de l'Europe de la justice de la cause qu'il plaide? Certes! les Contes qu'il a forgés sont de nature à le couvrir de honte et d'opprobre; et il y va de la gloire du Roi de desavouer publiquement un Auteur qui manque si essentiellement au respect dû à S. M.

Car n'est-ce pas offenser la dignité Royale et condamner les actions d'un Souverain aussi éclairé, et aussi juste que l'est S. M. que d'avoir le front de soutenir que le Duc Ernest Jean ne sembloit pas fait pour une si haute dignité? *Qui est-ce, qui a appellé le Duc Ernest Jean à cette Dignité? Qui est-ce, qui a fait les premières démarches en faveur de ce Duc? N'est-ce pas S. M. qui, à cause des obligations qu'Elle reconnoissoit avoir au Comte de Biron, et voulant lui donner une preuve particulière de sa gratitude, lui a offert Elle-même la Dignité de Duc de Courlande, et a fait jouer touts les ressorts imaginables pour la lui procurer en effet? C'est ce que nous prouverons dans la suite.*

Né en Courlande dans une condition commune Ernest Jean Biron ou plûtot Bühren avoit réconnu lui même en demandant l'Indigenat en 1730. qu'il n'étoit pas Gentil-homme Courlandois. 10.)

Si l'Auteur avoit daigné se rappeller qu'il fût un tems, où l'on trouvoit au Comte de Biron un génie supérieur, et les plus grands talents, lorsqu'il employoit tout seul le crédit qu'il avoit à la Cour de Russie, pour soutenir l'election de S. M. le Roi règnant; sûrement il auroit écrit avec plus de ménagement.

10.) Il est impardonnable à l'Auteur, qui devroit uniquement s'attacher à prouver la vérité de ce qu'il avance, et à faire voir la justice de la cause qu'il défend, d'incidenter dans son Memoire sur des choses, qui sont parfaitement étrangéres à son sujet. Car de quelque condition que fût le Duc Ernest Jean, il suffiroit qu'il eut été choisi légitimement et investi dans les formes. Ce n'est pas toujours la naissance qui décide les Républiques dans le choix de ceux, qu'elles mettent à leur tête: L'Histoire de la Pologne nous en fournit un exemple illustre, dans la personne du Roi PIASTE.

D'ailleurs en avançant, que le Duc Ernest Jean étoit né dans une condition commune, *l'Auteur accuse faux; en voici la preuve:*

Dès l'an 1631. le Corps de la Noblesse de Courlande tenant une de ses Assemblées connuës sous le nom de RITTER-BANC la famille de Biron demanda d'y être admise comme Noble, sur les preuves de Noblesse que Matthias de Biron avoit à produire pour cet effet.

La décision par rapport à ces pièces fut renvoyée au RITTER - BANC prochain. Mais comme il ne s' est plus tenu depuis de pareilles Assemblées, il n' a pas été possible aux Birons de produire leurs preuves. Cependant leur famille est toujours, restée en Courlande; et elle s' y est alliée avec des maisons que tout le monde reconnoît pour être des plus anciennes du Pays; et la Chronique de HENNIGER *fait mention d'un Bürren Colonel au service de la République, qui reçût l' Indigénat en Pologne, comme une récompense de sa bravoure. Au fond, toutes ces considérations qui ne figureroient pas mal dans quelque traité moral sur la vanité des grandeurs humaines, sont parfaitement déplacées dans un Mémoire tel que celui-ci, où il s' agit uniquement de discuter un point de justice, et du Droit des Gens.*

Du reste; je ne conçois point quelle conséquence favorable à sa cause, l' Auteur prétend tirer de ce que le Duc Ernest Jean a demandé l' Indigénat en 1730.

Voudroit-il peut-être prouver par-là ce qu'il a faussement avancé: que le Duc Ernest Jean est né dans une condition commune? *En vérité; si c'est-là sa pensée, il fait trop d' honneur à la Noblesse Courlandoise, aux dépens de toute autre Noblesse; puisqu'il insinue, q'on ne sauroit être bon Gentil-Homme sans avoir l' indigénat en Courlande. D' ailleurs il est assés surprenant que l' Auteur ait voulu fortifier ses arguments par la nécessité de cet indigénat; S. A. R. le Prince Charles ne l' aiant pas non plus.*

Mais elevé rapidement par la faveur de l' Imperatrice Anne à la dignité de Comte et à la Charge de Grand Chambellan de Russie. 11.)

11.) Le Duc Ernest Jean est-il donc le seul que fortune se soit plu à élever au faîte des grandeurs? Il seroit aisé d' en indiquer d' autres qui ont eu une fortune pareille, sans en être aussi digne. Il a joüi de la faveur de sa Souveraine; mais il la méritoit. Bien différent de tant d' autres, qui dans ce siècle se sont élevés sur la ruïne de leur maître, de sa famille et de ses Provinces, et qui jouïssent d' une faveur qu' ils n' ont point méritée par un attachement solide, ni par des services réels; le Duc Ernest Jean, s' étoit acquis l' affection, et les graces de sa Souveraine en montrant, pour Elle et pour son Empire, un zèle tout particulier, que le Roi de Pologne a lui même reconnu et loué, comme le prouvent les pièces justificatives, que nous produirons dans la suite.

il osa porter ses vues jusqu' à la Couronne Ducale. 12.)

Lit. K.

12.) Le Duc Ernest Jean n' a jamais ambitionné la Couronne Ducale. La pièce justificative qui se trouve sous K. montre évidemment que S. M. le Roi Auguste III. a fait des avances pour déterminer le Duc à ne point refuser l' offre qu'il lui fit faire ensuite par son Ministre le Comte de Lynar. Il paroit par cette même Pièce que déjà le feu Roi de gl. m. avoit offert les Duchés de Courlande et de Semgalle au Duc Ernest Jean; mais que le Duc, encore Comte de Biron, ne jugea point alors à propos de les accepter.

On y voit aussi que le Roi d' aujourd' hui ordonnoit expressément au Comte de Lynar, de faire son possible, pour que le Duc ne refusât point; ajoûtant, dans le même Rescrit: que S. M. se souvenoit très-bien, que le Roi son Père de gl. m. avoit fait la même offre au Comte de Biron, et que le Comte n'avoit pas témoigné avoir envie de l' accepter: mais que S. M. croyant que le Comte n' avoit alors refusé cette offre, que parcequ' apparemment elle lui auroit

Sa bienfaitrice l'appuïa de toute ſa puiſſance. 13.)

auroit été faite ſous des conditions qu' il lui étoit impoſſible de remplir, Elle eſpéroit qu' il ne ſ' y refuſeroit plus à préſent, qu'on ne la lui réitéroit que par pure réconnoiſſance, et ſans aucune condition à remplir de ſa part. Tout ce Reſcrit eſt plein des expreſſions les plus fortes et les plus gracieuſes ſur les ſervices que le Comtede Biron avoit rendus à S. M. tant avant ſon avènement au trône, que depuis.

Le mot ſonder qui eſt employé dans cette pièce de la part du Roi vis-à-vis du Comte de Biron, montre, ce me ſemble, aſſés clairement, que ce n' étoit point lui qui recherchoit les Duchés en queſtion, puisque dans ce cas c' eut éte à lui à ſonder le Roi, pour découvrir s' il ſeroit diſpoſé à les lui accorder; au lieu que c' eſt le Roi qui fait ſonder le Comte; ce qui auroit été fort inutile, ſi ce dernier eut déjà fait quelques démarches pour ſe procurer ces Duchés; car alors S. M. n' auroit pû ignorer la diſpoſition que le Comte auroit manifeſtée de profiter de ſa bonne volonté pour lui. Comment donc l' Auteur a-t-il pû avancer des choſes auſſi conſtamment fauſſes? et comment a-t-il l' audace de démentir par ſes aſſertions, des ſentiments que ſon Souverain manifeſte partout, dans cette pièce?

13.) Après avoir prouvé, comme nous venons de le faire dans la remarque précédente, combien le Roi avoit à coeur de reconnoître les ſervices du Comte de Biron, en l' élevant à la dignité de Duc de Courlande; nous pourrions nous diſpenſer de nous arrêter à l' appui prétendu qu' il plaît à l' Auteur de prêter ici au Comte. Mais il eſt bon de convaincre le Public de la fauſſeté de chaque propoſition, que cet Auteur avance. Nous ajoûtons

Lit. L.

et il en ſût faire jouer les divers reſſorts avec tant d' efficace que la

ajoûtons donc ici, ſous L. une pièce par laquelle il paroît, que le Comte de Biron ſ' étoit déjà rendu aux ſollicitations du Roi, que S. M. feſoit encore un miſtère de toute cette affaire, à l' Impératrice Anne.

Dans cette pièce, qui eſt une lettre du Comte de Brühl au Duc, alors Comte de Biron, en date du 10. Fevrier 1736. le premier donne à entendre qu' on n' avoit encore rien découvert au Comte Keyſerling, alors Miniſtre de la Cour de Ruſſie à celle de Pologne, des intentions du Roi en faveur du Comte de Biron, et qu'on ne lui avoit fait connoître autre choſe au ſujet de cette affaire, ſi non que S. M. ne diſpoſeroit du Duché de Courlande en faveur d' aucun Prince de ſa Maiſon, de crainte que ce Miniſtre ne gliſſât dans ſes rélations à ſa Souveraine quelque choſe de rélatif à celui auquel le Roi deſtinoit le Duché de Courlande. Bien loin donc que ce Comte fut appuïé par l' Impératrice Anne, il eſt clair qu' on craignoit, au contraire à la Cour de Pologne, que cette Princeſſe ne s' offenſât d'un projet, qui tendoit à lui ôter un Miniſtre dont Elle connoiſſoit tout le mérite, et qu' Elle honoroit de ſon eſtime, et de ſes graces.

Comment après cela l' Auteur oſe-t-il eſpérer de perſuader au Public que l' Impératrice Anne favoriſoit de toute ſa puiſſance, l' Elevation du Comte de Biron à la Dignité Ducale; dans le tems, qu' on en feſoit un miſtère devant le Miniſtre de Ruſſie, qui, ſi ce que l' Auteur avance, étoit fondé, auroit eu de ſa Cour des inſtructions, tendantes à appuïer le Comte de Biron; ce qui pourtant n' a pas été, puisque dans ce cas

la Nobleſſe Courlandoiſe ſe vit dans la neceſſité de le demander pour Duc 14.)

Lit. M.

et cette demande fut puiſſamment ſoutenue par la Cour de Ruſſie 15.)

cas on n'auroit pas eu beſoin de cacher à ce Miniſtre, celui qu'on avoit en vue.

14.) Quels ſont donc ces divers reſſorts que, ſuivant l'Auteur, le Duc Erneſt Jean a ſçû faire jouer avec tant d'efficace? Il auroit bien dû nous les faire connoître, et appüier de bonnes preuves, ce qu'il avance. L'Epoque dont s'agit ici ne nous offre en Courlande en faveur du Duc Erneſt Jean, que des reſſorts juſtes et licites, et les premiers et les plus puiſſants de ces reſſorts ont conſtamment éte les graces et la reconnoiſſance de S. M. le Roi règnant. Juge né du vrai mérite, et accoutumé à récompenſer en Roi les ſervices qu'on a le bonheur de lui rendre, ce Prince Auguſte reconnoiſoit, par cette double raiſon, dans le Comte de Biron qu'il venoit de choiſir, le Prince le plus habile, le plus agréable à ſa Perſonne, et le plus utile à S. M. et à la République. C'eſt ce qui paroît par la Pièce juſtificative, que nous livrons ſous M. Quant aux reſſorts qu'on a fait jouer pour mettre S. A. R. le Prince Charles en poſſeſſion de la Courlande; on peut juger de leur nature par la Déclaration de la Nobleſſe Courlandoiſe d. d. 21. Fevr. 1763. Déclaration, qui prouve évidemment qu'on n'a emploïé, dans cette occaſion, que la fineſſe des ruſes, et la terreur des menaces.

15.) On renvoïe le lecteur à la remarque 13. où l'on a prouvé que ce n'eſt point à la Cour de Ruſſie, mais par S. M. le Roi de Pologne lui même, qu'a été conçû le projet de mettre la Couronne Ducale ſur la tête du Comte de Biron. On ne diſconvient pas que l'Imperatrice Anne n'ait donné, dans la ſuite, et après qu'Elle eut apris les ſentiments

Le Roi n'eut certainement jamais penſé de lui même à faire un pareil choix 16.)

Lit. K. et M.

ments du Roi, des Inſtructions à-ce relatives, conformes aux intentions de S. M. et aux voeux du Duc Erneſt Jean: Mais on défie l'Auteur de produire une ſeule démarche de cette Princeſſe, capable de faire ſoupçonner qu'elle ait été le premier mobile des reſſorts qui ont donné le Comte de Biron pour Duc à la Courlande.

16.) Pour peu que le Public daigne examiner impartialement les deux Pièces juſtificatives qui ſe trouvent ſous K. et M. il ne pourra que concevoir un Souverain mépris pour un auteur aſſez peu jaloux de la gloire du Souverain qu'il ſert, pour alleguer des faits qui ſont dans une oppoſition manifeſte avec les déclarations les plus expreſſes du Roi le plus ſincère, d'un Roi reconnu pour être incapable d'exprimer des ſentiments que ſon coeur deſavoueroit.

Le Roi s'énonce ainſi dans ſa lettre ſous M. „je ne connois perſonne qui ſoit „plus digne et plus capable d'être élevé „à la Dignité Ducale et en même tems „qui ſoit plus cher à l'Impératrice et à „moi, que Vous, mon cher Comte et „Grand-Chambellan„. *Comment l'Auteur peut-il dementir les ſentiments et les paroles ſacrées du Roi? Cette Lettre de S. M. fut écrite dans le même tems que le Comte de Brühl écrivit au Comte de Biron celle dont nous avons fait mention dans la remarque 13. et que l'on feſoit encore miſtere de toute cette affaire de Courlande au Miniſtre de Ruſſie; ce qui confirme encore, ce que nous avons déja prouvé; que c'eſt le Roi, qui, le premier, et de ſon propre mouvement, a mis ſur le tapis, l'élection du Comte de Biron au Duche de Courlande.*

Mais il étoit difficile de refuser une voisine puissante, dont l' amitié étoit si necessaire à la Pologne. 17.)
D'ailleurs cette Princesse comme Duchesse Douairiere de Courlande tenoit une Partie des Domaines et formoit des pretensions embarassantes. Elle abandonnoit tous ses droits au Comte de Biron en cas qu' il fût pourvû du Duché et le mettoit en état d'en acquitter toutes

L'Auteur y pense-t-il donc d'oser avancer cette fausseté si manifeste: que le Roi n'eût jamais pensé de lui-même à faire ce choix? *pendant qu'il est constant que S. M. ordonna à Son Ministre le Comte de Lynar de* sonder *le Comte de Biron sur ses dispositions à l'égard de la Courlande, et qu'elle en écrivit Elle-même au dit Comte en des termes aussi gracieux et aussi flatteurs que le sont ceux dans lesquels est conçue cette lettre que le Roi finit par ces mots:*

„J'espere que Votre modestie, qui „m' est connue ne Vous empêchera pas „de Vous prêter du moins tacitement „à accepter l'offre que je Vous fais.

On ne soupçonne jamais les têtes couronnées capables de bassesses; et l'Auteur manque essentiellement au respect qu'il doit à son Souverain, en l'exposant au soupçon de cette duplicité, qui dans les ames viles se manifeste par des protestations peu sincères qui sont démenties par les sentiments du coeur. D'ailleurs; quand on supposeroit le Roi capable de pareilles bassesses (ce que tous ceux qui ont le bonheur de connoître S. M. ne sauroient faire) on ne voit point ce qui auroit pû l'y engager dans cette occasion, où elles étoient parfaitement inutiles.

17.) Le public doit être convaincu par les remarques précédentes que S. M. le Roi de Pologne n'étoit pas dans le cas de donner un refus puisque ni la Russie ni le Duc Ernest Jean ne furent les premiers à entamer cette affaire de Courlande; mais qu'Elle étoit au contraire dans le cas d'en essuier un de la part du Duc, alors Comte de Biron, qui pouvoit refuser S. M. le Roi règnant, comme il avoit déjà refusé le feu Roi de gl. m, 18.)

tes les dettes. 18.)

18.) On ne disconvient pas que l'Impératrice Anne ait abandonné ses droits au Comte de Biron; mais jamais l'Auteur ne prouvera que cette condition entra dans la Négociation entre la Russie et la République. Il se peut que les avantages que la Courlande avoit à espérer du Comte de Biron, qui étoit en possession des graces de l'Impératrice, et qui en avoit été comblé des plus riches présents, soient entrés pour quelque chose dans les motifs qui ont déterminé le Roi et la République en faveur de ce Comte: mais aucun Rescrit, ni aucune lettre du Roi ne contient un seul mot qui puisse autoriser à croire que le Duc Ernest Jean doive à ces raisons sa Couronne Ducale.

Le Roi s'exprime ainsi dans un Rescrit à Son Ministre Comte de Lynar: „aïant „toujours remarqué dans le Comte de „Biron un zèle louable pour Nos inté„rêts et pour notre bonne cause tant „avant, que depuis Notre avénement „au Trône de Pologne, Nous avons „songé il-y-a long tems aux moiens de „pouvoir l'en récompenser d'une fa„çon, qui lui fût agréable et propor„tionnée au mérite que Nous lui avons „reconnu.

N'est-il pas evident par la manière dont le Roi s'enonce ici, que la reconnoissance de S. M. pour les services, que lui avoit rendu le Comte, fut le premier et le principal motif qui La détermina à lui procurer la Dignité de Duc de Courlande.

Le Roi dans le même Rescrit et après avoir fait mention du refus que le Comte de Biron avoit donné au feu Roi Père de S. M. Règnante, continue en ces termes:

 „Il

Le Roi connoiſſant la force de ces raiſon, et ne voulant rien faire dans une matiere ſi importante ſans mûre deliberation convôqua le Sénat à Frauſtadt dans la même année 1737. 19.)

Cette Aſſemblée fut d'avis que S.M. devoit s'accommoder aux circon-

„Il ne ſeroit queſtion que de ſavoir „ſi l'on fait plaiſir, ou non, au Comte „de Biron.

Paroles, qui prouvent bien clairement, que les premieres démarches tendantes à procurer au Comte la Courlande, n' ont point été faites ni par la Ruſſie, ni par le Comte; et la teneur de tout ce Reſcrit que le Roi expédia à Son Miniſtre le Comte de Lynar dans le tems où l' on cachoit encore à la Cour de Ruſſie les vûes que l'on avoit ſur le Comte de Biron, montre ſuffiſamment que ce ne furent point les offres de L' Impératrice Anne, qui déterminèrent le Roi en faveur du Comte.

19.) Il eſt déjà démontré par ce qui précéde que ce ne fut point la force de ces raiſons, *qui procura la Courlande au Comte de Biron; le Roi lui en aïant offert l' inveſtiture et lui aïant promis toute ſa protection pour cet effet, avant que l' Impératrice ſut rien de cette affaire, et que par conſéquent Elle eut pû faire à la République en faveur du Comte de Biron les offres dont on vient de parler. Du reſte l' Auteur prouve qu' il n' eſt pas bien inſtruit, lorsqu' il dit que le Roi convoqua le Senat à Frauſtadt pour délibérer ſur cette affaire. Qu' on liſe les* deliberatoria *que le Roi mît alors en propoſition, on n' y verra pas un mot des affaires de Courlande: Seulement, on trouve dans le Réſultat, en général et ſans qu' il ſoit fait aucune mention particuliere du Comte de Biron, qu' en conférant en vertu de la Conſtitution de 1736. après la mort du Duc Ferdinand, la Courlande à un autre, S. M. pourvoira par le moyen de la Commiſſion établie par la Conſtitution de 1726.*

circonſtances et donner l' Inveſtiture de la Courlande au Comte de Biron à condition que ce nouveau Vaſſal dechargeroit le fiéf des dettes et de toutes pretenſions etrangeres. 20.)

Lit. N.

1726. et renouvellée par celle de 1736. à ce qu' aucune atteinte ne ſoit portée ni aux droits de S. M. et de la République, ni au bien et aux avantages du fiéf même. Cette Commiſſion a eu lieu à Dantzic en faveur du Duc Erneſt Jean.

20.) Quelle pénétration que celle de l' Auteur! avec quelle ſagacité il lit dans les eſprits qui compoſoient l' Aſſemblée du Senat en 1737! Il ne ſe borne point à nous apprendre ce qui ſe paſſa dans cette Aſſemblée; il fait plus: il nous dévoile jusques aux motifs les plus ſecrets qui influèrent ſur les déliberations qui s' y firent; cette Aſſemblée, *dit il,* fût d'avis que S. M devoit s'accomoder aux circonſtances.

Il n' y eut dans cette Aſſemblée qu' une voix ſur les affaires de Courlande, et on n' y entendit perſonne donner des conſeils au Roi, ſur les démarches faites, ou encore à faire à cet égard; au lieu que dans les Aſſemblées du Senat de 1758. et 1763. les ſentiments furent partagés ſur les affaires de Courlande.

Quant à ce que l' Auteur ajoûte qu' on ne devoit donner l'inveſtiture de la Courlande au Comte de Biron qu' à condition que ce nouveau Vaſſal déchargeroit le fief de dettes et de toutes prétenſions etrangères, *il fait voir par-là qu' il eſt mal inſtruit de la vraie condition attachée à cette Inveſtiture.*

Dans la rélation jointe ci après ſous N, que les Commiſſaires nommés pour conclure avec le nouveau Vaſſal ont faite au Roi et à la République, il n' eſt pas dit un mot de ces prétenſions étrangères; mais on y dit: qu' on étoit

Le Roi accorda donc au Comte un Diplome provisionel. 21.) La Commission de Courlande regla les conditions de l' investiture conformement à la Constitution de 1736. et elle y attacha particulierement comme une condition absolument essentielle et sine qua non, l' obligation d'acquitter les dettes du fief et de retirer toutes les terres du Domaine de mains étrangeres. 22).

étoit convenu; 1mo que le Nouveau Duc ne payeroit que les dettes du fief ne praestatio Vassalagii novo Principi impossibilis foret; *2do qu' il ne seroit obligé qu' à suppléer à ce qui manqueroit pour les acquitter, et 3tio que la vente des biens allodiaux du Duc Ferdinand devroit précéder: ce qui prouve qu' il n' est pas vrai, que, comme l' Auteur l' avance, le nouveau Vassal étoit tenu* de decharger le fief de toutes prétensions étrangeres.

21.) On a de l' obligation à l' Auteur de ce qu' il ne nie pas du moins que S. M. le Roi a donné au Comte un Diplome provisionel. En vérité c' est beaucoup; et l' on ne devoit guère s' attendre à un pareil aveu de la part d'un Ecrivain qui ne se fait point scrupule de démentir des faits, attestés par des pièces signées de la propre main du Roi.

22.) On renvoie le lecteur à la 20me remarque, où l' on a fait voir ce que la Commission avoit arrêté avec le nouveau Duc sur ce païement des dettes, et où l' on montre que le Duc Ernest Jean ne s' étoit engagé qu' au païement des seules dettes du fief, et encore sous la condition que la vente des biens allodiaux du Duc Ferdinand précéderoit, et qu' autant que ces biens ne suffiroient pas pour l' acquit de ces dettes.

Nous verrons plus bas si jamais cette vente a précédé, comme on en étoit convenu; combien de tems le Duc Ernest Jean a été dans la possession réelle de ses Duchés, et combien de terres engagées par ses prédécesseurs dans le Duché, il a rachetées. Ce-

ci

Là dessûs le Roi donna au Comte de Biron un Diplome d' investiture en date du 4me d' Avril 1739. 23.)

Mais celui ci ne quitta point la Cour de Russie. 24.)

ci prouvera au Lecteur que l'emphase *que l' Auteur croit donner à sa proposition par ces trois mots latins:* sine qua non *n' aura pas la vertu qu' il en attend.*

23.) On accepte utiliter *l' aveu que l' Auteur fait, que le Roi donna un Diplome au Comte de Biron.*

24.) On n' apperçoit pas sur quel fondement l' Auteur veut faire un crime au Duc Ernest Jean de n' avoir pas quitté la Cour de Russie, et l' on ne voit pas ce qu' il prétend en inferer pour invalider les droits du Duc? On ne connoit point de Droit féodal, qui défende à un Vassal de servir une autre Puissance, dès-là que ce n'est point contre son Seigneur suzerain.

L' Empire d' Allemagne nous fournit des exemples innombrables de cas pareils, et un Duc de Courlande doit joüir des mêmes prérogatives et droits que les Princes de l' Empire, parceque le Duc et tout le Duché se les sont reservés dans les PACTA SUBIECTIONIS; comme nous l' avons remarqué plus haut. D' ailleurs la Commission qui traita avec le Duc n' éxigea point de lui qu' il quittât la Cour de Russie; et bien loin que le Roi ou la République demandassent qu' il résignât les charges qu' il avoit à cette Cour, S. M. et la République regarderent au contraire comme très-avantageux pour Elles, que la présence du Duc en Russie cimentât l' amitié, et entretint les rélations d' un bon voisinage, entre les deux Cours.

Il est sans exemple qu' on ait jamais compté parmi les crimes de félonie l' absence des Princes règnants, de leurs Etats. Il est encore à remarquer que le Duc Ernest Jean eut la précaution de demander au Roi

la

la permiſſion de reſter hors de ſes Duchés, ce dont il pouvoit ſe diſpenſer et qu'il ne fit uniquement que pour tranquiliſer la Nobleſſe qui ſouhaitoit que le Duc reſidât dans ſes Etats et qu'il y depenſât ſes revenus. Le Roi lui accorda cette permiſſion, comme le prouve la pièce juſtificative ſous O, par laquelle le Roi notifie au Duc Erneſt Jean, qu'il avoit envoïé un RESCRIPTUM PRO OBEDIENTIA aux Conſeillers de la Régence, aux autres Officiers du Païs, et à toute la Nobleſſe.

Lit. O.

Si cette abſence du Duc pouvoit être regardée comme une félonie, comment le Roi l'auroit-il aprouvée jusqu' à la confirmer par des écrits authentiques, ſignés de ſa propre main? Et eſt-il concevable que les deux Chanceliers de Pologne et de Lithuanie euſſent apposé leurs ſceaux ſans proteſter contre cette abſence? Certes! il faut avoir un grand fond d'impudence pour avancer ainſi des choſes qui tendent à faire ſoupçonner un Souverain d'avoir été capable d'induire ſon Vaſſal à commettre un Crime de félonie, et d'agir de mauvaiſe foi avec lui. Tous ceux qui ont l'avantage de connoître les ſentiments de juſtice et de probité, qui ſont propres au Roi de Pologne, ſavent combien S. M. eſt incapable d'une pareille conduite, et ne pourront par conſéquent, que s'élever contre un Auteur, qui, dans ſon enthuuſiasme indiſcret, ne s'apperçoit point, qu' en voulant faire valoir, par de mauvaiſes raiſons, la cauſe qu'il defend, lui ſacrifie audacieuſement la gloire d'un des plus grands Monarques.

Il ne preta point l'hommage en perſonne. 25.)

25.) Il eſt vrai que le Duc Erneſt Jean prêta l'hommage par ſon Plénipotentiaire; mais apparement que l'Auteur ignore que le Roi diſpenſa le Duc par un Diplome ſolemnel ſcellé par les deux Grands Chanceliers, de venir recevoir en perſonne ſon inveſtiture, à laquelle tant de Senateurs ont aſſiſté. Que ſi l'Auteur prétend déclarer nulle cette diſpenſe, parcequ' elle ne fut accordée au Duc que par le Roi ſeul; toujours ſera-t-il obligé de convenir qu'un Vaſſal ne ſauroit être dépouillé avec juſtice de ſon fief pour une faute à laquelle ſon Seigneur ſuzerain a le plus de part. J'ajoute, que dans ce cas ſpécifique, on peut ſoutenir que cette diſpenſe étoit légale, vû que la Conſtitution de 1736. qui donne au Roi le pouvoir de nommer un Duc de Courlande après la mort du Duc Ferdinand, ne preſcrit à S. M. d'autre condition que celle d'y procèder juxta in ſimili caſu practicatum modum. *Or on ſait qu' il-y-a très peu de Ducs de Courlande qui aïent pris l'inveſtiture en perſonne. Il eſt vrai, que dans l'année 1683. lorsque le Duc Frideric Caſimir prit l'inveſtiture par un Plénipotentiaire, on arrêta que cela ne tireroit pas à conſéquence; mais on ſait que le ſens de cette loi étoit, que les Ducs de Courlande ne pourroient prétendre être diſpenſés de droit de prendre l'inveſtiture en perſonne, mais qu'ils ſe tiendroient obligés de la recevoir de cette manière, auſſi ſouvent que le Roi et la République le demanderoient.*

Loin d'acquitter les dettes du fief, il ne fit comme nous le verrons bientôt, que les dénaturer et les rendre beaucoup plus onéreuſes. 26.)

26.) Comme l'Auteur promet de prouver plus bas que le Duc avoit rendu les dettes du fief plus onéreuſes; on ſe reſerve à répondre là-deſſus dans le même lieu.

Il ne vint point prendre poſſeſſion de ſes Etats; et il n'en a jamais reçu l'hommage, ni le ſerment de fidelité. 27.)

27.) L'Auteur ne ſachant pas les loix et les coutumes de la Courlande, on lui pardonne

Son établissement dans le Duché de Courlande n'étoit point consommé 28.)

donne de vouloir trouver un defaut dans ce que le Duc n'a jamais reçu l'hommage de la Noblesse. Il n'est pas nouveau en Courlande, que la Noblesse refuse de prêter l'hommage aux Ducs, jusques à ce que le Duc et la Noblesse soient d'accord sur les griéfs dont celle ci demande l'abolition; a quoi l'on peut encore ajoûter que la Noblesse Courlandoise n'est point obligée de prêter l'hommage à un Plénipotentiaire du Duc; mais il faut que le Duc soit présent en personne.

Les Circonstances où se trouvoient le Duc, ne lui permettoient point de paroître en personne; il ne reçut donc point le serment de fidélité; mais cela ne sauroit invalider ses droits; puisque le Roi lui permit de prendre l'investiture par un Plénipotentiaire, et de règner hors de ses Etats.

D'ailleurs nous n'avons jamais entendu que la légalité d'un Prince règnant, ceteris paribus, *dépende de l'hommage et du serment de ses sujets.*

28.) Le Duc avoit reçu l'investiture du Roi en présence d'une quantité de Sénateurs qui encore onze ans après, par leur résultat de 1750. ont nommé le Duc légitimement investi et S. M. avoit déjà fait parvenir à la Régence, à tous ceux qui avoient des charges dans le Païs et à toute la Noblesse, des ordres d'obéir au Comte de Biron, comme à leur légitime Duc. La Régence, les Drossards et toutes les personnes en charge avoient prêté serment au Duc, et il exerça plusieurs Actes de possession; fesant des ordonnances dans le Païs, et conferant les charges qui vaquoient. Nous demandons, à quiconque veut juger impartialement, si son établissement

Et il n'avoit pas rempli les conditions de l'investiture, lorsque la même ambition qui l'avoit élévé trop haut, le replongea dans le néant. 29.)

Ebloui par le succès et peu satisfait d'une si brillante fortune; au lieu de se rendre à son devoir de Prince et de Vassal, au lieu de venir prendre lui même soin des peuples sur les quels il prétendoit regner, le Comte de Biron entreprit de gouverner encore la Russie après la mort de sa bienfaitrice sous le nom de Régent. 30.)

sement n'a pas été consommé? S'il étoit necessaire de resider dans un Païs, pour en être vrai et légitime possesseur il s'ensuivroit que le Land-Grave de Hesse-Cassel, ne pouroit être regardé comme vrai et légitime possesseur de ses Etats, puisqu'il n'en prit pas possession en personne, après la mort de son Père, et qu'il n'y a pas été pendant tout le tems que la guerre a duré. L'absurdité d'une proposition qui mène à de pareilles conséquences, saute aux yeux.

29.) Nous parlerons plus bas des conditions de l'investiture qui n'ont point été remplies. Pour ce qui regarde le malheur qu'on reproche ici au Duc Ernest Jean, en termes peu respectueux; rien ne seroit plus facile que d'en faire un exposé conforme à l'exacte verité, et cependant tout à la décharge de S. A. S. Monseigneur le Duc Ernest Jean. Mais comme on ne sauroit l'entreprendre, sans s'exposer à dire des choses, qui pourroient s'écarter du but que l'on a, de ne rien dire qui puisse offenser les Grands, morts ou vivants; on aime mieux garder ici le silence sur ces choses. On se contentera de remarquer que si le Duc a été la victime d'une des plus violentes persécutions, S. A. S. a eu aussi la douce satisfaction de voir son innocence reconnue, et attestée aux yeux de l'univers, un an après son malheur, par l'Impératrice Catherine II. ce que nous montrerons plus en détail, en tems et lieu.

30.) On renvoïe le lecteur à la remarque 24. où l'on a prouvé qu'un Prince Vassal ne se rend point coupable de félonie, en servant une Puissances étrangère; à quoi l'on ajoute ici que le Roi de Pologne ne fit point alors un crime au Duc Ernest Jean de ce qu'en

Lit. P.
Bientôt il y fût arrêté, dépouillé de tout, et transporté en Sibérie avec sa famille. 31.)

Le Duché de Courlande fut gouverné pendant quelque tems en son nom par une Régence. 32.)

Lit. Q.
Mais la Cour de Russie fit saisir et emporter tout ce qui lui appartenoit, et même elle demanda le sequestre des biens du Domaine Ducal, afin de se rembourser, par les revenûs, des grandes sommes d'argent qu'elle accusoit le Comte de Biron d'avoir détourné du trésor Impérial. Ce sequestre fut accordé par un Réscript du Roi du 2 Jan. 1741 33.)

qu'en conséquence de la disposition de l'Impératrice Anne, il prit en qualité de Régent, les rênes de l'Empire de Russie: bien loin de là, S. M. le félicita de cette nouvelle dignité, et Mr. le Comte de Bruhl lui fit, par ordre du Roi, des excuses de ce que S. M. n'avoit pas encore envoïé quelqu'un de distinction pour l'en féliciter; ajoutant: que le Comte Lynar qui étoit sur le point de partir, avoit ordre de s'acquitter de cette Commission. Voïés la pièce justificative sous P.

31.) C'est là un fait notoire, et qu'on ne pense point à contester; mais ce revers ne rendoit pas le Duc coupable; beaucoup moins pouvoit-il le priver de ses droits légitimes sur la Courlande; droits dont on ne pouvoit le dépouiller que dans le cas de félonie contre le Roi et la République.

32.) Cela étoit conforme aux loix de ce Duché, dont il y en a une qui porte, que dans l'absence du Prince les rênes du Gouvernement doivent être entre les mains de la Régence. Voiéz Q.

33.) C'est là encore un fait qui ne peut

Bien tôt après, savoir au mois d'Avril de la même année, la Cour Russie publia un Edit Imperial, portant que Ernest Jean de Biron, criminel de lèze Majesté avoit merité la mort mais que cette peine lui aiant été remise par un effet de clemence, il étoit condamné avec ses fils à une captivité perpetuelle. 34.)

peut être contesté, et c'est une conséquence du dépouillement dont l'Auteur parloit tantôt: mais cette démarche des ennemis du Duc ne prouve pas la justice et la vérité de la cause que l'Auteur veut défendre, et ne peut rien déroger aux droits du Duc Pour ce qui regarde le séquestre accordé par un Rescrit du Roi, nous suspendons notre jugement sur ce procedé, et n'examinerons point si S. M, comme Seigneur suzerain, pouvoit donner un Rescrit pareil en faveur, d'une Puissance étrangère.

Il-y-a de la difference entre souffrir une chose sans l'approuver, et entre y contribuer soi-même sous le titre spécifique d'approbation.

34.) Il est étonnant que l'Auteur qui dit écrire son Mémoire par ordre du Roi, ose en appeller à ce qui s'est passé sous un règne que l'Impératrice Elisabet de gl. m. a déclaré illégitime et nul, tant par rapport à Elle que par rapport à toute Sa branche; ordonnant que tout ce qui s'étoit fait sous ce Règne fut aboli et annullé, tellement qu'il n'en fut jamais parlé. Il n'est pas croïable que S. M. qui a toujours eu à coeur d'entretenir l'amitié et l'harmonie entre les deux Cours, ait pû permettre de rappeller les faits d'un Règne tel que celui-là, et que ce soit de son aveu, que l'Auteur s'émancipe de nommer Impérial l'Edit dont il parle; quoiqu'on ne connoisse point en Russie d'Empereur du nom de celui sous lequel on a publié cet Edit. En vérité, cette insolence de l'Auteur mériteroit une punition éclatante, tant pour la satisfaction de la branche règnante en Russie, que pour celle de S. M. le Roi.

 D'ailleurs;

Dès que ce Rescript fut publié à Mitau la Regence cessa de gouverner aunom de Biron, et fit oter ce nom des prieres publiques 35.)

Le Roi ne voulant rien precipiter et desirant cependant de pourvoir d'une manière convenable au Gouvernement de la Courlande, ordonna à la Regence, comme seigneur suzèrain de gouverner le Duché en son nom. 36.)

D'ailleurs; ce fait ne décide rien en faveur de la cause que l'Auteur s'est proposé de défendre; puisque de quelque crime que le Duc Ernest Jean eut pû se rendre coupable envers la Russie, cela ne lui auroit pas pû faire perdre ses droits acquis sur le Duché de Courlande, dont il avoit reçû l'investiture du le Roi. C'est une règle dans le droit féodal, que si un Vassal vient à se rendre coupable d'un crime qui n'est point félonie, fut-ce même un parricide, son Seigneur suzerain peut tout-au-plus punir le criminel par la privation de ses fiéfs; mais que cette privation ne sauroit s'étendre jusques sur ses Descendants. Suivant ce principe, quand même le Duc Ernest Jean auroit commis en Russie un crime qui pourroit, selon le droit féodal le priver pour sa personne de ses Etats; on ne pourroit pourtant pas en dépouiller ses Descendants mâles.

35.) *On convient de ce fait qui ne peut pas être nié, mais qui ne prouve pas plus pour l'Auteur que tout ce que nous avons réfuté. Cependant il est bon de remarquer ici, que la Noblesse ne fût point contente de ce procédé et que la Régence agit en cela contre les loix de la Courlande, et contre ses propres droits, comme le prouve l'extrait de la FORMULA REGIMINIS, allègué plus haut.*

36.) *L'Auteur ne sauroit soûtenir avec raison et avec justice, que le Roi fût autorisé, en qualité de Seigneur suzerain, d'ordonner qu'on gouvernât en son nom. Nous avons en Courlande une Loi fondamentale (c'est celle que uous venons d'allèguer) qui décide comment ce Duché doit être gouverné en cas*

Il est certain que selon toutes les loix, selon les principes du droit des Gens, le Comte de Biron condamné avec ses fils à une mort civile par une Puissance dont il s'étoit rendu volontairement sujet, en s'attachant à son service et en lui jurant; fidelité; il est certain dis-je, que Biron et ses fils devoient être consideres comme morts, et les fiéfs tenus pour vacants. 37.)

La Cour de Russie le regardoit si bien comme tel que dès le 22me Juin 1741. elle fit faire des demarches en consequence par le Chambellan Buttler son Ministre et récommanda à la Noblesse le Prince Louis de Brunsuic afin que les états suppliassent le Roi de le leur donner pour Duc. Ce Prince étoit à Mitau et s'offroit à degager le

cas d'absence du Duc; et la Courlande ne nous offre aucun cas, outre celui-ci, où l'on se soit écarté de ce que prescrit cette Loi. La Régence gouverna au nom du Duc Jaques, pendant le tems que les Suèdois le tenoient en prison; et la même chose arriva sous le Duc Ferdinand qui fut plus de 20. Ans, absent de ses Duchés. Les Courlandois ignorent jusqu'ici de quel droit le Roi à pû abroger une de leurs loix fondamentales, et pourvoir par son autorité aux nécessités supposées d'un Païs, qui n'a besoin que de la conservation de ses loix et de ses usages, établis depuis le tems qu'il a contracté les engagements où il est, à l'égard de la République.

37.) *L'Auteur auroit bien dû, ce semble* citer ces loix et ces Principes du Droit féodal, du Droit public, et du droit des Gens *suivant lesquels il prétend, que le Duc Ernest Jean et ses fils dévoient être considérés comme morts, et le fiéf tenu pour vacant, par les raisons qu'il allègue ici; savoir, 1mo parceque le Duc et ses fils avoient été condamnés à une mort civile par une Puissance étrangère; 2do parcequ'il s'étoit volontairemeut attaché à cette Puissance.*

Quant à la premiere raison, elle est sans aucune force, puisque la sentence qui condamna le Duc avec ses fils, à été annullée par l'Impératrice Elisabeth, comme aïant été portée sous un Règne illégitime; et que d'ailleurs, comme nous le prouverons plus bas, cette Auguste Princesse n'a point imputé de crime au Duc et encore beaucoup moins ceux, dont il étoit accusé dans la sentence que l'Auteur suppose légitime.

On

le Duché de toute pretension etrangère. Il paroissoit en état de remplir ces promesses, et il importoit si fort à la Courlande de se debarasser de toute pretension de la part de la Russie, que la Noblesse ne balança point à supplier le Roi par un Député de donner au Prince de Brunsvic, (si c' étoit son bon plaisir) comme Seigneur suprême, l' investiture des Duchés de Courlande et de Semgalle. 38.)

S. M. pour se donner le tems de considerer murement toute chose manda le 17. Octobre aux Conseillers suprêmes de faire en son nom tous les Actes de

On oppose encore ici à l' Auteur un principe du droit féodal qu' on n' a jamais contesté, et qui a force de loi: C' est qu' un Vassal qui a deux Seigneurs suzerains, venant à se rendre coupable de félonie contre l' un d' eux, ne peut être dépouillé que du seul fief qu' il tient du Seigneur qu' il a offensé; mais qu' on ne sauroit lui ravir celui qu' il tient de l' autre Seigneur à l' égard duquel il n' a point commis de félonie.

Pour ce qui regarde la seconde raison on renvoïe le lecteur à la remarque 24me et à la pièce justificative sous O.

38.) On ignore d' où l' Auteur a tiré ces particularités; que la Cour de Russie auroit donné des instructions à Mr. le Chambellan de Buttler, d' agir en faveur du Prince Louis de Brunsuic; et on sait encore beaucoup moins sur quel fondement il peut assûrer que la Noblesse Courlandoise ne balança pas à supplier le Roi, par un Député, de leur donner ce Prince pour Duc. Quand on se sert du mot collectif de Noblesse, on désigne la pluralité des Nobles; mais l' Auteur auroit de la peine de prouver que la pluralité de la Noblesse ait eu part à cette démarche. De plus, ceux qui la firent donnèrent à leur Député des instructions qui portoient: qu' on ne demandât le dit Prince, qu' au cas que les fiéfs fussent déclarés vacants par le Roi et la République; ce qui prouve que les Courlandois ne vouloient rien faire de contraire à leurs loix et au droit féodal, et qu' ils ne regardoient point les fiéfs comme vacants; parcequ' en effet cette vacance ne pouvoit avoir lieu qu' en cas de mort, ou de félonie. Or ni l' un ni l' autre de ces deux cas n' existoit:

de Gouvernement leur envoiant pour cet effet un nouveau sceau.

Le Roi disoit dans son Rescrit, qu' il convenoit de supprimer dans les Actes publics le nom et l' autorité du Duc jusques à ce que sa cause fut parfaitement connue, et que l' on pût juger de la Note d' infamie dont il avoit été chargé 39.)

Cependant la Noblesse Courlandoise et la Cour même de Russie continuoient leurs instances en faveur du Prince Louis de Braunsvic. 40.)

Mais avant que le Roi pût se rendre à Varsovie et prendre à cet égard une resolution, l'Impératrice Elisabeth monta sur le trône de Russie et il ne fût plus question du Prince de Braunsvic qui ne convenoit plus à la Courlande et se trouvoit bien eloigné

toit: puisque le légitime Duc de Courlande étoit plein de vie, et que ni le Roi, ni la République ne lui imputoit aucune félonie.

D' ailleurs; les démarches que l' Auteur met ici sur le compte de la Cour de Russie sont de la même nature que les faits sur lesquels nous avons donné nos remarques sous 34. et par conséquent elles ne sauroient jamais être allèguées comme étant émanées de cette Cour.

39. On ne veut point examiner comment le Roi a pû commencer un procès par l' exécution. Il est clair, par le Rescrit dont il s' agit ici, que le Roi ne savoit pas encore, si le Duc étoit coupable, ou non; car il veut premierement prendre connoissance de la cause pour pouvoir juger de la note d' infamie, dont le Duc avoit été chargé; néanmoins on le prive en même tems des effets de son pouvoir Ducal; supprimant son nom et son autotité; quoique selon nos constitutions, cette autorité auroit dû continuer à s' exercer par la Régence, (comme le dit notre FORMULA REGIMINIS.) jusqu' à ce que le Duc et sa famille aient été jugés selon les Constitutions et les loix fondamentales de la République et des Duchés

40.) On renvoïe le lecteur aux remarques 34 et 38. où l'on a fait voir, comment il faut juger des démarches que l' Auteur fait sonner si haut, et qu' il attribue faussement à la Russie.

eloigné de pouvoir l'affranchir de toute prétension de la part de la Russie. La revolution arrivée dans cet Empire sembloit devoir être favorable aux Birons, ils fûrent rapellés de Siberie et transferés à Jaroslaw. 41)

Le Roi dont la bonté et la clemence font le caractère, jugea l'occasion favorable pour terminer enfin cette affaire conformement à ses Principes. S. M. qui avoit deja fait des demarches à la Cour de Russie en faveur de Biron se proposoit de le secourir par son intercession, s'il étoit innocent ou du moins de savoir à quoi s'en tenir par rapport à la Courlande et d'être certainement informée s'il ne restoit pour le prisonnier aucune esperance de retour. 42.)

41.) Il est vrai que la révolution qui remit sur le Trône de Russie la vraie héritière de cet Empire, l'Impératrice Elisabeth, de gl. m. fût favorable à S. A. S. Mgr. le Duc Ernest Jean. Cette Auguste Princesse ne fût pas plûtôt parvenue à la Couronne Impériale, qu'il parût un Manifeste dans lequel on fesoit un crime à certaines personnes disgraciées, des raisons pour lesquelles on avoit persécuté le Duc, et de la manière dont on avoit procédé contre lui.

L'Impératrice prouva même par des faits combien elle reconnoissoit le tort fait au Duc de Courlande.

Elle envoïa sur le champ des ordres pour que le Duc sortit de Sibérie, et une personne de distinction, qu'on pourroit nommer et qui est encore en vie, fût envoïée par S. M. L'Impératrice Elisabeth pour assûrer le Duc et sa famille de ses bonnes graces, et lui déclarer qu'Elle étoit disposée à lui donner la permission de retourner dans ses Duchés.

Mais aïant été répresenté à l'Impératrice, qu'il seroit dangereux de laisser sortir de l'Empire un Seigneur qui avoit tant de connoissance de l'intérieur de l'Etat; cette Princesse ordonna que le Duc et sa famille se rendissent à Jaroslaw, jusqu'à nouvel ordre.

42.) Il est notoire, que S. M. le Roi a donné dans l'affaire du Duc Ernest Jean, pendant l'espace de 18. ans, c'est-à-dire depuis 1741. jusques à 1758. bien des preuves de la justice, de la clémence et de la bonté, qui lui sont propres.

Pendant tout ce tems, on a vû S. M. saisir toutes les occasions qui lui parurent favorables pour procurer au Duc le retour dans ses Etats. Et le Roi n'est pas le seul qui se soit interessé dans cette affaire.

Lit. R.

La Pièce justificative R. prouve clairement que les Grands du Roïaume de Pologne ont envisagé dans ce tems-là, la situation du Duc Ernest Jean et l'état de ses Duchés, tout autrement qu'on ne le fit en 1758. et d'une manière bien différente des idées que l'Auteur tâche d'en donner au Public. Les Grands du Roïaume représentèrent au Roi, qu'on trouvoit que l'affaire du Duc étoit toute autre qu'on avoit voulu la faire croire, d'abord après la mort de l'Impératrice Anne; qu'ils ne considéroient en lui qu'un Vassal légitime, *que tout ce qu'on avoit pû dire contre ce Duc, étoient des choses personelles à lui-même, mais étrangères à la République;* qu'il étoit toujours censé Duc; qu'il avoit droit à la protection que le Seigneur suzerain doit à son feudataire; *qu'ils se croïoient obligés de travailler à faire rendre la liberté à leur Vassal; et ils finissent par prier le Roi de seconder leurs souhaits, à cet égard. Le Roi répondit, avec autant de justice que de clémence, aux prières des Grands du Roïaume,*

Lit. S.

et il écrivit la lettre ci-jointe sous S. à l'Impératrice Elisabeth, en faveur du Duc son Vassal; intercédant pour sa liberté, en ces termes; Elle me donnera par-là en particulier, de son amitié pour moi, une

E 2 nouvelle

Elle reitera ses instances auprès de la nouvelle Impératrice ne doutant point qu'une Princesse si connuë par sa bonté ne relachât le Comte, s'il n'étoit pas indigne de toute grace et même ne le mit en état en lui cédant ses pretensions sur la Courlande de remplir la condition essentielle de son investiture. 43.)

Mais l'Impératrice, trop convaincue sans doute des crimes de son prisonnier, se refusa à toute sollicitation et fit même des demarches pour procurer au Prince de Hesse Hombourg les Duchés qu'Elle regardoit comme vacants. 44.)

nouvelle preuve, à laquelle je serai très-sensible. Elle satisfera aussi à sa Générosité naturelle, en rendant justice à ce Duc, et en mettant fin à des souffrances qu'il a si peu meritées puisqu'il ne paroît point qu'il ait jamais eu le malheur d'offenser V. M. J. Il semble que rien ne doit s'opposer à son elargissement. *Nous laissons à juger au public impartial combien peu, ces démarches auxquelles le Roi et le Sénat se crurent obligés en faveur du Duc, au nom de la Républipue en vertu de la Constitution de 1736, s'accordent avec les sentiments indignes et offensants, que l'Auteur prête, et à son Souverain, et à la République.*

43.) *Toutes les instances faites par le Roi n'avoient d'autre but, que d'obtenir l'élargissement du Duc.*

44.) *Nous avons déjà fait voir, dans la 41me remarque, que l'Impératrice Elisabeth étant montée sur le trône Impérial, tint à l'égard du Duc une conduite qui prouve évidemment qu'Elle ne le croïoit point-coupable des crimes dont il avoit été accusé; et nous reservons d'en parler plus amplement ci-après. Ce que l'Auteur ajoûte rélativement au Prince de Hesse-Hombourg est très étranger à son sujet, et l'écarte de son but, qui doit être de démontrer la justice de la cause qu'il défend. Et il est surprenant qu'un savant comme lui en appelle aux prétendues*

La Noblesse de Courlande se trouvoit dans un état facheux, elle voioit tous les biens du Domaine entre les mains de la Russie et le Païs en confusion. 45.)

tendues démarches qu'il suppose avoir été faites par l'Impératrice en faveur du Prince de Hesse-Hombourg, puisque quand même elles auroient eu lieu, elles ne prouveroient rien dans un cas pareil à celui-ci; l'Impératrice n'aïant pas été en droit de déclarer vacant, un fief qui ne lui appartenoit pas.

45.) *Il est vrai que la Courlande se trouvoit dans un état fâcheux; mais ce n'étoit pas tant parceque les Domaines étoient entre les mains des Russes, qu'à cause de l'absence de son Duc. Les Courlandois doivent reconnoître que leur privilège touchant les fermes des Domaines (seule chose qui dépendit de la Russie) n'a aucunement souffert pendant tout le tems du sequestre; l'Impératrice Elisabeth de gl. m. aïant (si l'on en excepte un très petit nombre de cas) constamment donné ces domaines à-ferme, à la Noblesse du Païs, qui doit seule joüir de ce bénéfice, à l'exclusion des Etrangers.*

Ce n'est pourtant pas que l'on approuve que les biens du Domaine aïent été en des mains étrangères. On ne se propose, que de faire connoître au public que si, comme l'Auteur le dit, la Noblesse de Courlande se trouvoit dans un état fâcheux, ce n'étoit que parcequ'elle supportoit impatiemment d'être privée de son légitime Duc, et qu'elle voïoit avec chagrin sortir, chaque année, du Païs déjà assez pauvre, près de 40000. Ducats; et que la Régence, par les fausses démarches qu'elle fesoit coup-sur-coup, augmentoit la confusion; à quoi contribuoient encore, par leurs injustices, quelques Ministres de la Cour de Pologne, qui, par de pernicieux conseils cherchoient à engager sa Mjté à des entreprises destructives de nos droits,

Pour en ſortir il falloit obtenir ou le retabliſſement de Biron ou un nouveau Duc. 46.)

Les ſentiments étoient partagés, pluſieurs vouloïent qu' on ne s' oppoſat point à la fortune, lorsque detruiſant elle même l' ouvrage fantastique de ſon premier caprice, elle les delivroit d' un Prince peu fait pour les gouverner, et qui en ſe ſoumettant à une puisſance étrangere s' étoit attiré par ſa faute une flétriſſure incompatible avec la dignité ſouveraine. Enfin la pitié prevalut ou plutôt la Nobleſſe Courlandoiſe voulut ſe conformer à cette équité ſcrupuleuſe, qui feſoit prendre au
Roi

droits, et manifeſtement contraires aux engagements du Roi, ſelon les Pactes. On ſait, et l' Auteur le confeſſe, que Roi accorda à la Ruſſie, par un Reſcrit en date du 2. Janv. 1741. le ſequeſtre des Domaines du Duc, qu' elle avoit demandé.

L' illégalité de cette permiſſion eſt palpable; et quiconque eſt tant-ſoit-peu verſé dans la connoiſſance des loix et des contumes de la Courlande, conviendra, que pour autoriſer ce ſequeſtre, il eut falû plus qu' un ſimple Reſcrit du Roi, tel que celui dont nous venons de parler.

Ce Reſcrit n' eſt pas le ſeul qui ait contribué au triſte état de la Courlande. Pluſieurs autres qui l' ont ſuivi, y ont augmenté la confuſion, et empiré l' état des choſes.

46.) On ſeroit bien curieux de ſavoir ſur quoi l' Auteur veut et peut fonder la néceſſité de cette alternative. Nous autres Courlandois ſoûtenons, que pour nous tirer de cette confuſion, il n' eut falû que nous rendre notre Duc; ou ſi ſon rétabliſſement ne pouvoit pas avoir lieu, nous gouverner de la manière dont nous devons l' être en cas d' abſence du Duc, ſelon nos loix et nos uſages. Nous n' avions pas beſoin d' un nouveau Duc, ſurtout d' un Duc intrus contre nos loix et aux dépens de nos droits, qui ſe laiſſant conduire par des Conſeillers mal intentionnés, ou reduiſit le païs à un eſclavage pourlequel la Nobleſſe Courlandoiſe n' eſt point faite, ou y attiſât le feu de la discorde.

Mais la Providence qui veilloit ſur nos intérets, avoit fixé pour terminer ces desordres, l' heureux moment qui a mis le comble
aux

Roi tant de precautions pour ne laiſſer aucun toute ſur la vacance du fiéf. 47.)

Elle joignit ſes ſupplications aux inſtances de S. M. mais ce fut ſans aucun fruit pour le Comte de Biron et même cette Nobleſſe voulant revenir à la charge et envoier à Petersbourg l'an 1755. ſon Député revint ſur ſes pas, la Cour de Ruſſie lui refuſant des paſſeports. 48.) Le Roi ne voulant rien negliger ſoit pour le retabliſſement de Biron, s'il ſe trouvoit juſte et poſſible ſoit pour conſtater parfaitement la vacance d' un fiéf qui ne pouvoit reſter toujours dans cet état d' incerti-
tude

aux voeux des Courlandois, en ramenant enfin au milieu d' eux, leur légitime Duc.

47.) On ne ſait pas de quel tems l' Auteur parle, et nous ne voulons plus nous arrêter à relever les invectives et les indécences qu' il repéte à tout moment, et qui chez lui tiennent lieu d' arguments. Nous le renvoïons aux remarques 16. 18. 24. 30. où il eſt ſuffiſamment réfuté.

Quant aux epithètes par lesquelles il voudroit caractériſer l' élévation du Duc Erneſt Jean, elles conviendroient infiniment mieux à celle de S. A. R. Mgr. le Prince Charles, à la quelle on n' a pu procéder, qu' en feſant main-baſſe ſur les principes fondamentaux du droit féodal, qu' en foulant aux pieds les loix de la Courlande, et qu' en s' écartant des Conſtitutions de la République. Certainement l' Auguſte Maiſon de Saxe n' a pas grande obligation à ceux, qui ont conçu le fantastique plan, d' établir S. A. R. en Courlande; puisqu' en voulant le faire d' une manière auſſi peu ſage, que celle dont ils s' y ſont pris, ils n' ont fait que préparer à un Prince, dont les talents et le mérite étoient dignes d' un meilleur ſort, la mortification de voir crouler cet établiſſement, qui ne pouvoit ſubſiſter, n' aïant pour baſe que des fondements ruïneux.

48.) Ce refus de Paſſeports ne prouve abſolument rien à la charge du Duc Erneſt Jean, puisqu' il faut évidemment en chercher la cauſe dans les mêmes raiſons, pour lesquelles nous avons vû, à la 41me Remarque que la Cour de Ruſſie ne vouloit point encore conſentir à ce que le Duc ſortit de l' enceinte de l' Empire.

49.)

tude S. M. demanda enfin à la Cour de Russie, si le Père étant condamné sans retour, elle ne voudroit pas au moins relacher les fils. 49.)

L'Impératrice répondit constamment que Biron s'étoit rendu coupable de leze-Majesté, qu'il avoit pillé le trésor Impérial et que les plus fortes raisons d'Etat s'opposoient à son èlargissement, de même qu'à celui de ses fils. 50.)

49.) *Nous ne doutons nullement que S. M. n'ait fait très-sincèrement toutes les démarches possibles, pour délivrer l'infortuné Duc; et nous sommes très-persuadés, que si des personnes mal-intentionnées n'eussent pas detourné, par leurs pernicieux conseils, l'effet de cette bonté et de cette justice, qui font le caractère du Roi, S. M. ne se seroit jamais portée d'Elle-même, à disposer d'un fief de la République, d'une manière illégale, et à augmenter les troubles, qui déchiroient déjà la Courlande, en entreprenant d'y établir le Prince son fils, aux dépens d'un Vassal accablé des revers de l'inconstante fortune, mais parfaitement innocent de tout ce qui auroit pû le faire dépouiller avec justice d'un Etat, dont il avoit reçu l'investiture de mains des S. Elle-même.*

50.) *Il faut être l'impudence même et ne savoir point rougir, pour trahir la vérité au point que le fait ici l'Auteur, lorsqu'avec sa confiance ordinaire il avance:* que l'Impératrice répondit constamment, que le Duc s'étoit rendu coupable de lèze-Majesté, et qu'il avoit pillé le trésor impérial. *Fût-il jamais permis de faire, sans bonnes preuves, d'aussi graves imputations, à qui que ce soit, et sur-tout à un Prince? C'est pourtant ce qu'ose faire ici l'Auteur. Car-où sont les preuves qui justifient ce qu'il avance? Il n'en allégue aucune; et nous le défions d'en alléguer de valables.*

Il est

En sorte que toute cette famille devoit être considerée comme morte civilement, et sans retour. 51.)

De ce moment le Roi pouvoit, sans le moindre scrupule déclarer l'ouverture du fief, et investir un nouveau Vassal en vertu de la Constitution de 1736. Il ne peut rester une ombre de doute, sur cette vérité, à qui voudra faire attention aux faits que l'on vient d'exposer, et dont les preuves sont de notoriété publi-

que

Il est incapable de prouver, je ne dirai pas que l'Imperatrice Elisabeth ait déclaré le Duc coupable des crimes, qu'il lui plait de lui imputer, mais seulement qu'Elle ait fait paroître qu'Elle l'en soupçonnoit. Bien loin de là; ceux, sur les accusations desquels le Duc avoit été arrèté, furent, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, déclarés coupables; et on leur fit un crime de la manière dont ils avoient procédé contre le Duc.

Ce n'est point comme criminel, mais par des RAISONS D'ETAT, que le Duc a été retenu en Russie. Il n'a jamais paru de Manifeste, dans lequel on l'ait déclaré coupable des crimes que l'Auteur lui impute ici calomnieusement; et dans la déclaration de Mr. de Gross sur les motifs qui engagèrent la Russie à retenir le Duc, on ne parle que de raisons d'état; et nullement de lèze-Majesté, et de fraude dans l'administration des revenus de l'Empire.

51.) *On ne savoit point encore que ce fut félonie, à un Vassal, retenu captif par une force majeure, de ne pas se rendre dans son fief. C'étoit à l'Autenr qu'il étoit reservé de nous instruire de ce nouveau Principe. D'ailleurs, nous savons fort bien que du tems des Romains, la captivité, et la déportation, causoient la mort civile. Mais pourquoi l'Auteur nous transporte-t-il dans le monde Romain, qui n'existe plus? Tous les Jurisconsultes conviennent que* Capitis diminutio maxima et media *sont péris avec les Romains, et ne s'accordent point avec nos Républiques d'aujourd'hui: et il est constant, que ce qui regarde les Princes feudataires, ne doit plus être jugé selon le Droit Romain.*

 52.)

que. 52.)

52.) En vérité, voici un nouveau paradoxe, qui ne le cède point, en singularité, au précédent. Qui s' avisa jamais de soûtenir qu' un fiéf puisse être déclaré vacant, parceque le Vassal, détenu prisonnier par une force supérieure, ne sauroit le gouverner par lui-même? et que le Seigneur suzerain soit autorisé à ôter, par cette seule raison, le fiéf à son Vassal, sans l' avoir même préalablement cité, jugé et condamné, selon les règles, et avec les formalités établies par les loix, et conformes aux Constitutions du droit féodal, et à celles du fiéf même? Au reste, quand même le fiéf auroit été ouvert, comme il ne l' étoit point; il est faux, malgré l' assurance avec laquelle l' Auteur l' affirme, que le Roi eut été en droit, en vertu de la Constitution de 1736. de déclarer cette ouverture, et d' investir un nouveau Vassal. C' est ce dont on pourra se convaincre en fesant attention aux observations suivantes.

Tous ceux qui ont quelque connoissance des loix et des Constitutions de la Pologne, savent qu' on distingue dans cette République trois sortes d' actes de jurisdiction, ou de JURA PUBLICA.

Il en est que le Roi peut éxercer seul; il en est d' autres qu' il ne peut faire que conjointement avec le Senat: enfin il en est d' un troisième genre, qui demandent le concours de l' Ordre Equestre, c' est à dire qui ne peuvent être exercés, que par la République toute-entiere. Or le cas en question appartient constamment à cette dernière classe.

Lit. T.

Car en vertu d' une Constitution de l' année 1607. que nous donnons sous T. le Roi ne peut rien entreprendre rélativement aux fiefs de la République, sans le concours de la République toute-entiere; et pour ce qui est en particulier de la Courlande, le Roi, par le serment qu' il a prêté sur les PACTA CONVENTA, *s' est engagé solemnellement, à ne rien entreprendre, à l' égard de ce Païs, sans le concours de la République (voïes U.) d' où il résulte évidemment, que dans le cas, où il s' agiroit de dépouiller un Duc de Courlande de ses fiéfs, la République entière seroit seule autorisée à le faire; et non pas le Roi. C' est ce que S. M. a Elle-même reconnu, puisque, lorsqu' on s' attendoit à l' extinction de la maison de Kettler, elle fit arrêter par la Diète de 1736, ce qu' il y auroit à faire, cette extinction survenant; et reçût de cette même Diète, au nom de la République, le pouvoir, d' investir, après la mort du Duc Ferdinand, un nouveau Duc avec ses Descendants mâles. Or qui ne voit, que si la collation des fiéfs de Courlande, dépendoit uniquement du Roi et du Senat, et qu' il ne fût pas necessaire pour la rendre valable, que le troisième ordre de la République y concourût, le Roi et le Sénat n' auroient eu garde, de déroger à leur droit, en demandant le concours de l' Ordre equestre, sur une chose, qui eût dépendu d' eux seuls.*

Lit. U.

Il est vrai que c' est sans la participation de l' Ordre Equestre que le Senat a déclaré en 1758. le fiéf vacant, et que S. A. R. Mgr. le Prince Charles en a reçû l' investiture en 1759. Mais tout ce que l' on en peut conclure, c' est que, et cette déclaration, et cette investiture, n' étant, ni l' une ni l' autre, munies de l' aveu de la République entière, sont par cela-même nulles, de toute nullité. Pour détourner cette conséquence, peu favo-

L' Investiture accordée à Ernest Jean Biron étoit devenuë nulle par le non accomplissement de la condition essentielle, en vuë de laquelle seule le fief lui avoit été donné, condition toute differente de celles qui se voïent d' ordinaire dans les Actes d' inféodation ou d' investiture et qui decoulent de l' état de Vassal. Il s' agit ici de la clause essentielle d' un Contract onereux, de l' accord que l' on appelle *do ut des* lequel devient nul et cesse d' obliger, dès que Vous ne faites point de Votre coté, ce que j' avois exigé de Vous en retour. Les fautes contre les conditions attachées à la qualité de Vassal n' operent point la perte du fief sans procedures, parcequ' il faut les prouver, que l' accomplissement de pareilles conditions est susceptible du plus ou du moins et que leur inobservation peut se justifier par des excuses légitimes

rable à la cause de l' Auteur, il voudroit nous persuader, que la Constitution de 1736 a conféré au Roi, une fois pour toutes le droit de disposer, à son gré, et sans nouveau plein-pouvoir de la République, des fiefs de Courlande, à chaque avance qui pourroit survenir. Mais l' Auteur nous permettra de lui faire ici une question.

Qui est-ce, qui est en droit de fixer le sens d'une loi? Il est constant que ce n'est que celui, qui l' a faite. Or ni le Roi seul, ni conjointement avec le Senat, n' est pas l' Auteur de la Constitution sur laquelle on se fonde; elle a été faite par les trois ordres; qui constituent la République, et dès-lors il n' appartient pas au Roi et au Sénat seuls, de l' interprèter selon leur bon plaisir; il faut, pour en fixer le sens et pour en déterminer l' étendue, le concours des trois ordres qui l' ont faite. Il n' est point de moïens auxquels les Courlandois n' eussent eu recours, plutôt que de se prêter à une innovation aussi desavantageuse pour eux, que celle, qui rompant, au mépris des traités les plus sacrés les liens, qui les unissent à la République, les auroit mis dans la dépendance du Roi et du Senat seuls: Et personne n' auroit pû les blamer; la Courlande étant un fief qui s' est donné au Roi et à la République, volontairement, aux conditions dont on a fait mention plus haut. Une condition expresse des PACTA SUBIECTIONIS c' est, que les Courlandois ne seront soumis qu' au corps de la République, et cette condition ne sauroit être annullée que de l' aveu, et avec le consentement de la Noblesse Courlandoise.

De

times; la Condition dont il s' agit ici, est une clause absoluë dont le défaut de quelque raison, qu' il puisse venir, même d' une force majeure et d' un empechement, où il n' entre pas la moindre faute du Contractant, casse le Contrât, et se prouve tout de suite par le fait même. 53.)

De tout ceci il resulte, que quand même le Duc Ernest Jean auroit été coupable et dans le cas d' être justement *dépouillé de ses Duchés, il auroit falu le concours des trois Ordres de la République, pour déclarer l' ouverture du fief, et qu' après cette déclaration, la République remît au Roi, un nouveau-Plein pouvoir, pour établir un autre Duc.*

53.) Pour être en droit d' affirmer: que l' Investiture du Duc Ernest Jean étoit devenue nulle, par le non-accomplissement de la condition essentielle, en vûe de la quelle seule le fief lui avoit été donné, *il auroit falu:*

1mo, produire la convention faite entre le Duc et la Commission, nommée par la République, pour règler avec le Duc les conditions de son investiture. 2do, examiner les divers engagements auxquels le nouveau Prince feudataire s' est soumis vis-a-vis de la République. 3tio, montrer enfin en détail et avec impartialité, à quels égards il auroit manqué à ces engagements.

Nous voïons par la Pièce justificative, ajoutée ici sous N, que les Commissaires étoient convenus avec le Duc des points suivants:

Dans le 1er Art. *le Duc Ernest Jean s' engage à une permanente soumission et fidélite envers son Seigneur suprême et suzerain. Il y promet de ne pas détacher de la République son fief, soit en entier, ou en partie à quoi le Duc s' oblige par un écrit signé de sa propre main, et scellé de son sceau, lequel écrit la Commission déclare, dans sa rélation, posséder. Pour plus de sûreté le Duc s' engage de confirmer ceci par un hommage solemnel et accom-*

accompagné de toutes les formalites requises par les usages introduits, afin de ne pas porter atteinte aux droits que le Roi et la République ont sur ces deux Duchés, en qualité de leur Seigneur suprème.

Dans le 2 et 3me Articles, *la Commission convient avec le Duc sur de certaines prérogatives, à accorder à la Religion Catholique.*

Dans le 4me, *le Duc déclare: qu' en égard à la Constitution de 1736. il se charge d' acquitter, pour le bien et l' avantage du fiéf, les dettes des Domaines, affectés à l' entretien de la table Ducale. La Commission ajoûte dans sa rélation, que le Duc ne pouvant être chargé, avec justice, de l' acquit de ces, dettes sans une recherche juridique, sur quoi* le Senatus Consilium de 1737. *avoit éludé la décision, remettant cette affaire* ad judicia relationum Regis propriarum, *Elle étoit convenue avec le dit Duc,* ne praestatio Vassalagii novo Principi impossibilis foret; *Qu' il ne seroit obligé qu' à l' amortissement des dettes du fiéf seulement, et encore avec ces restrictions, que l' on vendroit l' héritage allodial du Duc Ferdinand, et que le nouveau Vassal ne seroit tenu qu' à ajoûter ce qui manqueroit au produit de cette vente, pour l' extinction de ces dettes; mais que le nouveau Vassal s' étoit aussi engagé de fournir 200. hommes à Cheval, ou 500. fantassins; au lieu que les autres Ducs, ne donnoient que 100. hommes à Cheval.*

Dans le 5me Article; *La Commission et le Duc, promettent réciproquement, de ne point contrevenir aux PACTA SUBJECTIONIS, ni à la FORMULA REGIMINIS, et autres loix des Duchés.*

Dans le 6me Art. on borne les dotes des Princesses de Courlande, et les pensions des Duchesses Douairières, comme des charges qui ont beaucoup contribué à obérer le Duché. Dans le 7eme Art. le Duc promet de suivre les loix du païs, dans le cas où quelque étranger viendroit à demander des possessions, des biens, ou des hypothèques en Courlande. Dans le 8me Art. le Duc s' engage à la conservation et à l' amélioration des fiéfs. Voilà tout le contenu de la Convention faite avec le Duc; comme le prouve la Pièce justificative alléguée.

Nous examinerons, dans nos remarques suivantes, si l' on peut accuser le Duc, avec justice, d' aucune contravention, à l' égard d' un seul de ces Articles.

On ne comprend pas bien, ce que l' Auteur veut dire, par cette clause essentielle d' un Contrât onéreux, appellé, do ut des.

Le Droit féodal ne défend point de donner un fiéf à un Vassal sous une condition particuliere (et c' est le cas du Duc Ernest Jean, dont l' engagement avec la République à cet égard seroit pourtant mieux nommé un contractus innominatus do ut facias, *que* do ut des) *mais ce même droit a décidé, par une règle, qui est universellement reçue, que dans le cas da non-accomplissement de cette condition particulière, le Vassal n' en peut être puni par la perte de son fiéf, qu' autant qu' on peut le convaincre qu' il y entre de sa faute:* nulla feuda, sine culpa convicta, adimuntur.

C' est donc sans le moindre fondement, que l' Auteur prétend prouver, que le Duc est

eſt déchu de ſes droits ſur la Courlande, par ce principe faux, qu' il lui plait d' établir: que la condition dont il parle eſt une clauſe abſolue, dont le défaut, de quelque raiſon qu' il puiſſe venir, même d' une force majeure et d' un empêchement, où il n' entre pas la moindre faute du contractant, caſſe le Contract. *Il ne ſe peut rien de plus abſurde que ce principe; il ne faut pour s' en convaincre, qu' en faire l' application à quelque exemple.*

Suppoſons un Vaſſal, auquel le Seigneur ſuzerain confére un fiéf, en éxigeant qu' il en prendra l' inveſtiture, en perſonne, et préciſément en un certain jour, mais qu' il arrive, par malheur, que la veille de ce jour, il ſe caſſe la jambe et ſe trouve par conſequent hors d' état de remplir la clauſe ſtipulée; Cet accident, auquel il n' a point contribué, le privera-t-il de ſon fiéf? Le ſoûtenir, ce ſeroit abjurer le bon ſens, et détruire toute équité. C' eſt-là pourtant, ce qui devroit avoir lieu, ſi l' on admettoit le principe de l' Auteur. D' ailleurs; nous avons montré plus haut, tout ce que le Roi lui même a fait, pour perſuader au Duc Biron, qu' il n' étoit pas obligé à venir recevoir l' inveſtiture, en perſonne.

Loin d' acquitter les dettes du fiéf, le Comte de Biron les avoit rendues infiniment plus onereuſes, en les transformant en dettes publiques, d' état en état. 54.)

54) On voit dans le 4me Article *de la Convention arrêtée entre la République et entre le Duc Erneſt Jean, et dont la Commiſſion nommée à cet effet fait rapport, dans la piéce juſtificative à la quelle nous avons déjà appellé, et qui ſe trouve ſous N.*

On voit, dis-je, dans le 4me Article *de cette convention comment le Duc étoit obligé à acquiter les dettes du fiéf. Il n' y étoit tenu, qu' après qu' on auroit auparavant employé à cet*

à cet uſage les biens allodiaux du Duc Ferdinand, et qu' autant que ces biens ne ſuffiroient pas pour l' amortiſſement de ces dettes.

Or on ſait, que l' excuſſion, ou vente des biens du Duc Ferdinand, promiſe par la dite convention au Duc Erneſt Jean, n' a jamais eu lieu; donc il auroit pû ſe diſpenſer de païer un ſou pour l' acquit des dettes, juſqu' à ce que, conformément aux conventions arrêtées, on eut procéde, de la part du Roi et de la République, à l' excuſſion mentionnée. Cependant il eſt notoire, que dans l' eſpace de deux ans, le Duc Erneſt Jean à emploïé au delà de 500,000 écus Alberts (ce qui fait 250,000 Ducats) pour racheter les Domaines qui avoient été engagés par ſes prédéceſſeurs, de la famille de Kettler. Je voudrois bien qu' on me nommât un ſeul Duc, entre tous ceux qui ont jamais gouverné la Courlande, qui ait racheté tant de Domaines engagés. Et quand même il ſeroit vrai que le Duc eut emprunté de la Ruſſie les ſommes qui il lui a falu pour dégager ces domaines, cette raiſon ne ſauroit lui faire perdre ſe fiéfs, puiſque le droit féodal décide même: feudum per alienationem non committi, niſi traditio fuerit ſubſecuta.

Il étoit cauſe que la Ruſſie tenoit en ſequeſtre, depuis un grand nombre d' années, tous les biens de la Maiſon Ducale, pour des ſommes non ſpecifiées qu' elle l' accuſoit d' avoir diverties du tréſor Impérial et transporté en Courlande; et il ſe

Le Duc n' a point engagé à la Ruſſie les Domaines de ſes Duchés; et l' on ſait, que la générosité de l' Impératrice Anne de gl. m. envers le Duc, fut l' unique ſource, où il puiſa les ſommes, qui le mirent en état de faire, pour le bien du Païs, ce que tout autre Duc, quelque haute qu' eut été ſa naiſſance, n' auroit jamait pû effectuer. Nous ſommes donc plus qu' en droit de conclure, que

G

ſe trouvoit hors d' état d' affranchir le fiéf et de le degager des embarras où il l'avoit plongé envers un voiſin puiſſant. 55.)

que le Duc a rempli exactement la condition, dont l' Auteur lui impute le non-accompliſſement; et que même il a fait beaucoup au-delà, de ce à quoi il étoit obligé.

55.) Comment peut-on faire un crime au Duc du ſequeſtre, dans lequel la Ruſſie tenoit les biens de la maiſon Ducale? La Ruſſie l' a demandé; mais le Roi ne l' a-t-il pas accordé? D' ailleurs les prétenſions que la Cour de Ruſſie formoit ſur la Courlande, et pour la ſûreté desquelles elle demanda ce ſequeſtre, avoient pour fondement la dote, que l' Impératrice Anne avoit apportée au Duc Frederic Guillaume, et non pas, comme l' Auteur voudroit le faire croire, des ſommes diverties du tréſor Impérial et transportées en Courlande, *par le Duc Erneſt Jean. Jamais l' Impératrice Eliſabeth n' a allegué, pour juſtifier la continuation de ce ſequeſtre, les raiſons de l' Auteur, qui ne peut avoir puiſé les odieuſes imputations qu' il oſe faire ici à un Duc reſpectable, que dans une Déclaration, qui ne peut qu' être ſuſpecte, puisqu' elle fut faite par ſes ennemis, reconnûs dans la ſuite pour ſes injuſtices perſécuteurs, et dont il ne convient guères à un ecrivain, qui ecrit par l' ordre du Roi de Pologne, de faire mention, puisqu' elle a eu lieu ſous un règne, dont on ne peut parler, ſans bleſſer les droits de la branche règnante en Ruſſie.*

Telles étant les véritables cauſes de ce ſequeſtre, et le Roi y aïant lui même contribué, par une ordonnance à la Régence, dont l' Auteur a fait mention plus haut; que peut-on en inférer à la charge du Duc? Si pour être la victime d' une force majeure, on étoit pour cela coupable, il reſteroit peu de Souverains capables de juſtifier leurs démarches. Nous trouvons bien dans le droit féodal, que le Seigneur ſuzerain doit aſſiſter et défendre ſon Vaſſal, mais nous n' y trouvons nulle-part, que le Seigneur ſuzerain ſoit autoriſé, a priver un Vaſſal de ſon fiéf, parcequ' il à eu le malheur, d' être la victime d' une force ſupérieure.

Il n' avoit pas prété au Roi l' hommage en perſonne comme la loi l' y obligeoit. 56.)

56.) Il eſt vrai, que le Duc n' a pas prêté l' hommage en perſonne. Il eſt vrai, que la loi que l' Auteur vient d' alleguer, exiſte. Mais il n' y à pas de loi, qui défende aux Rois de Pologne de diſpenſer, en certaines occaſions, les Ducs de Courlande de cette obligation. La loi alleguée ne prouve rien, ſi non, que les Ducs ſont obligés de prendre l' inveſtiture en perſonne, ſi les Rois ne veulent abſolument pas les en diſpenſer; et que ſi les Ducs négligent de demander, ou de prendre l' inveſtiture, la Nobleſſe n' eſt point obligée de leur obéir. Mais le cas du Duc Erneſt Jean eſt différent; car outre qu' il n' a pris l' inveſtiture par Mandataire, qu' en conſéquence d' une diſpenſe du Roi, à cet effet, S. M. a Elle-même confirmé cette inveſtiture comme légitime et valable, par l' ordonnance, qu' Elle rendit auſſitôt après, que les Conſeillers de la Régence, les Officiers du Païs, et toute la Nobleſſe euſſent à obéir au nouvel inveſti, comme à leur légitime Duc.

Je dis, que ce n' eſt qu' en vertu d' une diſpenſe du Roi, que le Duc ne reçut point l' inveſtiture en perſonne; quand je n' aurois d' autres preuves à en allèguer, que l' Acte même d' inveſtiture; il n' en faudroit pas davantage, puisqu' il eſt certain, qu' inveſtiſſant le Plénipotentiaire du Vaſſal, le Seigneur ſuzerain déclare par cela même, tacitement, qu' il

qu' il le dispense de comparoître, en personne.

Mais nous avons ici plus que ce consentement tacite, à alleguer.

Le Roi accorda au Duc une dispense formelle, par un Diplome solemnel et scellé par les deux Grands Chanceliers, comme le prouve le discours, que le Prince Czartoryski Grand - Chancelier de Lithuanie, fit dans le Senat, et que nous donnons ici sous X.

Lit. X.

Ie ne crains point, que l' Auteur m' objecte, pour invalider cette dispense, que le Roi n' étoit pas autorisé à la donner de son chef, mais que pour qu' elle fût valable, il auroit falu, que la République y intervint. Oseroit-il le faire après avoir soutenû, que la Constitution de 1736. avoit conféré au Roi le droit de décider seul, et sans l' intervention de la République, tout ce qui pouvoit regarder la Courlande?

D' ailleurs; la Courlande doit joüir, sous la protection de la Pologne, des mêmes prérogatives, dont joüissent les Etats, qui composent l' Empire Romain. C' est ce qui a été prouvé plus haut. Or il est constant, que les Princes d' Empire, qui ne prennent point l' investiture en personne, n' en reçoivent la dispense, que de l' Empereur seul, sans le concours de la Diète: ainsi les Ducs de Courlande peuvent, dans un cas pareil, être dispensés par le Roi seul, de recevoir l' investiture en personne. Mais on peut allèguer quelque chose de plus fort encore: c' est que s' il s' est commis une faute dans la manière, dont le Duc a été investi; ce n' est pas tant sur lui que sur le Roi même, qu' elle doit être rejettée; c' est ce qui est clair, parceque S. M. en écrit au Duc dans une lettre du

Lit. Y.

du 20. Dec. 1738. et où Elle s' exprime ainsi (vide Y.) „Le Baron de Keyserling, „Conseiller privé et Ministre Plénipotentiaire de S. M. l' Impératrice de „Russie, accredité à notre Cour, Vous „aura sans doute fait savoir, Mon Cousin, la réponse que nous lui avons faite „au mémoire, qu' il nous a presenté, „concernant Votre investiture par Mandataire. Vous aurés vû par là, Mon „Cousin, notre empressement à faire „parvenir Vos affaires à une heureuse fin. „Le Ministre mentionné veut bien, à „notre persuasion, se rendre, pour quelque tems, à la Cour de sa Souveraine „pour - - - - Vous pouvés par cette „occasion, Mon Cousin, apprendre de „lui-même, comment, malgré les mauvaises intentions et les oppositions de „nos Senateurs et de nos Ministres, „nous persistons dans la résolution que „nous avons prise de faire terminer au „plutôt l' affaire de cette investiture, et „*de nous charger des longueurs „et des désagréments qui en resulteront immanquablement; en „Vous garantissant de toutes les „suites:* Le tout, pour Vous prouver, „combien, Mon Cousin, nous nous fesons „un véritable plaisir de Vous obliger, „et de Vous confirmer dans l' entière „possession de la récompense, que Vous „avés si bien méritée.

Je demande à toute personne raisonnable, si le Duc de Courlande avoit sujet de se méfier d' un Roi toujours esclave de sa parole,

Lit. Z.

parole, et qui lui écrivoit en ces termes; et si un Vassal doit faire difficulté d' ajoûter foi à ce que dit son Seigneur suzerain, ou d' entrer dans ses vues, quand il lui déclare solemnellement, qu' il se charge de touts les inconvenients et de toutes les suites, qui pourroient en résulter; ainsi que le Roi l' a fait dans la lettre, que nous venons de citer. Passant outre; le Roi donne effectivement l' investiture au Plénipotentiaire du Duc Ernest Jean, et notifie à ce Duc, que sans avoir égard aux suites, il l' avoit pourtant investi par son Mandataire. Il félicite le Duc, et lui souhaite un long règne; comme le prouve la lettre ci jointe sous Z. Le Duc a été en possession effective de ses Duchés, plus d' un an et demi après son investiture, sans que pendant tout ce tems, ni durant ses malheurs, personne ait jamais pensé, à vouloir invalider son investiture, pour ne l' avoir point prise en personne; quoiqu' il y ait eu pendant le cours de ces 20. années plusieurs Assemblées du Sénat, et plusieurs Diétes. Cela ne s' est fait, que depuis que quelques Ministres, par les motifs les plus lâches, ont cherché à se faire un mérite auprès de leur Souverain, des malheurs du Duc Ernest Jean.

Pour peu qu' ils soient susceptibles de honte, ils rougiront, tôt-ou-tard, de la mauvaise cause, qu' ils embrassent, et ils auront éternellement à se reprocher, le peu de ménagement avec lequel ils osent compromettre leur Souverain, et l' honneur de son fils.

Nous nous voïons donc autorisé à conclure, que, si la République n' approuvoit point que le Duc Ernest Jean n' eut pas pris l' investiture en personne, Elle pourroit tout

ni reçu l' hommage et le serment des Courlandois. 57.)
En un mot son etablissement dans le fief n' étoit pas consommé, lorqu' il tomba avec ses fils dans l' état de mort civile bien constatée, et sur laquelle tant de déclarations solemnelles du Souverain auquel il s' étoit soumis ne souffroient plus de doute. 58.)

On ne pouvoit présumer, que jamais ni lui ni aucun de ses descendants se trouvat en situation de gouverner la Courlande, ni de remplir envers le Roi et la République les devoirs d' un Vassal. La Posterité du Comte de Biron pouvoit subsister pendant des siecles dans l' esclavage où il l' avoit precipité par sa faute. 59.)

tout au plus prétendre, qu' il la prît encore une fois d' une manière conforme aux loix et aux coutumes; mais non pas le priver de ses fiéfs, pour cette raison.

57.) Nous renvoïons les lecteurs à la 27me remarque, où nous avons déjà observé, qu' il arrive souvent, que la Noblesse Courlandoise, ne prête pas serment au Duc, avant qu' il l' ait satisfaite, sur les griefs dont elle demande l' abolition.

58.) Nous renvoïons les lecteurs aux remarques 27. 28. 31. 34. 37. 41. 42. 52. où ils trouveront suffisamment refuté, tout ce que l' Auteur vient de soûtenir, comme des vérités incontestables.

59.) Quand il s' agit de faire justice, il ne faut pas fonder son jugement et la sentence, sur de simples présomtions. Un Vassal ne peut jamais être privé de ses fiéfs, à moins qu' il ne soit convaincu de félonie: donc pour être autorisé à dépouiller le Duc des siens, il eut falû qu' on put le convaincre de que crime. Ce n' étoit que dans ce seul cas, que l' on pouvoit lui oter, avec justice, ses fiéfs; car les présomtions, qu' allegue ici l' Auteur, ne pouvoient point faire perdre au Duc, ses droits légitimes sur la Courlande. D' ailleurs, l' élargissement du Duc n' étoit

Les peuples de Courlande devoient-ils donc rester sans chef dans un état incertain, plein de troubles et de danger et se voir eternellement sous le nom de sequestre en des mains étrangères? 60.)

n' étoit pas une chose impossible, ainsi que la suite l' a fait voir.

Du reste, nous avons une ordonnance dans notre formule de Gouvernement, qui détermine, comment nos Duchés doivent être gouvernés dans un cas pareil à celui qui existoit; c' est - a - dire dans l' absence du Duc.

La raison que l' Auteur allegue, que la famille du Duc pouvoit subsister pendant des siècles dans l' esclavage, n' a jamais été reconnue dans le droit féodal, pour une cause de légitime privation.

60.) Il suffisoit aux peuples de Courlande d' être gouvernés selon leurs loix et coutumes, auquel cas ils n' auroient plus rien eu à désirer, que le retour de leur Duc légitime, puisqu' ils avoient un Duc déjà reconnu pour tel. Il est vrai qu' il étoit absent; mais on pouvoit suppléer à cette absence, en se conformant à une loi du Païs qui détermine comment il doit être gouverné, lorsque le Duc ne s' y trouve pas lui - même. S' il s' y est elevé des troubles, ils ne dûrent leur naissance, qu' au conseil, qu' on donna au Roi, de faire gouverner la Courlande en son nom; ce qui est incompatible avec nos loix.

Quant au Sequestre que l' on voudroit faire envisager ici comme si funeste aux Courlandois; on ne voit pas, qu' ils en reçûssent un grand dommage. S. M. l' Impératrice Elisabeth, n' aïant, que rarement, donné les fermes des baillages à des étrangers; et aïant laissé la Noblesse du Païs en possession de ce bénéfice, comme elle l'étoit cidevant, il eut été fort indifférent, sous quel nom on eut donné les baillages à la Noblesse, si seulement,

Lit. AA.

Quelle raison pouvoit obliger le Roi et la République de Pologne, à laisser un grand fief dans un état si funeste et si préjudicabile à la Patrie, et à se priver des services d' un Vassal, pour l' amour d' un homme, qui n' etoit point tombé dans l' infortune en les servant, mais plûtot en suivant les conseils d' une ambition démesurée, au mepris de ce qu' il devoit aux peuples qu' on lui avoit confié, et à la Couronnne dont il relevoit. 61.)

si seulement, on n' avoit pas eu le chagrin de voir sortir annuellement du Païs 40,000. Ducats.

Mais c' est-là un mal que nous ne pouvons que voir empirer, si nous avons un Duc, qui dépense hors du païs tous les revenus de ses Duchés.

Encore une fois, le sequestre en question, n' a porté aucune atteinte à la liberté, ni aux droits de la Noblesse; l' Impératrice Elisabeth, n' en aïant point abusé.

Nous renvoïons le lecteur à la Pièce justificative sous AA. il y verra ce qui a fait naître, et ce qui a augmenté les troubles, qui ont désolé la Courlande.

61.) Ceux qui ont conseillé le Roi, rélativement aux affaires de Courlande, auroient dû lui donner des conseils plus conformes aux droits et aux loix de cet état, et plus assortissants à cet amour si décidé pour la justice, qu' on admiroit dans S. M.

C' est sans fondement, que l' Auteur veut mêler la République dans ce qui s' est passé en Courlande. Elle n' a eu jusques ici aucune part aux violences qu' on nous a faites; et c' est principalement sur sa justice et

ſur ſon équité, qu' eſt fondée l' eſpérance que nous avons, de les voir enfin ceſſer.

Envain l' Auteur voudroit - il faire accroire aux Courlandois, que ç' a été par compaſſion pour le funeſte état de leur patrie, et afin que la République ne demeurât pas plus long-tems privée des ſervices d' un Vaſſal, *qu' on conſeilla à S. M. d' inveſtir un nouveau Duc de Courlande. Il ne le perſuadera à perſonne, ni en Courlande, ni en Pologne: Chacun ſait que ceux qui ont donné au Roi ce conſeil, n' ont eu d' autre but, que de faire leur Cour à S. M. en procurant un établiſſement au Prince Charles.*

Par-là on répondoit au tendre amour de S. M. pour S. A. et l' on ſe flattoit de ſe procurer par conſéquent de nouvelles graces du Roi, et de s' affermir de plus en plus, dans ſa faveur. On gagnoit, en même tems, l' affection du Prince, en lui ouvrant une ſource, où il pourroit puiſer les ſommes néceſſaires à ſes voïages, et à ſes autres dépenſes. On éloignoit auſſi de la perſonne du Roi un fils, qui, par ſon eſprit et ſes talents, et par ſon zèle pour les intérêts d' un Père, dont il poſſedoit toute l' affection, auroit pû, avec le tems, déranger les ambitieux projets de ceux, qui, accoutumés à ſacrifier les intérêts du Roi à leurs vûes particulières, ſouhaitoient de pouvoir continuer à abuſer de ſes graces, et à trahir ſa confiance. Voilà les vrais motifs, qui animoient ceux, qui foulant aux pieds, ce qu' ils devoient à leur Souverain, n' ont pas fait difficulté de le compromettre dans la perſonne de ſon propre fils, en bâtiſſant, pour celui-ci, un établiſſement, ſur un fondement de glace; et c' eſt pour parvenir à ce but, qu' on ſçût tout-

Enfin Erneſt Jean Biron déclaré criminel de lèze-Majeſté par ſon juge légitime, ſe trouvoit noté d' infamie, et incapable de regner. 62)

Et pour ce qui eſt de ſes fils, ils n' avoient jamais eu aucun droit acquis aux Duchés de Courlande et de Semgalle, mais ſeulement

tout-à-coup, trouver, tant dans la perſonne, que dans l' inveſtiture du Duc Erneſt Jean, toutes ſortes de défauts, qu' on avoit ſi peu reconnus pendans les 18. années précédentes, qu' on ſollicita ſon élargiſſement, en déclarant, qu' il étoit innocent, et qu' il ne méritoit point ſes ſouffrances. On trouvera dans les Pièces juſtificatives ſous R. S. et T. des preuves, de ce que nous avançons.

Quant aux invectives, qu' ajoute ici l' Auteur; nous avons montré plus-haut, combien elles ont peu de fondement, et nous déclarons ici, que laiſſant au Public à en juger, nous ne croïons pas qu' il ſoit néceſſaire d' y répondre davantage.

62.) Il eſt vrai que le Duc avoit été déclaré criminel de lèze-Majeſté, mais l' Auteur, qui aime tant à inſiſter ſur ce point, devroit bien ajoûter, que la conduite de l' Impératrice Eliſabeth vis-à-vis du Duc, l' a déchargé de cette accuſation ainſi que nous l' avons prouvé, à la 41me remarque. D' ailleurs; quand eſt ce que le Duc fut déclaré coupable? Nous l' avons déjà obſervé ci-deſſus; l' époque de cette condamnation la rend nulle, de toute nullité; puiſqu' elle eut lieu, ſous un Règne déclaré illégitime, et dont tous les Actes ont été annullés par l' Impératrice Eliſabeth. Tout ce qui ſe fit dans ce tems-là, fut caſſé et aboli, tellement, que ceux, qui avoient reçû alors quelque emploi que l' Impératrice vouloit leur laiſſer, furent obligés de s' en démettre, pour le recevoir, le lendemain, au nom de Sa Majeſté Impériale. Ainſi le paſſage de Hornius *n' eſt point applicable au cas du Duc Erneſt Jean. Outre que* Hornius *eſt connu pour un Juriſconſulte, infatué du droit Romain*

ment une espérance, anneantie bientot par la faute de leur Père. Selon les maximes du Droit féodal, le fiéf nouveau se perd pour toute la famille entiere par les fautes du premier investi et peut même s' aliener par lui, moiennant le consentement du Seigneur supréme, parceque jusques au moment de la mort du premier acquereur aucun droit au fiéf n' a pu être transmis à ses Descendants. 63)

L' investiture accordée au Comte de Biron se trouvant donc annullée et comme non avenue tant par l' inobservation de sa part, d' une condition essentielle, sine qua non, que par sa mort civile, et celle de ses fils, arrivée avant même que l' Acte de son inféodation et son etablissement dans le Duché fut entierement consommé la Constitution de 1736. demeuroit dans toute sa force, et le Roi se trouvoit autorisé, ou même dans l' obligation de pourvoir la Courlande d' un autre Duc. 64.)

main, et qui, contre toute raison, veut juger selon ce droit, les causes féodales des Personnes illustres; il ne suffit pas d' alleguer ce passage mais il faut en déterminer le vrai sens, qui est, suivant les Docteurs du droit féodal, que le crime de lèze-Majesté ne prive un Vassal de son fiéf, que lorqu' il s' est rendu coupable contre son suzerain.

Le Duc servoit la Russie; mais, comme Duc de Courlande, il n' étoit Vassal que du Roi et de la République de Pologne.

63.) Il n' est pas nécessaire de rechercher ici, jusqu' où s' étendent les droits des enfans sur un fiéf nouvellement acquis par leur Père. Il suffit de prouver que le Duc Ernest Jean ne sauroit perdre ses fiéfs, à moins qu'on ne veuille faire violence à la justice.

64.) Nous renvoïons le lecteur aux remarques 42. 53. 54 et 56. où nous avons prouvé, que le Duc Ernest Jean avoit reçu l' investiture dans les formes, et que le Duc avoit fait beaucoup au-de-là de ce, à quoi il étoit obligé, en vertu des conventions arrêtées, entre lui et les Commissaires de la République.

Nous

Le but de la Constitution s' y trouve clairement enoncé. Ce but est triple et se rapporte aux objets suivants:

1mo de maintenir la Courlande dans l' ancienne forme de son Gouvernement.

2do. de pourvoir que les subsides militaires soient fournis au Roi et à la Republ par le Prince feudataire suivant ses obligations et

3tio de degager le fiéf de dettes par le moïen du Prince qui en obtiendroit l' investiture.

Aucun de ces objets ne pouvant desormais être rempli par les Birons, le Roi y a parfaitement pourvu comme on le verra tout à l' heure en donnant l' investiture de ces Duchés à S. A. R. le Princes Charles. 65.)

Nous avons fait voir aussi, que le sentiment de l' Auteur sur la prétendue mort civile du Duc et de ses fils, n' est qu' une pure chimère. Mais, quand on accorderoit à l' Auteur, ce qu' il avance gratuitement, on seroit curieux de savoir, comment il viendroit à-bout de prouver, que les choses étant telles qu' il lui plait de les supposer, la Constitution de 1736. restoit par cela-même dans toute sa force, et autorisoit le Roi à pourvoir la Courlande d'un autre Duc. Nous avons observé plus-haut, qu' il-y-a, en Pologne, certains Actes de jurisdiction, (jura publica) que le Roi ne sauroit exercer seul, parcequ' ils demandent le concours de la République entière: La collation d' un fiéf est de ce nombre, et ne peut se faire qu' au nom, et avec le concours de toute la République. Quand donc on accorderoit, que le cas eut existé, de pourvoir la Courlande d'un nouveau Duc, le Roi pouvoit-il le faire de son chef? Il est vrai, qu' on prétend qu' il étoit en droit de le faire, en vertu de la Constitution de 1736. Mais cette Constitution n' étant rélative, qu' au cas spécifique de l' extinction de la famille de Kettler, et au choix d'un seul nouveau Duc, est nulle, et sans force, par rapport à tout autre cas; et par conséquent, il est faux, qu' elle eut pû autoriser le Roi, à investir un autre Duc, après le Duc Ernest Jean.

65.) Personne de nous Courlandois, n' ignore le contenu de la dite Constitution. Nous savons qu' elle porte, que la Maison Ducale de Kettler, venant à s' éteindre, et par conséquent, le fiéf à vaquer, la République donnoit au Roi le pouvoir, d' en disposer, et d' en revêtir un autre, sous certaines

 conditions,

conditions, que l' Auteur ſpécifie dans ſon Mémoire.

Le cas exiſta en 1737. par la mort du Duc Ferdinand, le dernier de la maiſon de Kettler, et par conſéquent, le Roi pût alors faire uſage du plein-pouvoir qu' il avoit réçu de la République, à ce ſujet. En conformité de cette Conſtitution S. M. diſpoſa du fiéf vacant, en faveur du Duc Erneſt Jean, parcequ' Elle lui trouva toutes les qualités neceſſaires pour cette dignité; comme le prouvent les lettres, que S. M. écrivit au Duc, et dont nous avons parlé ci-deſſus. Le Roi lui donna donc un Diplome proviſionel, et la Commiſſion nommée par la République en 1726. et prorogée par la Conſtitution de 1726. et autoriſée par toute la République, à conclure avec le nouveau Prince feudataire, que le Roi avoit choiſi, convint avec le Duc Erneſt Jean, ſur les points, que l' Auteur ſpécifie dans ſon Mémoire, et dont nous avons parlé dans la 23me remarque. Le Roi étoit donc dégagé de ſon obligation envers la République et ſes fiéfs: et ſuppoſé même, que le Duc Erneſt Jean n' eut pas rempli les engagements, dans lesquels il étoit entré à l' égard de la République, le Roi et le Sénat n' étoient plus autoriſés, à juger, ſeuls et ſans le concours de toute la République, le Duc; beaucoup moins à le condamner, et à le punir. Il-y-a plus: Des-là que le Duc avoit été unefois inveſti, la République Elle-même ne pouvoit plus lui ôter les droits, qu' il avoit acquis en vertu de cette inveſtiture, ſans l' avoir préalablement cité, ſans lui avoir laiſſé le tems de ſe défendre, et ſans l' avoir jugé ſolemnellement, et d' une manière conforme aux maximes du droit féodal, et aux prérogatives, dont jouïſſent les Princes feudataires de la République.

Mais, il n' étoit beſoin, ni de jugement, ni de condamnation; puisque, comme nous l' avons prouvé ci-deſſus, le Duc avoit parfaitement rempli les clauſes de ſon inféodation, et qu' il avoit même fait au-de-là, de ce qu' il s' étoit engagé de faire.

Quand à ce que l' Auteur avance, que le Roi a parfaitement pourvû au but de la Conſtitution, en donnant, au Prince Charles, l' inveſtiture des Duchés de Courlande et de Semgalle, nous verrons, ci-après, ce qui en eſt.

Perſonne ne doutoit que S. M. ne fut en droit de diſpoſer de ce fiéf. 66.)

66.) L' Auteur a tort d' avancer, que perſonne ne doutoit, que S. M ne fut en droit de diſpoſer de ce fiéf. *Je doute qu' il trouvât beaucoup de Juriſconſultes de ſon avis. Si ceux qui ne connoisſoient pas bien les loix de la Pologne et celles de la Courlande, et qui n' étoient pas au-fait de toutes les particularités de l' avénement du Duc Erneſt Jean à la Dignité Ducale, ont pu être indécis ſur ce ſujet, ou peut être même croire que le Roi eut en effet le droit qu' on lui attribue ici; il n'en ſauroit avoir été de même de tous ceux qui ſont mieux au-fait de choſes. Ils ne peuvent qu' avoir reconnu, qu' on feſoit au Duc, la plus grande injuſtice. Pour faire voir au Public, combien il s' en falloit que les Courlandois ne cruſſent, que le Roi fut en droit de diſpoſer du fiéf, nous donnons ſous BB. un extrait de l' inſtruction qu' on donna aux Députés de la Nobleſſe envoïés à Varſovie, en 1756.*

Lit. BB.

Suivant le 2me Art. ils devoient prier le Roi et la République de s' intéreſſer à l' élargiſſement

Et depuis long-tems plusieurs Ministres et Senateurs du Roïaume la sollicitoient d' en faire l' etablissement de l' un des Princes ses fils. 67.)

Le Roi s' étoit long tems refusé à leurs instances par un excès de délicatesse. Mais enfin S. M. avoit des devoirs à remplir envers sa Couronne, envers la République et en particulier envers la Courlande. Il falloit tirer ce Duché d' une situation facheuse et critique, pourvoir à sa tranquillité et à la sureté de son

gissement du Duc Ernest Jean: et il leur étoit enjoint par le 3me, de représenter au Chancelier de la Couronne, que, suivant la teneur de leur formule de Gouvernement *ils ne pouvoient rien entreprendre contre l' investiture de leur légitime Duc, et qu' ils étoient obligés de solliciter la liberté de ce Prince infortuné, tant que le Roi et* la République *n' auroient pas déclaré l' ouverture du fief.*

L' Auteur a donc tort d' affirmer si positivement, et aux dépens de la vérité, que personne ne doutoit de la vacance du fief, *puisque toute la Noblesse Courlandoise demandoit publiquement par ses Députés, qu' on leur rendit leur ancien et légitime Duc; et qu' elle protestoit hautement, qu' elle ne reconnoîtroit jamais la vacance des fiefs, qu' après que le Roi. de concert avec la République, en auroit déclaré l' ouverture.*

67.) S' il est vrai que plusieurs Ministres du Roïaume ont sollicité le Roi de faire de la Courlande un établissement de l' un des Princes ses fils, cela doit s' être fait depuis peu.

Nous renvoïons le lecteur à la 42me Remarque, et à la Pièce justificative, alleguée sous R. qui prouve que tout le Sénat, en conformité de loix féodales, des constitutions de la Pologne, et des privilèges de la Courlande, a demandé, que le Roi s' intéressât au rétablissement du Duc Ernest Jean; mais je défie l' Auteur de produire un Resultat du Sénat, qui puisse justifier, ce qu' il prête aux Sénateurs.

J' excepte la décision de 1758. qu' on doit regarder comme un procédé illégal, violent, destructif de nos droits et de nos privilèges,

son Gouvernement comme les Etats du Païs necessoient de l' en supplier. 68.)

Lit. CC.

vilèges, et souverainement injuste, à l' égard du Duc Ernest Jean.

68.) On reconnoit l' équité du Roi; mais en rendant justice à ses nobles sentiments, on ne peut que détester ceux qui en détournent les salutaires effets, par de fausses insinuations, et de pernicieux Conseils. Ce n' est point au Roi, que les Courlandois s' en prennent des maux, qui les accablent; ils connoissent la source d' où ils émanent; et ce qu' ils ont toujours souhaité avec ardeur, c' est que S. M. fut instruite du véritable état des choses; bien convaincus, que si Elle savoit, comment on s' est conduit à leur égard, combien on a employé d' intrigues; pour leur ravir leurs droits et pour perdre leur Duc, Elle désavoueroit, avec indignation, des procédés si contraires à ses sentiments, à sa gloire, aux intentions de la République, et au bien d' un Païs, qu' Elle doit protéger. Les Courlandois ignorent ces instances et ces prières si urgéntes que l' Auteur leur prête. Ils ne s' en rappellent point d' autres, que celles, qu' ils ont faites pour le rétablissement de leur légitime Duc, et pour le maintien de leur ancien Gouvernement, comme le prouvent les instructions, que nous venons d' alleguer sous BB. Et même en 1758. et lorsque le Ministère du Roi avoit déjà fait, et presque executé tout le plan, qui devoit procurer à S. A. R. le Prince Charles, la dignité Ducale; les Courlandois donnèrent encore à leur Plénipotentiaire, Mr. de Schoepping, *une instruction, dont le 2. Art. contenoit de nouvelles instances en faveur de leur Duc infortuné; ainsi que le prouve la pièce justificative sous CC. et comme on n' ignoroit pas en Courlande, qu' on nous vouloit*

vouloit donner, de la part du Roi et du Sénat, le Prince Charles pour Duc; et qu' on savoit que les Ministres du Roi étoient parvenus, à la faveur de toutes sortes de moïens, à faire entrer la Cour de Russie dans leurs vuës, nous inserâmes dans la susdite instruction, un Article, au moïen duquel nous espérions décliner le malheur qui nous menaçoit. Cet Article portoit: qu' au cas, qu'on s' obstinât à la Cour de Pologne, à déclarer les fiéfs vacants, et qu' on continuât à proposer, pour les remplir, le Prince Charles, en faveur duquel le Chancelier Comte de Malachowsky, *et le Ministre de Russie en Courlande s' étoient déjà déclarés; notre Deputé eut à faire connoître, au nom de la Noblesse, qu' elle s' estimeroit heureuse d' avoir pour Duc le Prince Charles, à condition qu' il embrassât la Confession d' Augsbourg, pour qu' Elle put; sans contrevenir aux loix du Païs, demander S. A. R. pour Duc. Par-là, la Noblesse et la Régence se flattoient de parer le coup, dont elles étoient menacées; car on étoit bien persuadé, que S. A. R. ne se résoudroit jamais au changement de Religion, qu' on exigeoit, comme une condition* sine quâ non.

C' est donc aux dépens de la vérité, que l' Auteur avance, que les Etats ne cessoient de supplier; et qu' il donne à entendre, que ces supplications qu' il leur prête, tendoient à obtenir un autre Duc. Il n' est rien de plus faux; comme le prouve les instructions que la Noblesse donna à son Deputé, suivant lesquelles, il devoit:

1mo) Solliciter l' élargissement de la famille Ducale des Birons.

2do)

2do) Déclarer que les Etats de Courlande ne pouvoient se prêter à aucune démarche, qui fut contraire à ce qu' ils devoient à leur légitime Duc; et qu' ainsi ils demandoient d' être maintenus dans leur ancienne forme de Gouvernement.

3tio) De représenter enfin, (supposé, qu' on vint à déclarer l' ouverture des fiéfs; bien entendu, que cette Déclaration seroit conforme au Droit féodal, et à nos propres coutumes, loix et privilèges; et qu' on persistât à vouloir en disposer en faveur de S. A. R. Mgr. le Prince Charles,) qu' il faloit mettre la Noblesse en état d' élire ce Prince pour Duc.

Et que demandoit-on par-là? que le Prince Charles professât la Religion Protestante. Mais, notre Député, s' écartant de ses instructions, demanda, de son chéf et sans la participation des Etats, dans une Audience qu' il eut auprès du Roi, la personne du Prince Charles.

Les Conseillers de la Régence ne l' eurent pas plûtot appris que, surpris du procédé inattendu du Député, et désavouant sa démarche téméraire, ils envoïèrent incessamment une estafette, par laquelle ils addressèrent des lettres au Primat et au Chancelier de la République, pour se plaindre, au nom de toute la Noblesse, du procédé de leur Député; et pour déclarer qu' il étoit absolument incompatible avec leurs Constitutions qu' ils reçussent un Duc Catholique; et qu' on ne pouvoit leur en donner un de la Religion Romaine, sans faire violence aux pactes de sujetion: Voici comme la Régence s' exprime sur ce sujet:

I 2 „Nous

Dix huit années de perseverance et tant de declarations formelles de la Russie ne laissoient aucun doute sur le sort des Birons. 69.)

Lit. DD et EE.

„Nous conjurons, et nous supplions „V. M. et les Ministres de l' Etat, au „nom du Dieu immortel, qu'on ne „nous force point à recevoir un Prin„ce Catholique Romain, malgré nous, „et contre nos Pactes de sujetion.

Nous laissons juger le Public, de la nature des instances que firent les états du païs, est s' il est vrai, qu' elles eussent pour objet, ce que l' Auteur voudroit faire accroire.

69.) Pendant 18. ans de suite, on avoit été dans la parfaite persuasion, qu' il ne restoit à la Courlande d' autre chose à désirer, que le retour de son malheureux Duc. Pendant 18. ans de suite, le Sénat, et la République avoit été convaincu de l' innocence du Prince feudataire, et de l' obligation, où le Roi et la République, comme Seigneurs suzerains, étoient de le protéger par leurs intercessions. Pendant 18. ans de suite, personne ne s' étoit avisé, de vouloir remédier au malheureux état de la Courlande, par un remède, pire que le mal même. Pendant 18. ans de suite, on n' avoit regardé comme vrais patriotes, que ceux qui étoient attachés au Duc Ernest Jean, et on avoit declaré rebelles, ceux qui machinoient contre lui; comme le prouvent les deux Pièces justificatives sous DD et EE. lorsque tout d' un coup, quelques Ministres, saisis d' un amour extraordinaire pour la Courlande, enfantèrent et éxécutèrent le projet de lui faire trouver, aux dépens des ses droits et de ses privilèges, un libérateur, dont elle n' avoit pas besoin. On prit pour prétexte les déclarations solemnelles de la Russie, qui pourtant n' existoient point; comme nous l' avons remarqué plus haut. Il n' y eut que la dernière, qu' on

La bonté et l' équité scrupuleuse du Roi, ne pouvoient exiger de plus longs délais, il ne restoit d'autre parti à prendre que de nommer un nouveau Duc. 70.)

Mais une chose arretoit encore S. M. Elle vouloit s'assurer conformement aux intentions de la République que le fief seroit degagé de toutes dettes et de toutes

sçût obtenir de la Cour de Russie, et faite par Mr. de Gross, qui ne laissât aucun doute sur le sort de la famille Ducale des Birons (NB.) pour le tems de la vie de l' Impératrice Elisabeth.

Nous parlerons plus-bas de cette déclaration, et de l' effet qu' elle peut avoir dans le droit féodal.

70.) Nous serions très-curieux de savoir, où l' Auteur a trouvé, dans le droit féodal, qu' il soit permis au Seigneur, suzerain d' établir un nouveau Vassal, à la place de celui qui a le malheur d' être détenu captif par une force supérieure. Le parti qui restoit à prendre, à ceux qui conseilloient le Roi dans cette affaire, étoit d' observer la justice, les loix du droit féodal, les Constitutions de la République, la forme du Gouvernement et les Privilèges des Courlandois. La justice ne permet point de condamner qui que ce soit sans connoissance de cause. Selon le droit féodal un Vassal ne sauroit être privé de ses fiefs, sans une félonie constatée; et dont on l' ait convaincu. Les Constitutions de Pologne exigent, que le Roi n' entreprenne rien dans les affaires de Courlande, sans le concours de toute la République: Donc le Roi et le Sénat seuls ne peuvent et ne doivent point priver un Prince feudataire de son fief, qu' il tient de toute la République. La forme du Gouvernement et les loix fondamentales de la Courlande, ne souffrent point, qu' on fasse violence aux Courlandois, pour les obliger à recevoir un Duc, contre leur gré, et contre leurs constitutions. Il s' en falloit donc de beaucoup, qu' il ne restât au Roi d' autre parti à prendre, que de nommer un nouveau Duc, sans s' être mis au

toutes pretenſions etrangeres par le Prince qu' elle inveſtiroit. 71.)

au fait du véritable état des affaires de Courlande.

71.) *Il n' étoit plus queſtion que de ſuivre les règles de la juſtice, et de remplir par-là, ce que le devoir des Souverains éxige; le Roi s' étant déjà acquitté, par la nomination du Duc Erneſt Jean et par ſon inveſtiture, de tout ce à quoi la Conſtitution de 1736. obligeoit S. M.*

Sur ces entrefaites S. A. R. le Prince Charles ſe trouvant à Petersbourg en 1758. ſût meriter l' eſtime et l' affection de l' Impératrice Eliſabeth. Cette grande et genereuſe Princeſſe forma de ſon propre mouvement le deſſein de travailler a lui faire obtenir les Duchés de Courlande et de Semgalle. 72.)

72.) *Nous aurions ſouhaité que l' Auteur eût allegué une ſeule démarche de l' Impératrice Eliſabeth, qui juſtifiât ce qu' il avance;* qu' Elle forma, de ſon propre mouvement, le deſſein de faire obtenir les Duchés en queſtion, au Pr. Charles. *Nous ſommes convaincus du contraire; et pour détromper le Public de ce que l' Auteur lui veut faire accroire, avec ſon impudence ordinaire, nous donnons ſous FF. une pièce juſtificative, écrite en Juin 1758. par le Grand-Chancelier de Ruſſie, Mr. le Comte de Woronzow, en réponſe (comme on s' en apperçoit aiſément par ſon contenu) à une lettre du Roi au dit Grand-Chancelier, ſur le projet déjà formé par la Cour de Saxe, d' établir le Prince Charles en Courlande. Dans cette Pièce,* le Chancelier remet, par ordre de ſa Souveraine, à la prudence du Roi, de conſidérer, ſi ce ne ſeroit pas occaſionner de plus grands troubles, et donner à la République de Pologne matière à divers ſoupçons et raiſonnements, que de mettre ſur le tapis l' inveſtiture du Duché de Courlande, en faveur de S. A. R. Que pour Elle

Lit. FF.

Elle penſoit, qu' un ſemblable projet ne pouvoit s'exécuter, ſans le concours des Hauts-Alliés; et que la Pacification future pourroit fournir quelque ouverture, pour procurer à S. A. R. un établiſſement, ſolide et convenable.

Je demande à préſent, ſi cette lettre, écrite par le Premier-Miniſtre de l' Empire de Ruſſie, et écrite d' ailleurs par ordre de ſa Souveraine, ne dément pas ce qu' avance l' Auteur, que l' Impératrice Eliſabeth conçût, de ſon propre mouvement, le deſſein d' établir le Prince Charles, en Courlande?

Les Courlandois connoiſſent trop bien les Auteurs de ce projet, pour qu' on puiſſe jamais leur perſuader, qu' il a été conçu en Ruſſie. On ſait, à qui la gloire en eſt dûe. On ſait, qui s' eſt employé à gagner ceux d' entre les Polonois, dont on s' eſt ſervi, pour porter le Coup funeſte à la liberté des Courlandois.

Qu' on ceſſe donc de mettre ſur le compte de la Ruſſie les plaies profondes, qu' on a faites à la Courlande; et de reſpecter aſſés peu le public, pour lui donner, comme des vérités, les fauſſetés les plus palpaples!

Elle fit declarer de nouveau à la Nobleſſe que l' on devoit conſiderer Biron et ſa famille comme n' exiſtant plus, et lui inſinua que les Etats ne pouvoient rien faire de plus utile au païs que de demander au Roi le Prince Charles pour Duc. 73.)

73.) *Après avoir montré, comme nous venons de faire, que ce n' eſt point en Ruſſie, qu' on a formé le projet, d' élever un établiſſement au Prince Charles ſur les débris, de la fortune des Birons; nous convenons, que la Cour de Ruſſie s' eſt emploiée dans la ſuite, auprès des Courlandois, en faveur de ce Prince. Mais les démarches quelconques de la Ruſſie en faveur du Prince Charles, démontrent-elles ce que l' Auteur entreprend de prouver, dans ſon Mémoire? On a dépouillé le Duc Erneſt Jean, de ſes Etats,*

S. M. l' Impératrice fesoit en même tems solliciter le Roi d' accorder à ce même Prince l' investiture des Duchés vacants 74.)
Il eut été contre toute raison de se refuser à une telle ouverture faite par une Voisine puissante qui par moien de ses pretensions et du sequestre qui en avoit été la suite tenoit en quelque façon dans ses mains le repos et le bonheur de la Courlande. Le Roi repondit à sa proposition avec une juste recon-

pour en mettre en possession le Prince Charles. Voilà le fait. A - t - on pû le faire avec justice? C' est-là ce qu' il s' agit de discuter. L' Auteur soutient l' affirmative: Il faut donc qu' il demontre, que le Duc Ernest Jean étoit dans le cas de perdre ses fiefs. Pour cela, il faudroit qu' il le convainquît de félonie envers son Seigneur suzerain, le Roi et la République de Pologne. Mais il n' en a pas été même accusé. Il est vrai que l' Auteur lui intente cette accusation: mais quand il seroit autant en état de la justifier, qu' il l' est peu; qu' en résulteroit-il en faveur de sa cause? Dans quel païs du monde est-il d' usage, de commencer par prononcer la sentence, et par l' executer, avant qu' aucune accusation ait été portée contre celui, contre qui l' on procède; sauf à trouver au besoin dans la suite, quelqu' un qui se porte accusateur contre lui?

Nous avons fait voir plus - haut, combien peu les démarches d' un tiers peuvent déroger au droit légitime d' un Vassal, et qu' elles ne sauroient jamais justifier les voïes de fait, qu' on exerce à son égard, sans observer les formalités requises, et les usages établis.

74.) *L' Auteur avance, dans son Mémoire, bien des faits, sans les démontrer. Il est vrai que Mr. de Groß déclara, que l' Impératrice verroit avec plaisir, que la Courlande fut pourvûe d' un nouveau Duc, dans la personne du Prince Charles. Mais Elle ne sollicita jamais son investiture; Outre, que comme on l' a prouvé plus-haut, cette Déclaration fût l' effet des sollicitations de la Cour de Saxe.*

75.)

connoissance. Mais S. M. constante à apporter les plus sages précautions dans une affaire si Importante, fit representer à l' Impératrice, que peu empressee jusque là à procurer cet etablissement à l' un des Princes ses fils Elle ne sauroit manquer de s' en faire un objet essentiel, dès que par l' investiture accordée au Prince Charles S. M. y auroit engagé son honneur et les droits de sa Couronne.

Le Roi demandoit donc encor avant que de prendre sa resolution, de nouvelles assurances, que le sort des Birons étoit decidé sans retour. 75.)

75.) *Nous en appellons encore ici au droit féodal, à la justice et aux Constitutions de la République auxquelles c' est à décider, si le Roi devoit se refuser ou non, à des ouvertures injustes; si on lui en eut fait de la part de la Cour de Russie. Je dis:* si on lui en eut fait, *parcequ' en effet ce fût au nom du Roi, qu' on forma le projet, qui fut exécuté depuis. Au reste, on seroit curieux de savoir dans quelle vûe l' Auteur déclare,* que le Roi avant que de prendre sa résolution, demanda de nouvelles assûrances, que le sort du Duc et de sa famille, étoit décidé sans retour. *Par cet aveu, il met son Souverain en tort. Car pour quoi le Roi demanda - t - il ces assûrances? Ce ne peut être que par l' une des deux raisons suivantes:*

Ou, pour déclarer l' ouverture des fiefs, si le sort du Duc et de ses Descendants étoit décidé sans retour: ou, pour les en remettre

Et de plus S. M. déſiroit de ſavoir, ſi l' Impératrice en renonçant au ſequeſtre des biens du Domaine en faveur de S. A. R. mettoit par là ce Prince en état de remplir la condition eſſentielle ſous laquelle le Roi pouvoit lui donner l' inveſtiture, ſelon la Conſtitution de 1736. 76.)

en poſſeſſion, s'ils venoient à recouvrer la liberté: Il n' eſt point de milieu, Mais ſi le Duc eut été auſſi notoirement coupable de félonie, que l' Auteur oſe le lui imputer: qu' étoit-il néceſſaire au Roi d' avoir de pareilles aſſurances; puiſque, dans ce cas, le Duc, élargi, ou détenu priſonnier, devoit perdre ſes états; ce qui mettoit le Roi en droit d' en diſpoſer en faveur d' un autre; bien entendu pourtant, après avoir jugé et condamné le coupable conformément aux loix, et obtenu de la République le Plein-pouvoir requis, pour procéder à la nomination et à l' Acte d' inveſtiture, d' un nouveau Vaſſal.

Ceci prouve q' on a mendié les aſſurances en queſtion, pour s' en ſervir en faveur de l' établiſſement du Prince Charles; ſous prétexte, que les fiefs étant vacants, il devenoit néceſſaire de les pourvoir d' un nouveau Duc. Raiſon foible en elle même, nulle dans le droit féodal, et ſans aucun fondement dans les Conſtitutions de la Courlande!

76.) Cette renonciation au ſequeſtre ne peut pas être alléguée par l' Auteur, comme une choſe qui prouve la juſtice de la cauſe, qu' il ſe propoſe de défendre, dans ſon Mémoire. On ne connoit aucun Principe dans le Droit féodal, par lequel on puiſſe prouver, que le propriétaire légitime d' un fief, le perd avec juſtice, quand une force ſuperieure s' en empare, et en diſpoſe en faveur d' un tiers.

D' ailleurs, ſi une pareille renonciation pouvoit donner quelque droit réel à celui, en faveur de qui elle a lieu, elle auroit plus de force à l' égard du Duc Erneſt Jean, qu' à l' égard de S. A. R. Car d'un coté, la

L'Impératrice ne balança point à promettre ſolemnellement la levée du Sequeſtre 77.)
Et quant aux Birons, outre toutes les déclarations de ſa part au Roi, aux Etats même de Courlande et au Public le Baron de Groſs, ſon Envoié extraordinaire et Miniſtre Plénipotentiaire, fit au Roi et à la République, la déclaration bien connue, qu'il remit par écrit au feu Chancelier, et que celui ci fit enregiſtrer et depoſer aux Archives publiques. 78.)
Lit. GG.

la renonciation faite en ſa faveur eſt plus ancienne (l' Impératrice Anne s' étant, ſelon le propre aveu de l' Auteur, déſiſté pour l' amour du Duc Erneſt Jean, de toutes ſes prétenſions) Et d' un autre coté, les ſacrifices, que S. M. l' Impératrice Catherine II. fait en faveur du même Duc, ſont plus importants et plus avantageux pour le Païs; puiſqu' Elle renonce même aux terres, que la Ruſſie s' étoit reſervées, ſous le titre de bien Allodial du Duc Erneſt Jean; ce qui fait un objet de 150,000 Ducats.

77.) C' eſt un fait qui ne ſauroit être conteſté, mais qui ne prouve rien pour l' Auteur; comme nous l' avons dit ci-devant.

78.) La Déclaration de Mr. de Groſſ, eſt connue: on la trouvera ſous GG. mais cette Déclaration n' eſt pas telle, que l' Auteur voudroit le faire croire; le Duc n' y eſt aucunement accuſé, ni de lèze-Majeſté, ni d'avoir pillé le tréſor Impérial: elle porte ſimplement: que des raiſons d' Etat *s' oppoſent à l' élargiſſement de ce Prince.*

Or ne peut-on pas, par des raiſons d' Etat, refuſer la liberté à des perſonnes tout-à-fait innocentes? d' ailleurs; nous avons fait voir ci-deſſus, qu' un Vaſſal ne ſauroit perdre ſes fiefs, que préablement il n' ait été cité, jugé, et convaincu de félonie; et

Pouvoit-il reſter au Roi des doutes ou des ſcrupules? S. M. avoit Elle encore des précautions à prendre et à quoi ſe trouvoit-Elle obligée dans cet état des choſes? 79.)

Un Vaſſal au lieu de gouverner ſes etats s' engage au ſervice d' une Puiſſance étrangère: il y trouve ſa ruine, et par ſes entrepriſes audacieuſes ſe fait condamner avec toute ſa famille à une priſon perpetuelle. Faudra-t-il que le Seigneur ſe paſſe de ſes ſervices, que les etats du fief demeurent des ſiecles ſans une perilleuſe incertitude et ne ſachant à qui ils appartiennent? Il ſeroit abſurde de le pretendre. Et puisque la mort civile

et que pour être détenu par une force ſupérieure, l' on n' eſt pas pour cela coupable.

Des exemples vivants, qu' il nous ſeroit facile de citer, ſi la choſe étoit neceſſaire, ſont foi de ce que nous avançons.

Une choſe remarquable, c' eſt que l' Auteur, qui en appelle ſans ceſſe aux Déclarations faites par l' Impératrice Eliſabeth, n' en cite point d' autres, que celle du 4. Sept. 1758 et celle du 13. Octob. de la même année, laiſſant un vuide, qui va depuis 1741. jusqu' en Septembre 1758. Cependant, comme nous l' avons montré plus-haut, le Miniſtère de Saxe avoit déjà bien long-tems auparavant, commencé à exécuter ſon projet par rapport à la Courlande.

79.) C' eſt un principe immuable que plus les accuſations intentées contre quelqu' un ſont graves, plus on doit apporter de circonſpection et de précaution à l' inſtruction de ſon procès; de peur que, ſur de fauſſes imputations, l' innocence ne ſouffre. Or, peut-il y avoir une accuſation plus forte, que celle qui tend à priver l' accuſé de tous ſes biens? Cependant, que l' Auteur nous diſe en conſcience, ſi l' on a obſervé, dans l' affaire du Duc Erneſt Jean, une ſeule des légalités requiſes dans un cas pareil? Ce n' eſt pas, que nous accuſions le Roi d' avoir voulu s' écarter des règles de la juſtice. Non! Ce bon Roi eſt reconnu des Courlandois et de tout l' Univers, pour un Souverain auſſi juſte que clément. Mais, comme il n' appartient qu' à la Divinité ſeule, de pénètrer et de connoître à-fond, les penſées des hommes, il à été ſurpris par de mauvais conſeils, qui ont eu des ſuites funeſtes; L' on eſt convaincu, que c' eſt contre les intentions, de

civile ſelon toutes les loix, eteint tous les droits auſſi bien que la mort naturelle, il ne reſte qu' à s' aſſurer de la mort civile de ce Vaſſal ex de ſes enfans: et comment s' en aſſurer veritablement et legalement, ſi ce n' eſt par la déclaration du Souverain, à qui le Vaſſal s' étoit ſoumis en s' attachant a ſon ſervice et de qui le ſort du Père et des enfants depend uniquement? On requiert cette Déclaration: Le Souverain la donne ſolemnellement: elle porte que la captivité de ce Vaſſal et de ſes fils eſt irrevocablement perpetuelle, en ſorte qu' on doit les reputer pour morts. 80.)

Certainement une pareille Déclaration donnée dans ces circonſtances reçoit toute la force d' un traité public. C' eſt un engagement pris par l' état même, et pretendre qu' un ſucceſſeur en puiſſe anneantir l' effet, ce ſeroit renverſer tous les fondements de la ſureté publique et du repos des nations. Ce ſucceſſeur pourra, s' il le veut, faire grace au coupable et à ſa famille, les combler chès lui de biens et d' honneurs, mais dequel droit voudroit-il revoquer envers des Princes etrangers, ou meme au prejudice de ſimples particuliers, l' effet de la déclaration ſolemnelle donnée

de ſa Majeſté, que la cauſe du Duc Erneſt Jean, à pris jusques au tems de ſon élargiſſement, un tour auſſi fâcheux. La juſtice même de la cauſe de S. A. S. ne permet pas de douter, que le Roi, toujours clément et juſte, n' ait été ſurpris, et que le défaut ſeul d' informations ſuffiſantes, n' ait été la cauſe de la conduite que S. M. a tenue à l' égard d' un Prince, dont Elle auroit Elle-même ſoutenu les intérêts, ſi on ne lui eut pas caché le véritable état des choſes. On ne peut donc qu' être ſurpris de l' aſſûrance avec laquelle l' Auteur demande, s' il pouvoit reſter encore au Roi des doutes ou des ſcrupules? *Les conſidérations que nous n' avons touché que légèrement, euſſent fourni à l' Auteur (s' il eut eû à les faire valoir) matière à un traité des plus volumineux.*

80.) L' Auteur ne fait que répeter ici ce qu' il a déjà dit et redit. Pour ne point l' imiter dans ſes ennuyeuſes répétitions, nous renvoïons le Lecteur aux remarques 24. 30. 31. 33. 24. 37. 41. 44. 45. 50. 51. 54. 55. 59. 61. 62. 66. 69. 70. 73. 75. où tout ce qu' avance ici l' Auteur ſe trouve déjà ſufiſamment réfuté. Nous ajouterons ſeulement encore un mot ſur la prétendue mort civile de la famille Ducale. On ignore ſur quel principe l' Auteur aſſûre, que les gens reputés morts, perdent ſelon toutes les loix, leurs droits. Ne connoitroit-il point ce droit ſi fameux dans la Jurisprudence, le droit nommé Jus poſtliminii? *Ce* Jus poſtliminii *ne décide-t-il pas que des perſonnes réputées civilement mortes, rentrent, lorsque cette mort civile vient à ceſſer, dans tous les droits, dont elles jouïſſoient auparavant?*

née par son Prédecesseur? En pareille matière la volonté et les Actes d'un Prince lient ses successeurs et s'il n'en étoit pas ainsi, les Traités ne seroient que des pieges tendus à la bonne foi. Dans le cas particulier dont il s'agit ici: Après toutes les sages precautions prises par le Roi, et les assurances données par la Russie, si un successeur de l'Impératrice Elisabeth pouvoit revoquer et annuller tout ce qu'a fait cette Princesse à l'égard des Birons, et non content de les relacher, appuyer de ses forces, leurs injustes pretensions sur la Courlande, il se trouveroit que l'Empire de Russie auroit tendu un piege cruel au Roi, au Prince son fils, aux Etats de Courlande et même à la République entiere de Pologne, que cet Empire jetteroit dans l'embarras et dans les troubles par ses variations et par les Actes contradictoires de ses Souverains successifs dans une matière de la plus grande importance. Cette considération est convaincante sans doute aux yeux de tout homme impartial. Mais que manquera-t-il pour en faire une demonstration complette. Si nous ajoutons que l'Impératrice Elisabeth, par un Acte solemnel et dans toutes les formes, a reconnu pour elle et ses successeurs S. A. R. le Prince Charles en qualité de Duc de Courlande et de Semgalle? C'est ce qu'on verra tout à l'heure. 81.)

Ainsi supposé qu'on eut peu regarder la famille Ducale comme civilement morte) ce qui pourtant n'est pas, car il faut pour cela un concours de circonstances, qu'on ne trouve pas dans le cas de cette famille) Elle pourroit toujours, en vertu de ce principe, revendiquer ses droits.

81.) Sans nous arrêter aux nouvelles invectives et aux répétitions que contient ce §. nous remarquerons seulement 1mo qu'il-y-a de la différence entre des déclarations et des traités. 2do que c'est le Ministère du Roi de Pologne qui a tendu un piège à celui de Russie. On s'en apperçu bien, comme le prouve la lettre du Grand-Chancelier Comte de Woronzow, dont on a déjà fait mention; mais l'Impératrice Elisabeth de gl. m. aima mieux y donner, que de ne pas céder pour quelque tems aux pressantes instances de la Cour de Saxe, réiterées tant de fois. Et ce qui ne contribua pas peu à l'y déterminer, ce fut la considération des tristes conjonctures où se trouvoient la famille, et les Etats d'Allemagne, du Roi de Pologne.

D'ailleurs, si l'Auteur veut donner tant de force aux déclarations qu'il allègue, il permettra que nous lui en opposions de plus anciennes, en faveur du Duc Ernest Jean. Les Déclarations données par l'Impératrice Anne, auroient-elles moins de force, que celles de l'Impératrice Elisabeth? et ne seroit-on pas aussi fondé à en appeller à celles-là, qu'à celles-ci. On n'a jamais reproché à l'Impératrice Elisabeth, qu'Elle établit des principes dangereux, en continuant de tenir en sequestre des domaines auxquels l'Impératrice Anne avoit renoncé; et en déclarant qu'Elle ne pouvoit pas encore relâcher le malheureux Duc (qui, si l'on en veut croire l'Auteur, n'a été mis sur le siège Ducal, que par égard pour la Souveraine de Russie) et en

Lit. HH.

Le Roi certain deſormais de la vacance du fief, ne penſa plus qu' à donner à la Courlande un digne Chef comme les Etats l'en ſupplioient inſtamment, et à profiter des bonnes diſpoſitions de l'Impératrice de Ruſſie. S. M. eut cru ſe manquer à Elle même et à ſa couronne, et donner un juſte ſujet de plaintes à la République et en particulier à la Courlande, ſi Elle eut manqué une ſi belle occaſion retirer cette Province de l' état critique où elle ſe trouvoit. On connoit le danger d' un long ſequeſtre en des mains puiſſantes: Depuis 18. ans la Courlande ſe voioit au Pouvoir des Ruſſes, qui s' accoutumoient à la regarder comme une province de l' Empire Pluſieurs en avoint obtenu des fermes à vie, et de pretenſions, ſur lesquelles on avoit demandé le ſequeſtre n' étant point

en diſant, dans la dernière déclaration, qu' Elle avoit des raiſons d' état, qui ne permettoient pas l' élargiſſement de la famille du Duc. Du reſte, il n'eſt pas de notre reſſort, de répondre à l' Auteur ſur ce qu' il reproche à la Cour de Ruſſie. L' Impératrice Catherine II. Princeſſe reconnue pour être également juſte et éclairée, a déjà convaincu le Public, par les écrits de ſes Miniſtres, et par ſes lettres au Roi de Pologne même, de l' équité de ſes démarches.

L' Ambaſſadeur de Ruſſie à Varſovie, a fait voir dans la Pièce HH. les raiſons qui ont déterminé S. M. I. à ſe déclarer pour le Duc Erneſt Jean, et à répondre ainſi aux voeux des Courlandois, qui ne ſauroient aſſés bénir le Ciel de leur avoir ſuſcité une protection, dans une Souveraine, qui par une ſuite de ſon amour pour la juſtice, s' intéreſſe à la conſervation de leurs loix et de leurs Conſtitutions, et au maintien de leur ancienne forme de Gouvernement.

82.)

point déterminées à une ſomme fixe, ce Sequeſtre pouvoit durer un tems infini, tant que la famille de Biron ſubſiſtoit. Il y avoit un prétexte pour laiſſer les choſes dans le même état. Le Païs ſans chef éprouvoit les maux de l' anarchie ou du desordre et la crainte de troubles plus funeſtes encore dont il étoit menacé. 82.)

82.) Nous remarquons ici 1mo que le Roi n' étoit rien moins que certain de la vacance légale du fief, ainſi que nous l' avons fait voir plus haut: 2do que c' eſt ſans le moindre fondement que l' Auteur prétend, que dans la poſition où ſe trouvoient les affaires de Courlande, il ne reſtoit au Roi qu' à penſer à donner un digne Chef aux Courlandois. Ce que la juſtice demandoit, c' eſt, que S. M. avant de déclarer l' ouverture du fief, et de penſer à en diſpoſer, citât et jugeât le Vaſſal qu' on vouloit dépouiller, et qu' on le convainquit, s' il eut été poſſible, d' être danc le cas de perdre ſes fiefs. Or c' eſt ce qui ne s' eſt point fait: comment donc pouvoit-on regarder le fief comme étant ouvert? Il eſt vrai que l' ouverture en fut déclarée: mais par qui? par le Roi et le Sénat ſeuls, contre les Conſtitutions de la République et celles des Courlandois, ſuivant lesquelles une démarche de cette nature ne peut avoir de force et être regardée comme légale, qu' autant qu' elle ſe fait au nom et par le concours de la République entière.

Il eſt donc évident que le fief n' étoit point ouvert, et par conſéquent qu' il ne s' agiſſoit aucunement d' en diſpoſer. Les Courlandois n' ont jamais penſé qu' ils fuſ-

L ſent

Lit BB. CC.

sent dans le cas d' avoir besoin d' un nouveau Duc, et bien loin d' en demander un, ils ne désiroient autre chose, que l' élargissement de la famille Ducale: c' est à quoi aboutissoient tous leurs voeux, comme le prouvent les Pièces justificatives, qui se trouvent sous BB. CC.

Bien loin que S. M. eut cru se manquer à Elle-même en ne prenant pas rélativement à la Courlande, le parti qu' Elle a pris, nous sommes convaincus, sur la connoissance que nous avons de sa noble façon-de-penser et de son attachement pour la justice, qu' Elle auroit cru au contraire se manquer à Elle même, en procédant de la sorte, si surprise par de fausses représentations, et entrainée par de mauvais conseils, Elle n' eut ignoré le véritable état des choses, et les odieuses intrigues de son Ministère.

Quant au Séquestre sur lequel l' Auteur insiste si souvent, nous avons déjà remarqué que les Courlandois n' ont pas à s' en plaindre, mais plûtot à se louer des graces, dont l' Impératrice Elisabeth les a honorés, pendant ce tems. Leur sort étoit tel, qu' il ne leur restoit à désirer, pour rendre leur contentement complet, que le retour de leur ancien et légitime Duc. Le leur rendre; c' eut été le vrai moyen de faire cesser les troubles; et de prévenir ceux dont le Päis, suivant l' Auteur, étoit menacé, pour l' avenir.

L' expérience a fait voir combien le parti que l' on a pris étoit peu propre à rétablir le calme en Courlande, et à contribuer au bonheur des Courlandois. Quel vaste champ s' ouvriroit à nos réflexions, si l' on vouloit insister sur tous les troubles qui se sont élevés dans nos Duchés, par une suite des perni-

S. M. que le sentiment intime de sa propre magnanimité doit rassurer en tout tems contre la crainte de paroitre agir par des vues d' interet particulier, S. M. dis-je, determinée par ses obligations envers sa Couronne et la République. 83.)

cieux conseils donnés à A. S. R. Mgr. le Prince Charles, né d' ailleurs pour faire le bonheur des peuples, qui pourroient lui être légitimement soumis. Que n' aurions-nous point à dire, si nous voulions exposer ici tout ce que les Courlandois ont eu à souffrir par la faute de ceux, qui détournoient les effets de la bonté naturelle de S. A. R. et de son attachement à la justice? Les Actes de nos Diètes tenues pendant le tems que S. A. R. a été en possession de nos Duchés, montrent assés, combien d' assauts on a livré à la liberté des Courlandois; combien d' atteintes on a porté à leurs droits, et combien de ressorts on a fait jouer pour les accoutumer à un despotisme destructif de leurs droits, et de leur liberté, dont ils furent toujours jaloux.

Enfin tout ce qu' allègue l' Auteur n' est qu' accessoire, et ne démontre ni le droit de la cause, qu' il défend, ni l' injustice de celle contre laquelle il écrit.

83.) Nous sommes trop convaincus de la magnanimité et de la justice du Roi, pour pouvoir seulement soupçonner que S. M. soit capable de sacrifier à des vûes d' intéret particulier, ce qu' Elle doit à la justice; et nous reconnoissons, que si Elle n' avoit pas été surprise par les fausses rélations et les mauvais conseils de quelques Ministres, plus zèlés pour leur propre intérêt que pour la gloire de leur souverain, jamais Elle n' auroit appüié de son autorité roïale, des procédés si funestes aux Courlandois, et si contraires aux loix et au bonheur de la Patrie. Leurs justes plaintes auroient infailliblement détourné le coup dont ils ont été les victimes,

touchée des prieres des Courlandois 84.)

et cedant aux instances d' une genereuse Alliée. 85.) convoqua le Sénat comme Elle avoit fait en 1737. et voulût que cette grande affaire fut examinée encore et discutée en sa présence. 86.)

Tous les souffrages à l' exception de deux ou trois, se reunirent à supplier le Roi de déclarer l' ouverture du fief et d' en investir le Prince Charles son fils comme S. M. étoit autorisée par la Constitution de 1736. 87.)

si on les eut laissé parvenir jusques au coeur du meilleur des Rois.

84.) Nous renvoïons les lecteurs à la remarque 68. et aux Pièces justificatives sous BB. CC. qui prouvent la fausseté des prières qu' on prête ici aux Courlandois.

85.) Nous renvoïons encore les lecteurs à la 27me remarque et à la Pièce justificative sous FF. qui démontre que jamais l' Impératrice Elisabeth, ne fit les instances qu' on lui prête.

86.) S' il est vrai que le Roi a convoqué le Sénat, comme il avoit fait en 1737. sa Majesté ne doit avoir rien fait entrer dans les deliberatoria *de rélatif à la Courlande; car alors le Roi ne pensa pas aux affaires de ce païs. D' ailleurs ce Sénat de 1758. dont l' Auteur parle n' étoit convoqué que pour condamner un Prince: qui n' étoit ni accusé, ni cité, et encore beaucoup moins jugé par un juge compétent, comme les remarques faites jusques ici l' ont assés prouvé.*

87.) Cette réunion des suffrages à supplier le Roi de déclarer l' ouverture du fief et d' en investir le Prince son fils, paroit d' abord ass s spécieuse, et le lecteur croira peut-être que nous serons ici réduits à un silence triomphant pour l' Auteur. Rien moins que cela. Cette réunion des suffrages, ne décidera rien en faveur de sa cause.

Car 1mo, il s' agissoit d' une affaire qui n' étoit point du ressort du Sénat, mais dont la République entière devoit juger. 2do, Ce n' est pas toujours la pluralité des suffrages qui doit décider, suivant les loix de la Pologne. Pour justifier cette dernière assertion, nous provoquons à la Constitution de 1717. laquelle porte expressément, que dans une Assemblée du Sénat, la pluralité des suffrages ne décidera, qu' autant que la chose décidée par cette pluralité, sera conforme aux loix et aux Constitutions de la République; et que dans le cas contraire, l' avis de ceux qui auront voté conformément aux loix, bien que formant le plut petit nombre, prévaudra.

Or ceux qui dans cette Assemblée du Sénat ont opiné pour la déclaration de l' ouverture du fief et de l' investiture de S. A. R. Mgr. le Prince Charles, ont constamment manqué aux loix et aux Constitutions de la République et aux conventions qui subsistoient entre la République et la Courlande, puisque toutes les matières qui concernent les fiefs doivent, suivant la Constitution de 1607. être décidées (non par le Sénat et le Roi) mais par la République entière, et qu' en vertu des PACTA CONVENTA sur lesquels S. M. a prêté serment, c' est, conjointement avec la République (*et non avec le seul Sénat*) que le Roi doit donner ses soins aux affaires des provinces de la République, et nommément de la Courlande.

Ainsi l' Auteur ne peut rien inférer de cette pluralité des suffrages, puisque ceux qui les ont donnés, n' étoient point autorisés à le faire, et qu' aïant décidé une chose qui n' étoit point de leur ressort, et par conséquent manqué à la République et aux loix, l' opposition de ceux qui n' ont point été de leur avis, doit prévaloir, suivant la décision de la Constitution dont nous venons de parler. Tant s' en faut que la décision de cette Assemblée du Sénat sur les affaires de Courlande, puisse être regardée comme étant celle

Le Roi confera donc à ce Prince les Duchés de Courlande et de Semgalle, toujours ſous la condition de les degager des dettes et de toute pretenſion etrangere. S. A. R. recut ſolemnellement l' inveſtiture le 8. Janv. 1759. et preta l' hommage en perſonne ſelon la loi 88.) Elle ſe rendit bientot à Petersbourg tant pour remercier l' Impératrice que pour accomplir la condition neceſſaire de ſon inveſtiture, en obtenant de ſon Auguſte Bienfaitrice la levée du Sequeſtre et la renonciation à toute pretenſion ſur la Courlande. L' Impératrice remplit ſes promeſſes et conſomma ſon ouvrage par un Acte authentique ſigné de ſa main, et muni du ſceau de l' Empire. Dans cette Acte du $\frac{27}{16}$ Juilet 1759. S M. I. renonce pour Elle et ſes ſucceſſeurs, en faveur du Roi, de la République de Pologne, et de S. A. R. le Duc Charles, à tous ſes droits ſur les Domaines du Duchés, dont l' Impératrice cède la

de la République, qu' on ſait que le troiſième Ordre de cette République, ſavoir l' Ordre Equeſtre n' eſt entré pour rien dans les affaires de Courlande, et qu' on ne l' a point conſulté ſur le parti à prendre, comme on auroit du pourtant le faire, conformément aux loix. On a craint ſans doute, et avec fondement, que cet ordre illuſtre ne s' opposât à l' exécution d' un deſſein qu' on avoit à coeur de faire réuſſir, mais qu' on deſeſperoit de faire approuver par des juges qui ne ſavent point s' écarter des règles ſacrées de la juſtice. C' eſt donc en vain que l' Auteur étale ici une pluralité de ſuffrages, qui par les raiſons que nous venons d' alléguer, ne prouve rien en faveur de la cauſe qu' il défend.

88.) Par qui les conditions de l' inveſtiture ont-elles été ſtipulées? On n' a point entendu parler des Commiſſaires nommés par la République pour convenir en ſon nom, des conditions à remplir de la part du nouveau Duc pour le bien et l' avantage du fief; C' eſt pourtant ce qui s' eſt obſervé par la Convention arrêtée au nom de la République avec le Duc Erneſt Jean. Au reſte, la cérémonie de l' inveſtiture donnée à S. A. eſt un fait qui ne peut être nié, mais qui n' établit pas le droit du Prince Charles, comme il n' affoiblit point ceux du Duc Erneſt Jean.

89.)

la pleine poſſeſſion au dit Duc de Courlande et à ſes heritiers. 89.)

S. A. R. alla prendre poſſeſſion de ſes états. Elle reçût à Mitau en Novemb. 1759. l' hommage de la Nobleſſe et le ſerment de fidelite. Etablie ainſi dans les deux Duchés, ſur les inſtances des Etats et par l' autorité du Roi et de la République reconnue de ſes ſujets et point de toutes les Puiſſances qui n' étoient point en guerre avec ſa maiſon. S. A. R ne devoit pas s'attendre à être troublée dans une ſi juſte poſſeſſion. 90)

Mais l' heritier de l' Impératrice Eliſabeth avoit depuis long-tems jetté ſes yues ſur le Duché de Courlande, pour en faire l' etabliſſement de ſon Oncle le Prince George de Hollſtein. Outré de l' avoir vu paſſer dans les mains de S. A. R. il en conçut une haine violente pour le nouveau Duc et des qu' il fut monté ſur le Trône de Ruſſie, il ſe diſpoſa à uſer de ſes forces, pour accomplir ſon premier deſſein. Il fit marcher des trouppes en Cour-

89.) Le voïage de S. A. R. Mgr. le Prince Charles à Petersbourg, ne ſuppléa point à ce qu' il y eut d' illégal et d' injuſte dans ſon inveſtiture des Duchés de Courlande et de Semgalle; et ſi la renonciation de l' Impératrice Eliſabeth a pu donner quelque droit à S. A. R. celle de l' Impératrice Anne n' auroit elle pas la même vertu?

La premiere ne le cède en rien à la dernière; car celle-là tout, comme celle-ci, fut confirmée par un Acte authentique ſigné de la propre main de S. M. I. et muni du ſceau de l' Empire, par lequel Acte S. M. I. renonçoit pour Elle et pour ſes ſucceſſeurs, à toutes prétenſions ſur la Courlande, en faveur du Roi, de la République et du Duc Erneſt Jean.

90.) Tout ce qu' allègue l' Auteur pour conſtater les droits imaginaires de S. A. R. Mgr. le Prince Charles, peut être également allégué pour confirmer les droits réels du Duc Erneſt Jean. Il eſt vrai que ce dernier ne reçût point l' inveſtiture en perſonne, mais on n' en ſauroit rien conclure pour invalider ſes droits; puisque le Roi avoit diſpenſé le Duc de comparoître en perſonne, comme nous l' avons déjà remarqué

Si le Prince Charles a été pendant un certain tems en poſſeſſion de l' autorité Ducale, n' en eſt-il pas de même du Duc Erneſt Jean? N' a-t-il pas exercé divers Actes qui conſtatent une autorité reconnue, et une poſſeſſion réelle?

Il eſt vrai que la Nobleſſe de Courlande a prêté à S. A. R. Mgr. le Prince Charles le ſerment de fidelité.

Mais

Courlande, pendant que S. A. R. en étoit absente, et ordonna d'y mettre le scellé sur les biens du Domaine. En même tems il rappella les Birons de leur éxil, et engagea le Père à faire une cession des Duchés de Courlande et de Semgalle en faveur du Prince George de Hollstein, comme on en voit la preuve dans une lettre du Prince de Biron au Baron Knügge son Agent, laquelle porte que l'Acte de renonciation n'existe plus, puisque l'Impératrice l'a rendu 91.)

Mais de quels moiens ne s'est-on pas servi, pour leur arracher ce serment, et pour les y forcer? Que le Public en juge par la Déclaration ci-jointe sous AA. On nous menace de nous traiter en rebelles, on nous ôte, on nous ferme toute ressource; il ne restoit personne que nous pussions appeller au secours de notre liberté mourante. La République ignoroit les violences qu'on nous fesoit. Il a donc bien falu céder à la nécessité; et plier sous le joug de quelques Sénateurs: Ainsi le Prince reçût l'hommage: et se vit établi dans nos Duchés. Mais le Duc Ernest Jean légitimement élu avant lui, a-t il perdu par-là ses droits?

91.) Pourquoi l'Auteur écrivant dans le tems où nous sommes, retrograde-t-il dans le passé? S'il eut été chargé de défendre les droits du Prince Charles, sous le règne de l'Empereur Pierre III. on auroit pu lui pardonner de citer les particularités qu'il allègue, pour indisposer contre cet Empereur la République de Pologne, et les Courlandois. Nous n'opposerons rien à l'Auteur sur ces particularités déplacées, qu'il cite. Comme l'Impératrice Catherine II. fait voir, que ce n'est par aucunes vues particulières, mais uniquement par amour pour la justice et par affection pour une Province à laquelle son Empire s'intéresse, tant à cause du voisinage, qu'en conséquence de divers traités qu'Elle a avec les Courlandois; nous ne croïons pas devoir répondre à ce que dit ici l'Auteur des vûes de l'héritier de l'Impératrice Elisabeth.

Au reste, ce que l'Auteur avance d'un Acte de renonciation que le Duc Ernest Jean auroit signé, est absolument faux. Il

est vrai que sous le Règne de l'Empereur Pierre III. on voulut l'engager à le faire; mais il ne l'est pas moins, que le Duc s'y refusa constamment, avec une fermeté conforme à sa façon-de-penser, et aux obligations dans lesquelles il se trouvoit vis-à-vis de la République et de ses propres Duchés. Voici comment il répondit à l'Empereur, avec une hardiesse dont S. M. I. fut surprise:

„Je prie V. M. de me renvoïer plûtôt à Jaroslaw. Je sais que je suis au „pouvoir de V. M. qui peut me forcer „à tout ce qu'Elle voudra. Mais permettés que je sorte hors de Votre „Empire et faites moi demander après „cela si je veux renoncer aux droits que „j'ai sur mes Duchés. D'ailleurs; je „prie V. M. de faire réflexion, que „quand même Vous auriés de ma part „les renonciations les plus fortes, „signées de ma main, et par les Princes „mes fils; tout cela ne pourroit jamais „donner aucun droit à un autre, et que „le seul droit, que V. M. puisse donner „à un autre, ne consiste que dans Votre „soutien puissant.

L'Empereur trouva cette réponse si forte, qu'en étant offensé, il se plaignit du Duc à une Personne, qui ne voulant pas beaucoup de bien au Duc, conseilla à S. M. I. d'envoier, sous prétexte de quelque commandement, les Princes fils du Duc, sur les frontières de la Lapponie et de la Chine; en fesant espérer à l'Empereur que le Duc se résoudroit alors, par tendresse pour ses fils, au sacrifice auquel il s'étoit jusques alors refusé.

Un pareil Acte, fait ſans l'aveu du Seigneur ſuzerain étoit nul ſans doute, et ne ſervoit qu' à priver le Comte Biron de tout droit ſur le fief, s' il lui en étoit reſté quelqu'un: C' eſt aſſurément dans un Vaſſal un Acte de félonie que de ceder un fief dont il ne peut en aucune manière diſpoſer, de le ceder ſans conſulter ſon Seigneur ſupréme, et à un Prince étranger, Oncle d' un puiſſant voiſin, très diſpoſé à ſe prévaloir de la ſuperiorité de ſes forces. 92.)

Les conſequences de cette coupable entrepriſe euſſent pu devenir funeſtes à la liberté des Courlandois et pernicieuſes à la Pologne. Mais bientôt la Providence delivra le Nord d' un Prince qui menaçoit de le mettre en feu. Tous les voiſins ſe rejouirent de le voir remplacé par une grande Princeſſe; Princeſſe, dont la ſageſſe et la magnanimité leur etoient connues. Le Roi et la République de Pologne devoient en particulier ſe feliciter de cet heureux changement. En effet l' Impératrice Catherine II. repondant à leurs eſperances ſe hata de revoquer les ordres donnés par Pierre

On ignore quelle réſolution l' Empereur avoit priſe; mais on ſait qu' il avoit fait coucher par écrit une renonciation, et qu' il avoit fixé, pour la ſignature de cet Acte, le jour même qu' il fut détroné; quoiqu' il n' eut point fait avertir le Duc de ſe rendre auprès de ſa perſonne, pour procéder à cette ſignature.

Cet Acte de renonciation qui exiſtoit ſans ſignature, a été rendu au Duc; et c' eſt le même dont le Prince héréditaire de Courlande parle, dans une lettre au Baron de Knüggé, et que l' Auteur a fait imprimer en caracteres italiques, comme une pièce d' un grand poids, mais à laquelle cette remarque ote toute ſa force.

92.) Que ce ſoit félonie à un Vaſſal de renoncer à ſon fief, en faveur d' un autre, ſans le conſentement de ſon Seigneur ſuprème; c' eſt-là un principe inconteſtable dans le droit féodal. On l' admet donc avec l' Auteur; mais en remarquant, qu on n' en peut aucunement inférer que le Duc ſe ſoit effectivement rendu coupable de cette félonie; puiſque comme on vient de le voir, il eſt faux qu' il ait jamais ſigné cet Acte de renonciation. Et quand il l' auroit ſigné (ce qui pourtant n' eſt point) une renonciation telle que l' auroit été celle-ci, une renonciation involontaire et arrachée par la violence, ne ſeroit-elle pas ſans force? L' Hiſtoire moderne nous fournit des exemples aſſés récents de pareilles renonciations, et du peu d' égard qu' on y a eu. On a vû des Rois mêmes, forcés par les circonſtances à renoncer à tous leurs droits ſur leurs Roïaumes: mais ces renonciations n' on pas empêché qu' on

Pierre III. pour mettre le ſcellé ſur les Domaines de la Courlande et faire des Actes d' autorité dans un païs qui ne releve nullement de ſon Empire. 93.) Malheureuſement le Comte de Biron tarda peu à trouver le moien de prevenir la Cour de Ruſſie en ſa faveur. L' Impératrice ecrivit au Roi, en date du 3me d' Aout dernier, et ſe fondant ſur les demarches faites autrefois par rapport à l' élargiſſement de ce Duc pretendu de Courlande, ſans faire attention à ce qui les avoit ſuivi. S. M. I. diſoit dans ſa lettre, que Biron aujourd'hui relaché ſe trouvant en liberté de reprendre poſſeſſion de ſes Etats Elle eſperoit que le Roi voudroit bien l' y rétablir. S. M. dans ſa reponſe du 3me de Septemb. temoigna ſa juſte ſurpriſe de voir que l'Impératrice lui demandat le rétabliſſement d' un homme déclaré par la Cour de Ruſſie même, coupable d' un crime enorme, et en conſequence mort civilement et ſans retour et que S. M. I. ne fit pas la moindre attention aux droits inconteſtables de S. A. R. le Prince Charles poſſeſſeur du Duché de Courlande dont il avoit été ſi ſolemnellement inveſti par le Roi en vertu d' une Conſtitution de la République de l' avis du Sénat, ſur

on n' ait (dès que les affaires ont changé de face, et qu' on s' eſt vu en état de le faire) reclamé et revendiqué des droits, dont on ne s' étoit deſiſté, que pour céder à la force.

93.) Sans doute que notre ſituation eut été bien triſte, ſi l' on eut continué à retenir notre légitime Duc, et perſiſté à vouloir nous en donner un autre, au dépens de nos droits et de nos privilèges, et malgrè nous. En ce cas, cette puiſſance voiſine, du ſecours de laquelle nous eſpérions la conſervation de nos privilèges et de nos loix, auroit Elle même porté le dernier coup à ces Privilèges et à ces loix.

Mais la Providence, qui veilloit à notre conſervation, a diſſipé l' orage qui rouloit ſur nos têtes, et d' où nous craignions à chaque inſtant de voir partir les éclats de la foudre. Elle nous reſervoit, dans l' Auguſte Princeſſe qui occupe ſi dignement un des premiers trônes du monde, une Protectrice dont la main bienfeſante fermeroit toutes nos plaies. Deſtinée à être l' appui de l' innocence opprimée auſſi bien que celui de la juſtice, l' Impératrice Catherine II. embraſſe la cauſe de notre Duc infortuné, qui eſt en même tems celle de l' Ordre Equeſtre de la République de Pologne; et par cet Acte de généroſité et de juſtice, elle arrache les Courlandois au comble du malheur.

Cette Auguſte Princeſſe ne fut pas plutôt ſur le trône, qu' Elle manifeſta, dans toutes ſes actions, l' attachement le plus décidé pour la juſtice et l' équité.

Ce fut par un effet de ce magnanime caractère qu' Elle révoqua d' abord les ordres don-

ſur les inſtantes prières des Etats du Duché et à la recommendation même de la Ruſſie. S. M. pour couper court à toute conteſtation et maintenir les droits de ſa Couronne, prioit l' Impératrice dans cette même reponſe de renvoier les prétenſions de Biron, à Elle et à la République comme à ſes ſeuls juges et Souverains à l' égard du fiéf, et d' empecher toute autre entrepriſe excepté la ſeule voie de Negociation pratiquée entre Puiſſances amies et voiſines; le Roi promettant de ſon coté, de ſe prêter à tout ce pui pourroit ſe concilier avec la dignité et les droits de ſa Couronne, et ceux du Prince ſon fils légitimement inveſti du Duché de Courlande; en ſe conformant autant qu' il ſeroit poſſible aux intentions genereuſes et compatiſſantes de S. M. I. envers la famille de Biron 94.)

donnés par Pierre III. pour mettre le ſcellé ſur les biens du Domaine; et que déſavouant ainſi ce que l' Empereur avoit fait, au préjudice des droits de la République et de la Courlande, Elle fit connoître qu' Elle ne vouloit emploïer, pour parvenir à ſes fins, que des moïens légitimes et conformes à la juſtice. C' eſt pourquoi reconnoiſſant le Roi Seigneur ſuprème de la Courlande, Elle s' addreſſe d' abord à S. M. dans l' eſpérance que le Miniſtère du Roi lui conſeilleroit de rendre ſans délai, juſtice à ſon Vaſſal, qui, quoique innocent, avoit été condamné ſans avoir été ni accuſé, ni cité, ni jugé; comme nous l' avons remarqué plus-haut.

94.) La généreuſe et bienfeſante Impératrice, fut touchée de compaſſion envers une famille ſi long-tems accablée des revers de la fortune; et envers païs ſi cruellement opprimé.

C' eſt par de ſi louables motifs que S. M. I. écrivit au Roi la lettre dont l' Auteur fait mention, eſpérant que comme la République n' étoit entrée pour rien dans les innovations qui s' étoient faites en Courlande, le rétabliſſement du Duc Erneſt Jean dans ſes Etats, ſouffriroit, d' autant moins de difficulté. Mais le Miniſtère du Roi, empêchant S. M. d' entrer dans les juſtes vûes de l' Im-

Lé Roi ne pouvoit faire une reponſe plus moderée, et plus digne de ſa ſageſſe et de ſa juſtice. Cependant la Cour de Ruſſie ſans y avoir aucun égard au lieu de renvoier Biron au Seigneur ſuprême du fiéf, comme les traités et toute ſorte de droits l' y obligeoient, ſe porta tout de ſuite à des voies de fait en Courlande. 95.)

Le principal moien dont les Partiſans du Comte de Biron ſe ſervoient pour ſurprendre la religion de l' Impératrice étant de perſuader à cette Princeſſe que les Etats de Courlande demandoient leur ancien Duc, on commenca par ſolliciter la fidelité

l' Impératrice, conſeilla au Roi de faire à la Cour de Ruſſie la réponſe que l' Auteur allègue. Mais ce n' étoit là qu' une façon de refuſer l' Impératrice. A quoi eut abouti l' expédient que l' on propoſoit? On eut voulu qu' on envoïât les prétenſions du Duc de Biron pour être ſoumiſes à l' examen du Roi et de la République. Mais 1mo, n' en auroit-il pas réſulté un procès dont on n' eut jamais vû la fin? En ſecond lieu, à quoi bon cet examen, puisque les droits du Duc ſont clairs, et inconteſtables, et qu' ils ne lui ont jamais été conteſtés ni par la République ni même par le Roi, pendant 18. années. Le Duc Erneſt Jean n' étoit point dans le cas de courir les risques d' un Procès, et d' être jugé. Il-y-a eu, ſans contredit, du tort dans ce qui le concerne, mais il eſt tout entier du coté du Roi et du Sénat, qui, en s' arrogeant une autorité, qui ne leur appartenoit point, ont manqué à l' ordre Equeſtre de la République, au Duc Erneſt Jean, et à la Nobleſſe de Courlande.

95.) La réponſe étoit fort bien arrangée pour traîner les affaires en longueur; et on n' en pouvoit trouver une plus propre à prolonger les malheurs d' une famille infortunée, quoiqu' innocente; pendant qu' un autre jouïroit tranquillement de ſes dépouïlles; en attendant une déciſion, qui ne ſeroit jamais venue.

Pour ce qui eſt de ce que l' Auteur prétend, que les prétenſions du Duc Erneſt Jean auroient dû être renvoyées au Seigneur ſuprème du fiéf; c' eſt à tort qu' il le ſoutient. Le Duc n' avoit point à ſe plaindre contre la République mais uniquement S. M. qui, contre ſes propres intentions, mais ſurpriſe par de mauvais Conſeils, avoit fait une

delité de la Nobleſſe, et le Sr. de Simolin Conſeiller d' Etat de Ruſſie n' oublia rien pour exciter des troubles dans le Païs. 96.)

et pour groſſir le petit nombre de ceux qui refuſoient l' obeisſance à S. A. R. Il ſollicitoit ouvertement la Nobleſſe à ſe déclarer pour Biron, oſant promettre la protection de ſa Cour à ceux qui deferoient à ſes inſtances et uſer de menaces pour effraier les autres. 97.)

une injuſtice au Duc. C' étoit donc au Roi ſeul, et non à la République, à redreſſer un tort qui ne s' étoit fait qu' au nom et de la part du Roi ſeul.

96.) On ne reconnoit point l' Impératrice au portrait qu' en fait ici l' Auteur. Ce n' eſt point une Princeſſe qui ſe laiſſe aiſément ſurprendre. On ſait qu' Elle voit et examine tout Elle même; déjà avant ſon avènement au trône, Elle compâtiſſoit au ſort peu mérité de l' infortuné Duc; et elle daigna prendre part au ſurcroit d' infortune qu' il reçut par les vues qu' avoit l' Empereur d' établir ſon Oncle ſur les débris de la fortune du légitime Duc de Courlande.

D' ailleurs on n' avoit pas beſoin de ſolliciter la fidélité de la Nobleſſe pour le Duc Erneſt Jean. Il ne faut, pour reconnoître quels ont toujours été nos ſentiments pour lui, que lire les inſtructions données, à diverſes repriſes, à nos députés; et en particulier celles de 1754. 1756 et 1758. et quiconque a été préſent à l' arrivée du Duc Erneſt Jean à Riga pourra rendre le témoignage, que cette ville fourmilla de Nobleſſe Courlandoiſe, qui s' y étoit rendue dans l' impatience de voir leur ancien et légitime Duc: ce qui ne ſauroit être attribué aux Circulaires du Miniſtre de Ruſſie, puisque ces circulaires (qu' il plait à l' Auteur de qualifier de ſollicitations auprès de la Nobleſſe en faveur du Duc) ne roulèrent que deux mois après l' arrivée du Duc à Riga.

97.) Le Duc Erneſt Jean n' avoit pas beſoin d' augmenter le nombre de ceux qui refuſoient l' obéisſance à S. A. R. Mgr. le Prince Charles. On n' avoit pas encore oublié les moïens dont on s' eſt ſervi pour établir

Mais voïant que la très grande et plus ſaine partie des Courlandois, fideles à leur devoir, demeuroient attachés au Prince que le Roi et la République leur avoient donné ſur leurs propres inſtances, on penſa que la preſence de S. A. R. ſoutenoit leur courage et leur fidelité et on forma le deſſein d' obliger ce Prince à abandonner ſes Etats. 98.)

Le 24. Decembre dernier, le Sieur de Simolin envoya le Lieutenant Colonel Schroeders mettre le ſceau Impérial de Ruſſie ſur le bureau des Douanes au paſſage de la riviere et bientôt après le même Officier ſe rendit à la maiſon de poſte pour defendre au Maitre de ſe defaiſir de l' argent qu' il pourroit avoir en Caiſſe. Celui ci repondit qu' il n' avoit d' ordre à

établir S. A. R. dans nos Duchés. Le ſouvenir des ruſes qu' on a emploiées, des appas par lesquels on tâché de corrompre ceux qui ſe montroient fidèles au Duc Erneſt Jean, ce ſouvenir eſt encore récent. Il étoit d' autant plus facile à S. A. R. de ſe faire des partiſans, que les titres de Chambellan, de Colonels, et de Lieutenant-Colonel de S. M. le Roi ſon Père, et quantité d' autres, étoient à ſa diſpoſition. L' on ne manquoit point d' amorcer par des promeſſes et des titres, ceux auxquels on ne pouvoit pas donner des Baillages.

Dès que S. A. S. Mgr. le Duc Erneſt Jean fut en chemin pour retourner dans ſes Duchés, la plus grande et la plus ſaine partie des Nobles Courlandois ſe déclarent pour lui; et l' heureuſe concluſion de notre conférence fraternelle, prouve l' attachement de la plus grande partie de la Nobleſſe pour le Duc Erneſt Jean; comme au contraire la déſunion qui s' eſt toujours manifeſtée dans nos diètes, pendant la poſſeſſion de S. A. R. montre combien la Nobleſſe en étoit mécontente.

98.) Il eſt étonnant que l' Auteur s' émancipe envers toute une Nobleſſe, extrêmement délicate ſur ce qu' elle peut croire l' attaquer perſonellement, jusqu' à nommer ceux qui ſe ſont déclarés pour S. A. R. la Partie la plus ſaine des Courlandois; *ce qui eſt choquer au vif tous ceux qui ne prirent point ce parti. Cette expreſſion eſt d' autant plus déplacée, qu' avant l' établiſſement de S. A. R. en Courlande, S. M. a nommé conſtamment pendant 18. ans ceux qui étoient attachés au Duc Erneſt Jean,* des gens ſages, fidéles et de vrais patriotes *(voïés la lettre*

à recevoir que du Duc son Maitre: surquoi l' officier Russe lui repliqua que s' il n' obeissoit en se sommettant à la saisie, il le feroit jetter hors de la maison, et mettroit un autre Maitre de poste à la place, et il posa tout de suite une sentinelle a la porte. S. A. R. envoya le Land-Hoffmeister de Howen et le Chancelier Keyserling au Sieur de Simolin pour lui demander en vertu de quoi et de quelle autorité il se portoit à des Actes si contraires anx droits du Roi et de la République, et aux siens. Le Conseiller d' Etat de Russie repondit avec emportement qu' il obeissoit aux Ordres de l' Impératrice, laquelle lui avoit ordonné de mettre en sequestre tous les revenus du Duché, ajoutant que tout cela ne fut pas arrivé si l' on n' eut point refusé des quartiers d' hyver aux trouppes Russes. Il écrivit le même jour à tous ceux qui tenoient en ferme des Terres Ducales une Lettre Circulaire dans laquelle il leur signifie le sequestre au nom de sa Souveraine et leur ordonne en maitre de paier désormais le prix de leur ferme à la Caisse Impériale, fondant aussi des Ordres si extraordinaires sur le pretendu refus de quartiers d' hyver; et accusant S. A. R. d' avoir publiquement temoigné par ce refus ses mauvaises intentions envers l' Impératrice.

lettre du Grand - Chancelier Malachowski, citée plus-haut; menacant ceux qui étoient contraires au Duc Ernest Jean, de les forcer par des moiens sévères, à rentrer dans leur devoir. C' est ce que l' on peut voir dans le Rescrit du Roi sous EE.

Toute la Courlande ignore que le Prince Charles lui ait été donné par la République; et je défie l' Auteur de prouver que ce qu' il met sur le compte de cette République doive en effet lui être attribué.

Le Sieur de Simolin poursuivant dans son sisteme de forcer S. A. R. à quitter la Courlande fit mettre une garde au magasin de bois destiné à l' usage du Duc. La nuit du 24. au 25. il fit poser une sentinelle devant la maison des Archives. On apprit le matin que la même chose étoit arrivée au moulin d' où on tiroit la farine pour la Cour: l' inspecteur des etangs, qui doit fournit le poisson pour la table de S. A. R. vint annoncer qu' il avoit réçu ordre de n' en point livrer et le Baillif des deux Baillages reservés pour l' entretien de la même table reçut de même par un Officier placé avec quelques soldats dans ce baillage, defense de rien livrer pour la Cour. Enfin le Conseiller d' Etat Russe s' assura du magasin de foin et d' avoine, de la monnoie, de la brasserie, et même de la basse-Cour où l' on nourrissoit la volaille pour la table du Duc; n' oubliant rien pour ôter à S. A. R. tout moyen de subsister.

Le prétexte dont il colore ses violences est aussi mal-imaginé que malicieusement controuvé. S. A R n' a jamais refusé des quartiers aux trouppes Russes. Elle s' est plainte seulement de ce que le Sr. de Simolin. sans lui faire aucune requisition, avoit reparti lui même arbitrairement ces quartiers d' hyver; et le Duc connoissant ses devoirs de Vassal a ajouté qu' il prendroit à ce sujet les ordres du Roi Mais S. A. R. n' a opposé aucune resistance aux trouppes Russes (et elle n' en avoit pas le moïen) au contraire Elle a pris soin que ces mêmes trouppes trouvassent par tout les subsistances et les commodités necessaires.

Mais en supposant que S. A. R. leur eut effectivement refusé des quartiers, de quel droit le Sr. de Simolin ose-t-il entreprendre de l' en punir, et d' exercer des Actes d' autorité dans le territoire d' autrui? La Cour de Russie eut dû en pareil cas, s' addresser au Roi et à la République à qui seuls un Duc de Cour-

Courlande eſt comptable de ſes Actions.

Mais on ſent que des imputations de cette nature étoient uniquement deſtinées à aigrir S. M. I. Auſſi les voies de fait et les procedés violents ont - ils continué en Courlande de la part du Conſeiller d' Etat Ruſſe, ſans le moindre égard pour le rang et le naisſance de S. A. R. et au mepris des droits du Roi et de la République, on a fait venir de nouvelles trouppes de Riga, on en a rempli la ville de Mitau on a occupé tous les Poſtes; établi des corps de garde jusque ſous les fenêſtres mêmes du Duc, et inveſti S. A. R. dans ſon Palais. 99.)

99.) Ne nous propoſant d' autre but, dans nos remarques, que de défendre les droits de notre légitime Duc Erneſt Jean, et d' expoſer aux yeux du Public les Conſtitutions et les loix de la Pologne et de la Courlande qui conſtatent ces droits; nous avons ſuivi l' Auteur pas - à - pas dans ſon Mémoire, tant qu' il a été queſtion de ces objets; examinant toutes ſes propoſitions, et n' en laiſſant paſſer aucune ſans y faire les obſervations néceſſaires. Mais nous ne répondrons point aux plaintes qu' il fait ici contre la Cour de Ruſſie, et contre ſon Miniſtre en Courlande. Nous n' avons pris la plume qu' en qualité de Courlandois; Et commme étant du nombre de ceux que S. M. déclara en 1750. par la lettre du Grand-Chancelier Malachowsky être patriotes et la plus ſaine partie de la Nobleſſe Courlandoiſe, nous n' avons en vûe que de convaincre le Public des droits de notre légitime Duc, et du tort de ceux qui lui ſont contraires. Il n' eſt donc point de notre ſujet de juſtifier la conduite de la Cour de Ruſſie, que l' Auteur a l' audace de critiquer avec beaucoup de malice; et nous pouvons d' autant plus nous en diſpenſer, que ſon Mémoire, qu' il dit avoir fait au nom et par ordre du Roi, ne demeurera pas ſans réponſe de la part de la Ruſſie, par rapport à tout ce qu' il contient de rélatif à cette Cour. On renvoïe le Public à la déclaration que l' Ambaſſadeur de Ruſſie a faite à la République, des motifs qui on engagé ſa Cour à embraſſer la juſte cauſe du Duc Erneſt Jean: voyés HH. Déclaration qui montre évidemment, que les raiſons allèguées par l' Auteur, ne ſont rien moins que les vrais motifs qui ont determiné l' Impératrice au parti qu' Elle a pris.

Mais revenons à notre Auteur: Après ſa disgreſſion critique ſur les démarches de la Ruſſie, il reprend ſon ſujet, et s' exprime ainſi, ſur le Duc Erneſt Jean.

Le Comte de Biron ne pouvant ignorer, que le Roi, de l' avis du Sénat, avoit donné l' inveſtiture des Duchés de Courlande et de Semgalle au Prince Charles, accepte, contre ce Prince des ſecours étrangers; au lieu de s' addreſſer au Roi et à la République, pour leur expoſer ſes raiſons et leur demander ſon rétabliſſement dans ce fiéf, il oſe s' y rétablir de ſa propre - autorité, et par l' aſſiſtance d' une Puiſſance voiſine; il ſe rend à Mitau dans le Mois de Janvier, notifie ſon arrivée à la Nobleſſe et convoque les Etats pour le 10. de Fevrier. 100.)

100.) Le Duc Erneſt Jean n' ignoroit pas que le Roi de l' avis d' une partie du Sénat avoit donné l' inveſtiture des Duchés en queſtion au Prince Charles. Mais ſavoit - il que la République l' eut cité et jugé lui et les Princes ſes fils, et qu' après les avoir déclarés déchus de tous leurs droits ſur la Courlande, Elle eut donné au Roi le Pleinpouvoir d' en inveſtir le Prince Charles? Hé! comment auroit - il pû ſavoir des choſes qui n' eurent jamais lieu; puisqu' il eſt conſtant que la République n' a eu aucune part à tout ce qui s' étoit fait en Courlande; mais que

Lit. II. KK.

Par ces entrepriſes téméraires, il eut perdu tout droit aux deux Duchés, s' il lui en fut reſté quelqu' un. Se porter pour Duc après tout ce qui s' étoit paſſé, et en exercer hautement l' autorité ſans avoir obtenu ſon rétabliſſement, ſans l'avoir même demandé au Roi, Seigneur ſupréme du fief, c'eſt tomber ſans doute dans le crime de félonie. 101.)

Mais c' eſt aſſurément s' en rendre coupable, au plus-haut degré, que de rechercher et d' accepter un ſecours de troupes étrangéres, ſans avoir ſeulement tenté les voies de la juſtice, de ſolliciter les Actes de violence commis par le moien de ces troupes, de les agréer, de

que le Roi et quelques Sénateurs, ſans y être autoriſés, avoient diſpoſé de ce fief.

Auſſi dès que le Duc ſe vit libre, il proteſta contre la Diète, que le Princes Charles avoit convoqué; es ſes premiers ſoins furent d' annoncer ſon élargiſſement au Roi ſon Seigneur ſuzerain, et de demander ſon rétabliſſement; comme le prouvent les pièces juſtificatives ſous II. KK.

Mais S. M. n' aïant pas daigné lui répondre, ni le Vice - Chancelier de la Couronne Wodziski, ni même le Comte de Bruhl; il ne reſta au Duc Erneſt Jean, après toutes les injuſtices qu' on lui avoit faites, et auxquelles on mettoit le comble en refuſant d' écouter ſes plaintes, et de lui rendre des fiéfs qu' il tenoit du Roi et de la République; il ne lui reſta d' autre parti, à prendre que d' accepter avec la plus vive reconnoisſance l' aſſiſtance que l' Impératrice de Ruſſie lui ofroit, en vûe de ſoutenir la juſtice, et de maintenir les Duchés de Courlande et de Semgalle et toute la République de Pologne, dans leurs droits et Privilèges.

101.) Nous avons prouvé, par les remarques précédentes et les Pièces juſtificatives allèguées, que le Duc Erneſt Jean a démandé ſon rétabliſſement, mais qu' on ne daigna pas ſeulement lui répondre: Il ne lui reſtoit donc, que d' uſer du Jus poſtliminii *et conformément à ce droit, de revendiquer lui même un bien, qui lui appartenoit légitimement; mais qu' on s' obſtinoit à ne vouloir pas lui rendre; et de s' en mettre en poſſeſſion, en exerçant des Actes de Juriſdiction qu' il avoit exercés autrefois, en vertu d' une autorité légitime, qu' il n' avoit pû perdre par ſes malheurs. Le Duc n' a donc*

de s' en appuïer et de compromettre ainſi ſon Seigneur ſupréme avec une Puiſſance voiſine. 102.)

donc fait, qu' uſer du droit que les Juriſconſultes nomment Jus poſtliminii. *Eſt-ce là ſe rendre coupable de félonie.*

102.) Si l' Auteur n' a point d' autre crime de félonie à imputer au Duc Erneſt Jean que celui d' avoir accepté la juſte protection et le généreux ſecours de l' Impératrice de Ruſſie, le Duc ſera et reſtera toujours juſtifié dans l' eſprit de tous ceux, qui enviſagent ſans partialité, la poſition dans laquelle il ſe trouvoit.

On a vû ſuffiſamment, dans nos remarques précédentes, avec combien de violence et d' injuſtice, on a procédé contre S. A. S. Mgr. le Duc Erneſt Jean. Tout le monde ſait, qu' on en eſt venu à des voïes de fait contre Elle, et qu' on Lui a ravi ſes Etats, ſans avoir jugé légalement ſa cauſe. D' ailleurs, toutes les raiſons qu' allègue ici l' Auteur, pour déclarer le Duc déchu de ſes droits, n' exiſtoient point encore, lorsque, contre toute juſtice, on lui ôta ſes fiefs, pour en diſpoſer en faveur d' un autre. On n' alléguoit alors, que la Déclaration faite par Mr. de Groſſ, au nom de l' Impératrice (déclaration qui ſuivant le droit féodal ne pouvoit point faire perdre au Duc des Etats légitimement acquis) Perſonne ne s' eſt aviſé alors de l' accuſer de félonie, ce qui prouve qu' il n' en étoit point coupable.

Mais à préſent, que l' on veut à toute force juſtifier, ce que l' on a fait, au lieu de penſer à le redreſſer, et qu' on ne peu prouver que le Duc ait été juſtement dépouillé de ſes fiéfs, qu' autant qu' on le convaincra de félonie; on l'en accuſe effectivement, et l' on fonde cette accuſation ſur ce qu' il a accepté le ſecours de la Ruſſie. Accuſation, qui quand

quand elle seroit aussi fondée, qu' elle l' est peu, ne prouveroit pourtant rien, puisqu' elle ne vient qu' après coup.

On connoit ce principe dans le droit féodal :

Dominus ad privationem causa expressa agens post litem contestatam aliam prius exortam accumulare et ex ea vincere nequit. *Suivant ce principe, la sentence prononcée contre le Duc en 1758, contenue dans le résultat de l' assemblée du Sénat de la même année, ne sauroit être justifiée par quoique ce soit de postérieur à cette époque: et si S. A. S. s' étoit rendue coupable depuis (ce qui pourtant n' est point) il faudroit l' accuser de nouveau, et lui intenter un nouveau procès. Il ne s' agit donc point du tout, dans le cas en question, d' examiner si le Duc a été fondé, ou non, dans ce qu' il a fait pour recouvrer des Etats qu' on lui avoit injustement ravis; tout se réduit à savoir, si c' est avec justice que l' on a dépouillé le Duc de ses fiefs: procédé dont la légalité, ou l' injustice ne dépend point de ce qui a pû arriver depuis, mais uniquement de la nature des raisons par lesquelles on s' y est porté.*

Or nous savons que S. M. le Roi portant au Sénat de 1758. (toujours Juge incompétent sans l' ordre equestre dans un cas de cette nature) l' affaire de Courlande, et proposant de priver le Duc Ernest Jean de ses fiefs, n' appuïa cette proposition que sur la Déclaration de l' Impératrice Elisabeth, comme le prouve le Résultat de 1758 où on lit ce qui suit:

„Ut licet si pro eliberatione ejus „una cum mascula prole Serenissimus „Rex

„Rex Dominus noster clementissimus „ex resultatu Senatus Consilii A. 1750. „officia sua apud amicam sibi Petroburgensem Aulam interposuerit, ob„stante tamen status ratione eliberatio„nem Personae Ducis ex sequestro una „cum mascula prole non valuit - - - - „inque ipso tempore Aula Petrobur„gensis per Ministrum suum hic Varsa„viae commorantem in scripto decla„ravit se nunquam eliberationem Du„cis Ernesti una cum mascula prole ob „rationes statui incontestabiles conce„dere posse, id circo S. R. M. Domi„nus noster Clementissimus post datam „deliberationi Senatus propositionem „provisa omni securitate quoad impos„sibilitatem reditus Ducis Ernesti ad „regimen Ducatuum Curlandiae et Se„migalliae una cum mascula prole va„cantiam feudi declarabit.

C' est ce qui se trouve répété dans le Diplome de la déclaration de la vacance, en ces termes:

„et licet si casus illius ex vi solius „Ministerii et regentiae suae in alienis „ditionibus subsecus non adeo nos „obligaverat ut sublevare illum ex hoc „infortunio debuissemus, nihilominus „accedente etiam S. C. Resultato Anni „1750 quaesivimus per officia nostra „in amica Nobis Petroburgensi Aula „pro parte ejus favorabiliores deci„siones. Sed quoniam obstante status „ratione nullum instantiarum effectum „polliceri nobis valuimus - - - - - - „cumque jam reditus ad regimen ho„rum Ducatuum Ernesti Ioannis de Bi-

ron

„ron ejusque masculae prolis clare no-
„bis patefacta sit, decernimus Ernestum
„Ioannem de Biron à praerogativis et
„dignitate Ducis Curlandiae et Semi-
„galliae una cum mascula ejus prole
abscessisse.

Donc, on ne sauroit prouver que le Duc Ernest Jean ait été privé avec raison de ses fiefs, qu' en démontrant qu' on étoit autorisé à les lui ôter, sur cette Déclaration; toute autre raison; seroit causa post sententiam accumulata, *je ne dis pas* post litem contestatam, *parcequ' on ne peut pas dire dans cette affaire*, litem contestatam fuisse.

Or cette décision étoit nulle et sans force, puisqu' elle émanoit de juges incompétants, c' est-à-dire du Roi et du Sénat, à qui il n' appartenoit point, ni selon le droit féodal, ni selon les Constitutions de la Pologne, de prononcer sur un cas de cette nature; Il-y-a plus: Nous savons que dans le cas spécifique, le fief étoit destiné par le Seigneur suzerain à son propre fils.

Or il-y-a un Principe général dans le droit, qui dit „Dominus judex esse ne-
„quit in sua causa vel aliquo modo
„concernente, imo et similem causam
„habens suspectus est.

Ce Principe est si fondé que les Jurisconsultes disent:

„Dominus in prima instantia Vasal-
„lum non potest adigere, ut Consilium
„alicujus à se ordinati in administranda
„justitia sequatur.

De quel droit les Ministres du Roi pouvoient-ils donc conseiller à leur Souverain, de nommer pour juger les affaires de Courlande le Sénat, qui ne pouvoit le faire sans contre-

contrevenir aux Constitutions de la République, aux loix des Duchés de Courlande et de Semgalle, et au droit féodal?

Tout cela prouve suffisamment, que le Duc a été dépouillé de ses fiefs, sans que des juges compétens aïent connu de sa cause.

Or on sait, que, dans un cas pareil, il est permis, selon le droit féodal, à un Vassal, de demander secours à quiconque peut et veut bien lui en donner. Les Jurisconsultes disent:

„Vassallus a Domino sine causae
„cognitione dejectus non minus at-
„que quilibet alius in continenti et ubi
„amicos et auxilia habere potest impu-
„ne feudum recuperare potest.

Le Duc a donc pû profiter du bonheur qu' il a eu de trouver dans l' Impératrice de toutes les Russies, une généreuse Protectrice, qui embrasse sa juste cause avec tant d' efficace, et qui daigne, par grandeur d' ame, s' intéresser pour la conservation des loix de toute la République et de la Courlande; et par conséquent, on n' est point fondé d' accuser le Duc Ernest Jean, d' avoir compromis son Seigneur suzerain avec une puissance voisine.

C' est-là un reproche que l' on feroit, avec plus de justice, à quelques Ministres, qui, par leurs mauvais conseils et d' indiscrètes démarches, compromettent effectivement leur Souverain avec cette Puissance, et cherchent à brouiller toute la République avec Elle. En quoi pourtant ils n' ont pas réussi jusques ici, et ne réussiront jamais; parceque la plus grande partie, de la Noblesse Polonoise ceux qui sont le plus au-fait des vrais intérêts de leur Patrie, con- noissent

En combien de manières ce Duc pretendu de Courlande est il dechû de tous les droits qu' il pouvoit avoir? Il les a perdu d' abord en ne remplissant point la condition necessaire et *sine qua non* de son investiture, en négligeant de préter au Roi l' hommage en personne et de recevoir celui des Etats du fief; ensuite par un crime infamant, par sa mort civile, par la cession criminelle de la Courlande au Prince George de Hollstein, enfin par l' entreprise plus criminelle encore de se rétablir dans le fief,

fief, sans s' addresser au Seigneur suprême, mais avec le secours de troupes étrangeres, et d' en vouloir chasser le fils du Roi solemnellement investi par S. M. 103.)

noissent trop bien les sentimens de justice et d' équité de l' Impératrice, pour donner jamais créance à rien de ce qu' on voudroit mettre sur son compte, de contraire à ces sentiments.

103.) *Nous renvoïons le lecteur aux remarques. 20, 22, 25, 27, 28, 29, 30, 34, 37, 41, 32, 44, 47, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 59, 61, 62, 64, 65, 67, 68, 69, 70, 73, 75, 78, 79, 80, 82, 86, 90, 92, 94, 99, 100, 101, et nous nous dispensons de répondre aux invectives et aux faussetés par lesquelles l' Auteur finit sa déclamation contre le Duc Ernest Jean. Le Public impartial nous fera la justice de convenir, que nous avons prouvé, tout ce que nous avons avancé.*

Les Personnes qui sont au-fait suppléeront d' elles-mêmes certains détails que les circonstances nous interdisent, et qui seroient pourtant tout à l' avantages de notre cause.

Cependant; ce que nous avons pû allèguer, est plus que suffisant, pour nous procurer la satisfaction d' avoir fait voir la justice de la cause, que l' Auteur du Mémoire a voulu offusquer, par les faussetés impudentes qu' il a avancées.

Depuis la page 32. jusqu' à la 43me, l' Auteur du Mémoire continue à déclamer contre la Cour de Russie, et son Ministre en Courlande. Aiant prouvé la justice de la cause du Duc Ernest Jean, en mettant le Public au fait des Constitutions de la République, des loix du Païs et des circonstances particulières inconnues jusques ici; nous croïons avoir suffisamment justifié la

fié la conduite même de l' Equitable Impératrice Catherine II. et de son Ministère. Nous remarquerons encore seulement, en passant, que les Sénateurs, que l' Auteur dit avoir été envoïés par l' autorité du Roi, ne pouvoient pas être reçus en Courlande comme autorisés à la Commission dont ils étoient chargés, vû qu' on ne reconnoit jamais en Courlande d' autres Commissaires que ceux qui sont nommés par la République et leur Commissorium *auroit du être scellé des deux sceaux; ce qui n' étoit pas. Et nous avons encore ici des obligations à l' Impératrice de Russie qui, dans cette occasion, a maintenu nos loix aux quelles on a si souvent porté atteinte par rapport aux Rescrits, en ce qu' on nous a plus d' une fois forcés à en recevoir qui n' étoient scellés que d' un sceau; ce qui est contre nos loix.*

L' Auteur finit enfin sa dernière page par des invectives, des injures et des expressions peu convenables à tout homme lettré et savant. A lire cette dernière page on diroit que l' Auteur se défie de la justice de sa cause; on voit qu' il craint, et avec raison, de ne pas trouver dans le Public des dispositions favorables pour lui. Il ne faut point, *dit-il, en finissant son Mémoire,* que la compassion obscurcisse les lumières de l' esprit, ni éloigne le coeur des règles austères de la justice. *On le lui accorde: Mais on ne peut que condamner l' application qu' il prétend faire de ce principe. Toutes ses assertions sont fausses; on l' a suffisamment prouvé. Que signifie ce qu' il avance,* qu' il ne s' agit pas d' un Prince né pour règner. *S' il n' étoit pas né pour règner; pourquoi le Souverain, par ordre duquel l' Auteur dit avoir écrit son Mémoire, lui a-t-il trouvé des qualités si éminentes? Pourquoi a-t-il fait tant d' avances pour l' engager à accepter la dignité de Duc de Courlande? En vérité l' Auteur n' a pas assés réfléchi sur ce qu' il avance; puisqu' il taxe indirectement son Souverain de*

de fausseté ou d' ignorance. Tout le reste jusqu' à la dernière ligne de ce Mémoire est de la même nature. Et l' on voit bien qu' un motif tout différent d' une juste et louable compassion, a obscurci les lumières de son esprit, et éloigné son coeur des règles *sácrées de la vérité. On reconnoit à de pareils traits, un Ecrivain vénal, qui sacrifie son honneur et sa réputation à des vues d' intérêt, ou d' ambition. Mais heureusement que les sophismes qu' il employe, faute de bonnes preuves, ne feront que blanchir contre la vérité qui saura percer les nuages par lesquels on a vainement tâché de l' offusquer.*

Nous finirons en conseillant à l' Auteur, de ne plus abuser d' un savoir, que personne ne lui conteste, en fournissant, comme il l' a fait dans cette occasion, à l' imposture et à l' injustice, des armes, qu' un savant, honnête homme, ne prête qu' à la vérité, et à la justice.

Pièces Justificatives.

A.

Extractus ex Pactis Subjectionis de Anno 1561.

Cum autem in conditionibus subjectionis illud inter caetera contineatur, quod tam praedictus Princeps, quam subditi et civitates sibi a Nobis caveri postularint, ne deditio et subjectio illa, quam Nobis, ut Regi Poloniae Magno Ducatui Lithuaniae, aliarumque ditionum nostrarum, extremis casibus, et periculis adducti obtulerunt, apud Caesaream Majestatem, aliosque Imperii Ordines Germaniae, illis damno et fraudi sit; bona fide spondemus, et recipimus. Nos intera, donec cum Senatoribus quoque Regni de Livonia in fidem, et subjectionem recipiendam acturi sumus, omnem curam, et diligentiam adhibituros, ut vel per Internuntios, vel per literas nostras Caesarae Majestatis, aliorumque Imperii Ordinum, in primis vero Magistri Ordinis Theutonici per Germaniam animi ac voluntates ad probandam hujus facti necessitatem, inducantur, et flectentur. Quodsi id plane confici non poterit, huc tamen totis viribus incumbemus, ne vel Princeps, vel subditi ullum detrimentum, tam in honore, et fama, quam in bonis, et fortunis ex hac necessaria deditione patiantur, nec ullam Imperii proscriptionem, aliave gravamina, hoc nomine incurrant, vel si incurrerint, Nos tamen providebimus, ne hoc cuiquam publice vel privatim fraudi sit.

Dedimus praeterea fidem, sicut et praesentibus literis sancte damus, recipimus, atque promittimus, Nos tam Principi ipsi, quam Civitatibus aliis, vel subditis suis, cujusque Ordinis, vel Status fuerint, liberum usum Religionis, cultusque Divini, et receptorum rituum, secundum Augustanam Confessionem in suis Ecclesiis, totiusque rei Ecclesiasticae integram Administrationem, sicut eam hactenus habuerunt, libere permisimus, nec in ea ullam mutationem facturos, neque ut aliis fiat, permissuros.

Et quidquid publice vel privatim universis, et singulis de jure et aequitate complere videtur vel videbitur nostris litteris, et diplomatibus confirmaturos, nec ullam in praedictis diminutionem, sed potius pro Regia nostra gratia et beneficentia augmentum et accessionem facturos, quemadmodum ex nunc re ipsa, vigore praesentium diplomatum confirmamus, approbamus, augemus, ratificamus, attestamur, et comprobamus.

B. Lettre

B.

Lettre de l'Empereur Charles VI. pour féliciter S. A. Sme. sur son avènement à la Couronne Ducale. ddto. Vienne le 8. Novembre 1737.

Bien-aimé Cousin, et Prince.

Dès-que Nous avons appris, que la digne Personne de Votre Dilection a été élevée, par une élection unanime, à la dignité de Duc de Courlande, je Lui ai fait témoigner, par le Sieur de Hohenholtz, la joïe que j' en ai euë. Par-là, Votre Dilection peut juger, combien j' ai pris, et prens part encore, à un évènement aussi agréable. Cependant, je n' en ai pas reçu avec moins de plaisir de Votre Dilection, la lettre de Notification en dâte du 23. Juillet, entant qu' elle me fournit une nouvelle occasion de La féliciter sincèrement, et de lui réitérer les assurances de la part que je prens à tout ce qui peut arriver d' heureux, à Elle et à ceux qui Lui appartiennent. Comme Votre Dilection m' assûre aussi de nouveau, qu' Elle employera toute son attention pour l' avancement de tout ce qui peut contribuer à une perpétuelle et étroite liaison entre les deux Cours, je ne puis que Lui en témoigner également ma parfaite reconnoissance et ma satisfaction. Les circonstances actuelles sont telles, qu' il faut écarter soigneusement tout ce qui peut donner ombrage. Je crois avoir prouvé suffisamment mes fidèles sentimens d'Alliance: et je ne compte pas moins sur un parfait retour de la part de notre bien-aimée soeur la Czarine; et l' expérience du passé doit servir de justice, de règle et d' avertissement à l' égard de l' avenir; Donc il est indispensablement nécessaire d' agir avec précaution, afin que d' autres ne réussissent pas à rompre la bonne intelligence, dont on a tout lieu d' espérer d' heureux fruits. Votre Dilection peut le plus contribuer à cela. Tout comme je connois votre louable zèle pour les intérêts de la Russie, de même que votre attention non-interrompuë pour le maintien de l' heureux traité d' alliance des deux Cours; je ne puis que fonder là-dessus ma confiance. Votre Dilection augmente, en attendant par-là, le grand mérite qu' Elle s' est acquis déjà vis-à vis de ma maison Archi-Ducale, de l' Empire de Russie, et de tout l' univers chrétien.

Et

Et je Lui suis attaché en qualité de bon Cousin etc. etc. etc.
à Vienne le 8. Novembre 1737.

de Votre Dilection
le bien affectionné Cousin
CHARLES.

A notre bien aimé Cousin et Prince, Monsieur le Duc Ernest Jean, Duc de Livonie, de Courlande et de Semgalle.

C.

Lettre de félicitation du Roi d'Angleterre, en réponse à la lettre de notification, que S. A. Sme. M. le Duc Lui avoit ecrite le $\frac{5}{17}$ Septembre 1737. sur son avènement aux Duchés.

George II. par la grace de Dieu Roi de la Grande-Bretagne etc. etc. etc.

Monsieur le Duc, notre bien-aimé et cher Cousin,

Nous avons appris, avec une satisfaction particulière, par la lettre de Notification, que Vous avez bien voulú nous envoyer, que vous êtes parvenu à la Couronne Ducale des Duchés de Courlande et de Semgalle, par un choix unanime des états de ce païs.

Nous vous en félicitons, Monsieur le Duc, de notre mieux; et nous souhaitons, que vous règniez jusqu' à l' âge le plus avancé, sur les Duchés que vous venez d' acquérir, avec tout le bonheur et toute la prospérité, que vous pouvez désirer vous-même; comme aussi que vos Descendans mâles y soïent confirmés à perpétuité. Et comme nous acceptons, avec bien de rsemercimens, les assurances obligeantes, que Vous nous donnez, Monsieur le Duc, de votre amitié; par contre nous embrasserons toutes les occasions, où nous pourrons vous convaincre de la parfaite considération, et de l' amitié avec laquelle nous sommes.

Donné à Hamptoncourt le $\frac{7}{18}$ Octobre 1737. et la 11me année de notre règne

Monsieur le Duc

Votre affectionné Cousin
GEORGE.

à Monsf. le Duc de Courlande

Reiche.

ab Extra.

ab Extra.
A Monsieur le Duc, notre bien aimé et cher Cousin, Ernest Jean, Duc en Livonie, de Courlande et de Semgalle, Seigneur de la Baronie de Wartenberg
à
St. Petersbourg.

D.

Lettre de félicitation du Roi de France à S. A. Sme. Monf. le Duc

Mon Cousin, la part que vous me donnez par votre lettre du 17. Septembre dernier de votre avènement aux Duchés de Courlande et de Semgalle, m' a fait d' autant plus de plaisir, que je suis persuadé de la sincérité des sentimens dont vous me donnez l' assurance, à cette occasion. C' est avec joïe, que je vous félicite sur cet évènement, souhaitant qu' il soit suivi d' un bonheur constant. Ne doutez pas, que je ne sois fort aise de contribuer à ce qui pourra être de votre avantage personel dans tous les cas, où j' aurai lieu de vous marquer mon estime. Sur ce je prie Dieu, qu' il vous ait, mon Cousin, en sa sainte et digne garde. Ecrit à Versailles le 2. Decembre 1727.

LOUIS.

Amelot.

ab extra.
A mon Cousin le Duc Ernest Jean de Courlande.

E.

Du Roi d' Espagne sur le même sujet.

Mon Cousin, J' ai reçu votre lettre du 17. dernier, dans laquelle vous me faites part de votre Elévation au Duché de Courlande. Comme je m' intéresse à ce qui est de votre gloire, non seulement je me réjouïs de cet évènement, mais je vous souhaite les plus heureux que vous puissiés desirer, et que votre mérite vous

vous met en passe de prétendre. Sur ce, je prie Dieu, qu' il vous ait, mon Cousin, en sa sainte et digne garde. à Aranjuez, le 12. Juin 1738.

PHILIPPE A.

ab extra.
A mon Cousin le Duc de Courlande.

F.

Lettre du Roi de Prusse, sur le même sujet.

Nous Frederic Guillaume, par la grace de Dieu, Roi de Prusse etc. etc. etc.

Monsieur le Duc, notre bien aimé et cher ami. La lettre de notification, que vous nous avez envoyée, nous fournit l' agréable occasion de vous féliciter de notre mieux, par la présente, sur ce que vous avés été élu Duc de Courlande, et que cette election a été confirmée depuis par S. M. le Roi de Pologne. Et comme nous vous avons, Monsieur le Duc, toujours voulu très-sincèrement tout le bonheur possible, de même nous souhaitons de bon coeur, que le terme de votre règne sur les Duchés de Courlande et de Semgalle soit celui du période le plus avancé de la vie humaine, et que votre Postérité vous succède dans cette Dignité avec le même bonheur, et dans une prospérité toujours florissante.

Notre amitié et bienveuïllance vous sont, Monsieur le Duc, parfaitement vouées; et nous aurons toujours un plaisir particulier et une véritable satisfaction, de pouvoir vous en donner, et à votre illustre famille, des preuves et des marques convaincantes.

Vous en voudrés bien être persuadé, Monsieur le Duc, aussi bien que vous l' êtes de la constante estime avec laquelle nous sommes immuablement, à Berlin le 12. Octobre 1737.

Monsieur le Duc

au Duc Ernest Jean de Courlande. — *Votre affectionné ami*
FREDERIC GUILLAUME.

ab extra.
A Monsieur le Duc Ernest Jean, Duc en Livonie, de Courlande et de Semgalle, Seigneur de la Baronie de Wartenberg
à
St. Petersbourg.

G.

Lettre du Prince Royal de Prusse, sur le même sujet.

Nous Fréderic, par la grace de Dieu Prince Royal de Prusse etc. etc. etc.

Monsieur le Duc, nous avons appris avec beaucoup de plaisir, par la lettre, que vous nous avez envoyée, que les Etats de Courlande vous ont unanimément élû leur Duc. Comme nous vous rendons, Monsieur le Duc, bien des remercimens de cette nouvelle; nous n'avons pas voulu manquer de vous en féliciter sincèrement par les lignes, et de vous souhaiter en même tems un bonheur constant et une satisfaction non-interrompuë.

Au reste nous sommes toujours, Ecrit à Berlin le 30. Decembre 1737.

Monsieur le Duc

à Monsieur le Duc de Courlande.

Votre affectionné ami
FREDERIC.

ab extra.

A Monsieur le Duc Ernest Jean, Duc en Livonie, de Courlande et de Semgalle, Seigneur de la Baronnie de Wartenberg

à

St. Petersbourg.

H.

Lettre du Roi de Dannemarc, sur le même sujet.

Chrétien VI, par la grace de Dieu Roi de Dannemarc et de Norvègue etc. etc. etc. saluons notre bien aimé ami et Prince.

Nous avons appris avec plaisir, par la lettre que Nous venons de recevoir de Votre Dilection, en date de $\frac{7}{18}$ Septembre, comment, après l'extinction des mâles de la famille Ducale, jusqu'à présent règnante en Courlande, les Etats de ce Duché, ont élû Votre Dilection pour leur Duc; et que S. M. le Roi de Pologne, comme Seigneur suzerain, l'a confirmée dans toutes les formes.

Comme cette Election des Etats de Courlande nous cause une satisfaction particulière, nous n'avons pas voulu tarder d'en féliciter Votre Dilection bien sincérement, souhaitant de bon coeur, qu'Elle tienne, longues années, en toutes sortes de prospérités, pour le bien public, les rênes du gouvernement, et qu'Elle transmette jusqu'aux tems les plus réculés cette dignité à ses Descendans.

Au reste; nous assurons Votre Dilection, que nous nous ferons un véritable plaisir de Lui prouver en toutes occasions, par des preuves convaincantes, combien nous Lui sommes attaché; en priant Dieu qu'il La prenne en sa sainte et digne garde. Donné au chateau de Friedrichsberg, ce 18. Novembre 1737.

de Votre Dilection
le bon ami
CHRETIEN ROI.

A Monsieur le Duc Ernest Jean de Courlande.

I. F. v. Schulin.

I.

Lettre du Roi de Suède sur le même sujet, ddto. Stokholm le 21. Novembre 1737.

Nous Fréderic, par la grace de Dieu, Roi de Suède, des Goths et des Vendales etc. etc. etc. Saluons notre bien aimé ami, le Duc Ernest Jean, Duc de Livonie, de Courlande et de Semgalle etc. etc. etc.

Nous apprenons avec une satisfaction toute particulière par la lettre aimable de Votre Dilection du $\frac{7}{18}$ de Septembre passé, comment après le décès de sa Dilection, feu le Duc Ferdinand de Courlande, les Etats de ce Duché ont élû Votre Dilection pour leur Duc, d'une voix unanime; comme aussi que S. M. le Roi de Pologne, en qualité de Seigneur suzerain du dit Duché, a bien voulu, à la réquisition des Etats mentionnés, approuver et confirmer par un Diplôme l'élection, dévoluë sur la personne de Votre Dilection. Nous n'avons pas voulû manquer aussi de Lui témoigner combien l'avis, qu'Elle nous en donne, nous fait plaisir, entant que nous l'envisageons comme une preuve certaine de son affection pour nous, et notre Roïaume. Nous reconnoîtrons, dans toutes les occasions, cette marque d'amitié, et félicitons bien sincérement Votre Dilection de son avènement à la Régence; en souhaitant, du meilleur coeur, qu'Elle en jouïsse longues années en toutes sortes de contentement et de prospérité

prospérité, pour sa propre satisfaction, et celle de sa maison Ducale. Nous y prendrons toujours la plus sincère part, étant

de Votre Dilection
le fidel ami.
FREDERIC.
v. Geddae.

A Monsieur le Duc Ernest Jean de Courlande.

K.

Copie d' un Rescrit du Roi de Pologne, Electeur de Saxe, au Comte de Lynar, son Ministre accredité à la Cour Impériale de Russie, de Varsovie le 23. Novembre 1734, par lequel est enjoint au dit Ministre, de faire au Comte de Biron, pour lors Grand-Chambellan, l'offre du Duché de Courlande, en cas que ce Duché vint à vaquer, par la mort du Duc Ferdinand.

Nous Frèderic Auguste, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Electeur de Saxe etc. etc. etc.

Monsieur, notre cher Comte. Le Comte de Biron, Grand-Chambellan de S. M. Impériale de toutes les Russies, aïant marqué sans cesse un zèle louable pour nos intérêts, et pour notre bonne cause, tant avant que depuis notre Elevation au trône de Pologne; nous avons songé, il-y-a long-tems, aux moyens de pouvoir l'en récompenser d' une façon, qui lui fût agréable, et proportionnée au mérite, que nous lui avons reconnû. Or, nous nous sommes ressouvenu, qu' encore du vivant de feu le Roi notre pere, on avoit, par de certaines vûës que l' on eut alors, fait espérer au susdit Grand-Chambellan, de parvenir à la possession du Duché de Courlande. Et, bienqu' en ce tems-là, il n' eût pas grande envie de l' accepter, *il se pourroit bien que ce ne fûssent pas les raisons alléguées, mais plûtôt les conditions et les difficultés qui y étoient attachées, qui le lui aïent fait refuser.* Mais à présent, les conjonctures étant devenuës plus favorables et plus commodes pour l' exécution de cette affaire; *et les conditions d' alors, touchant un certain mariage avec le Duc Jean Adolff de Saxe-Weissenfels, auquel on n' a plus songé depuis, cessant d' elles-mêmes, vû le mariage effectif de ce Prince avec une Princesse de Saxe-Gotha:* Il ne seroit question que de savoir, si l' on feroit plaisir ou non, au Comte de Biron, en lui procurant le Duché de Courlande *après le Décès du Duc Ferdinand, et s' il voudroit se donner la peine, en cas qu' il l' acceptât, de faire agir, du consentement de S. M. I. de Russie et de S. M. l'Empereur des Romains, duquel il n' y a presque pas à douter, ses amis en Courlande, de sorte qu' avec le tems les Etats de ce Duché nous proposâssent et nous demandâssent en grace, de faire le Grand-Chambellan leur Duc.* Auquel cas, vous pouvez fermement assurer le dit Comte de notre part, qu' il pourra certainement compter sur notre consentement et notre confirmation, et que préférablement à tous les autres, nous aimerions le mieux le voir, comme notre bien-aimé et cher ami, élevé à la dignité de Prince, et dans la possession de ce Duché féodal de notre Couronne. *Nous voulons donc, que sur tout cela vous* sondiés *bien le Comte de Biron Grand-Chambellan de S. M. I. de toutes les Russies, et que vous lui montriez l' original de ce notre Rescrit, signé de notre propre main, pour le convaincre d' autant plus de notre déclaration bien réflechie et de notre véritable résolution, et vous nous marquerez pour notre information, ce qu' il aura déclaré là-dessus. Mais vous traiterez, encore à présent, cette affaire avec circonspection et la tiendrez secrette. Tel est notre bon plaisir. Dieu Vous ait, notre cher Comte, en sa sainte garde. à Varsovie le 23. Novembre 1734.*

AUGUSTE ROI.

A. G. Sulkowski. C. de Brühl
G. W. Walther.

Au Comte de Lynar Directeur General des Postes, concernant une insinuation à faire au Comte de Biron, Grand-Chambellan, par rapport à la Courlande, et à lui présenter en Original la Déclaration de la part du Roi.

ab extra.

A notre cher Comte Maurice Charles de Lynar, notre Directeur General des Postes et notre Envoyé extraordinaire à la Cour Impériale de Russie.

L.

Lettre du Comte de Brühl d. d. Varsovie le 10. Fevrier 1736. à S. A. S. Mgr. le Duc Ernest Jean, alors Comte de Biron, par laquelle il paroît

roît que la Cour de Saxe fit mystère à celle de Russie du dessein formé par le Roi, de procurer au Comte de Biron la Couronne Ducale.

Monseigneur,

Votre Excellence m'a fort honoré par sa lettre du $\frac{6}{17}$ du courant écrite de main propre. Mais aussi Elle me fait rougir en même tems en m' y donnant tant d' éloges que je ne merite point, de façon que je me trouve incapable d' y répondre autrement qu' en L' assurant, que j' employerai tout mon savoir-faire pour vérifier la bonne idée, que Votre Excellence veut bien avoir de moi en lui prouvant du moins avec empressement mon zèle sincère pour l' avancement du bien commun et des bonnes intentions de Votre Excellence, qui y tendent.

Je suis encore moins éloquent quand il s' agit d' apprécier au juste les belles qualités et le grand mérite de V. E. de sorte que je me borne à les admirer avec étonnement, et à louer et faire valoir comme de justice, dans toute les occasions les salutaires conseils, que V. E. a soin de donner, de tems à autre à S. M. l' Impératrice de Russie à l' avantage de ses propres intérêts, conjointement avec ceux du Roi mon gracieux Maitre.

Comme V. E. a bien aussi voulu s' ouvrir envers moi confidemment touchant les affaires de Courlande, je La remercie pour cette marque particulière de confiance, et je fais d' autant moins scrupule de m' expliquer de coeur ouvert à V. E. sur ce qu' Elle m' écrit à l' égard des circonstances de ces Duchés, que je suis persuadé qu' Elle ne m' exposera à aucun risque, et qu' Elle voudra bien ménager ma confiance.

Il est fort glorieux et naturel à V. E. de s' appliquer à maintenir l' ancienne constitution et forme de gouvernement de sa Patrie, sous un Duc, obligé par foi et hommage à la Couronne de Pologne, selon l' intérêt de voisinage de S. M. l' Impératrice de Russie, et l' intention du Roi mon gracieux Maitre. Personne ne sauroit le desapprouver, tout comme personne ne sauroit plus efficacément que V. E. aider à avancer et à achever cette affaire.

Quant au Roi mon gracieux Maitre, V. E. peut compter sur sa condescendance et sur ses sentimens bien affectionnés, et je m' estimerai heureux, si je puis être capable de m' employer par quelques services utiles à faire parvenir un aussi louable but à ses fins. Du moins j' y contribuerai de grand coeur sous main autant qu' il est en mon pouvoir, vûqu' il est connu qu' il n' est pas permis au Ministére de Saxe d' entrer publiquement dans les affaires qui concernent ce Roïaume ci. V. E. jugera Elle-même par ses lumières, qu' une affaire de cette

cette conséquence doit être traitée avec beaucoup de précautions et de délicatesse en égard au Sénat et à l' ordre Equestre de ce Roïaume; et que principalement il faut empêcher que les Polonois ne puissent pas soupçonner que S. M. le Roi soit déjà en quelques engagemens y rélatifs avec la Russie; afin qu' il paroisse plûtôt comme si Elle avoit été déterminée par les instances réitérées de l' Impératrice de Russie, à faire intervenir son Autorité, et à s' employer sérieusement auprès des Etats de la République, pour qu' on consente à la révocation de la constitution de 1726. entant qu' elle concerne le Duché de Courlande, en accordant de bon gré aux Duchés de Courlande et de Semgalle la libre Election d' un Duc, d' autant plus que ces païs seroient obligés par- là de nouveau le plus sûrement à une fidelité permanente vis - à - vis de la République de Pologne. Il y auroit donc, selon mes foibles lumières, deux points à resoudre dans l' affaire de Courlande: 1) le consentement à l' Election d' un Duc, et 2do) la nomination d' une Personne convenable à cette dignité.

Quand le premier Article auprès de la République, comme le plus difficile, sera terminé, l' autre entre les deux Cours s' arrangera de soi - même. Pour parvenir à celui-là, il paroit y avoir deux expédiens à choisir, c' est à dire, ou de faire la proposition de la Cour Impériale de Russie dans les Déliberations de la Diéte prochaine, en faisant instruire là dessus les Deputés des Provinces, ou de règler à l' occasion du renouvellement des traités entre la Pologne et la Russie, les affaires de Courlande en même tems et de les faire confirmer ensuite à la Diéte.

Comme S. E. Monsieur le Baron de Keyserling a cru lui - même le premier expédient plus sujet à des difficultés, que le second, il a résolu d' essayer en premier lieu, celui-ci, et dans cette vûë il a fait des répresentations à S. M. le Roi pour la continuation des conférences avec le Primat et les autres Commissionnaires Polonois. En conséquence de quoi Sa Majesté a d' abord mandé ici le Primat et il faut en attendre l' effet.

Quant à ce qui concerne en second lieu le Candidat à la dignité Ducale en Courlande, on ne s' en est pas autrement ouvert ici à l' heure qu' il est au Ministre plénipotentiaire mentionné, qu' en assurant que Sa Majesté n' avoit destiné le Duché en question à aucun de ses Parens, *mais qu' Elle se feroit un plaisir d' être d' accord avec S. M. l' Impératrice de Russie sur le choix d' un sujet agréable aux deux Cours.* V. E. me fera la grace de m' instruire au plutôt, si, et jusqu' à quel point on peut de ce coté-ci s' ouvrir au Baron de Keyserling à l' égard de la personne du Duc de Courlande futur. *Votre Excellence fait mention, que Sa M. l' Impératrice ne proposeroit personne, mais qu' Elle s' en rapporteroit à cet*

égard

égard au sentiment de Sa Majesté. Mais comme le Roi, mon gracieux Maitre, pour se debarrasser des incommodes sollicitations étrangères et de l' ombrage, qui en resulteroit à la Nation Polonoise, est intentionnée d' accorder à Mrs. les Courlandois l' Election d'un Duc de leur propre chef, qui même soit le plus agréable tant à S. M. l'Impératrice, qu' à S. M. le Roi, et qui de là soit capable de suffire à cette dignité; Votre Excellence devinera facilement Elle-même, si Elle veut bien pour un moment oublier sa généreuse modestie, à quel digne sujet tombera en partage l' Election Ducale selon la haute intention de S. Majesté, et les voeux sincères de notre fidel serviteur. On aura soin d' insinuer en son tems cette intention à la Noblesse Courlandoise.

Au reste, je n' ai pas ignoré en partie, et j' ai appris encore plus clairement par les informations de V. E. la situation endettée de ces Duchés et Baillages, qui en a fort diminué les revenus. Mais peut être que la succession à venir de S. A. S. le Duc Ferdinand fournira des moïens efficaees pour acquiter ça et là des Domaines hypothequés.

En finissant cette lettre je prie V. E. d' excuser la liberté que je prens, et de m' éclairer de ses lumières sur l' affaire en question et sur la négociation ultérieure des affaires de Courlande. En même tems je demande à V. E. la continuation de son inéstimable Bienveuillance, et suis en échange avec la plus parfaite Veneration

Monseigneur
de Votre Excellence

à Varsovie le 10. Fevrier 1736.

les très humble et très fidelement attaché Serviteur
de BRUHL.

M.

Lettre du Roi, signée de sa propre main et datée du 22. Fevrier 1736. au Duc Ernest Jean, alors Comte de Biron dans laquelle S M déclare qu' Elle reconnoit, dans la personne du dit Comte le Candidat le plus habile, celui qu'Elle souhaite le plus de voir Duc de Courlande; le priant d' accepter tacitement l' offre qu' Elle lui fait de la Couronne Ducale.

Mon-

Monseigneur

Quoique vous aïe déjà témoigné plussieurs fois, par mes Ministres, et nommément par le Comte de Lynar, la réelle réconnoissance que je vous ai, mon cher Comte, du zèle sincère avec lequel vous vous êtes incessamment employé à favoriser mes intérets, unis à ceux de S. M. I. de toutes les Russies, et que je vous aïe fait assez connoitre la bonne intention, où je suis pour votre chere Personne à l' égard de l' Election prochaine d' un Duc de Courlande; neanmoins comme j' ai eu le plaisir de remarquer dans les dernieres rélations de mon sus-dit Envoyé à Petersbourg plusieurs nouvelles preuves de la continuation de votre bonne intelligence, de votre bienveuillance toute particulière, et de la fermeté avec laquelle vous avez anéanti toutes les machinations et insinuations contre moi: je me trouve determiné à vous en rendre ma réconnaissance, qui s' augmente de jour en jour, non seulement en vous remerciant très obligeamment, mais aussi je ne saurois m' empêcher plus long-tems de vous déclarer moi-même en confidence par ceci et de vous assurer, que, comme je suis porté à laisser aux Courlandois la liberté de se choisir, après le Décès du Duc Ferdinand, un nouveau Duc parmi eux, et que j' estime cela le plus convénable à la République de Pologne, vû les devoirs féodaux, par lesquels les Duchés de Courlande et de Semgalle lui sont attachés, et que parmi la Noblesse Courlandoise je ne connois personne, qui soit plus digne et plus capable de la dignité Ducale et en même tems plus cher et plus agréable à S. M. l' Impératrice et à moi, que vous, mon cher Comte et Grand-Chambellan, j' aurai soin d' employer à tems tout ce qui dépend de moi, afin que le choix tombe préférablement sur vous. *En attendant, j' ai insinué à mes Ministres de Cabinet, les plus afidés auprès de ma personne, de tenir secrette cette affaire et de se concerter avec vous, mon cher Comte, sur les moïens, que vous-même leur voudrez indiquer, afin que le but de ma favorable intention envers vous, mon cher Comte, ne soit point manqué, quand prémierement les principales difficultés sur l' Election libre en Courlande seront levées vis-à-vis de la République de l' une ou de l' autre manière.* J' éspère que votre modestie, qui m' est connuë, ne vous empêchera pas de vous prêter, du moins tacitement à accepter l' offre que je vous fais, *et à la soutenir insensiblement par vos amis dans les endroits, où cela est nécéssaire. Au reste, je me me fie, mon cher Comte, sur la continuation de votre assistance dans toutes les occasions, et je serai toujours d' une affection inaltérable,*

à Varsovie le 22. Fevrier 1736.

AUGUSTE ROI.

Au Comte de Biron Grand-Chambellan de S. M. Imp. de Russie.

J' atteste

J' atteste d' avoir trouvé conforme cette copie à son original qu' on m' a montré, et avec lequel je l' ai confrontée. En foi de quoi j' y ai apposé le sceau Roïal du Secretariat et du Notariat, et l' ai signée de ma main.

(L.S.) THEOPHILUS WERNER
Scrae Rae. Mtts. Scrs. et Notarius
publ. mppr.

N.

Rélation de la Commission Courlandoise nommeé par la République pour conclûre avec le Duc sur les conditions et obligations auxquelles la République vouloit qu' il s'engageât; faite en 1737.

Nous Commissaires, nommés par la constitution de l' an 1726, ayant été de nouveau confirmés à la Diète de pacification l' an 1736, et instruits de terminer les clauses d' investiture avec le nouveau Duc de Courlande; après avoir réçu de Votre Majesté les Universaux pour la ratification de cette Comission, nous n'avons pas manqué selon les ordres préscrits de cetté constitution allèguée de l' an 1746, de nous rendre au lieu marqué et à point nommé, à savoir à Danzig le 21. Novembre 1737, et d' entamer les affaires à nous commises.

S. A. Sme. Ernest Jean Duc de Courlande a aussi muni d'un Plein-pouvoir convenable Monsieur de Finck de Finckenstein, Chancélier et premier Conseiller du Duché de Courlande, qui est aussi arrivé intra Terminum, à travailler, à traiter, et à terminer ces affaires, et ayant réconnu son Plein-pouvoir valable, nous nous sommes accordés avec le nouveau Duc sur les conditions suivantes :

Art. 1. *Le Serenissime Duc s'oblige à être sans cesse l' ami de son Seigneur féodal, et promet de ne point detacher ce fief de la République, ni dans le tout, ni en partie; surquoi on nous a rémis en main une lettre, confirmée et souscrite de la main propre du Duc. Mais afin que le Roi et la République soïent d' autant plus assurés de la véritable intention du Duc, S. A. Sme. a déclaré vouloir confirmer par un hommage solemnel ces engagemens contractés entre le Roi et la République, et pour lequel Sa Majesté daignera indiquer l' endroit et le tems. Mais afin qu' il ne se fasse aucun changement dans les prérogatives, qui appartiennent à la République sur ces Duchés depuis les tems des Pacta subjectionis, l' on doit observer dans cet acte d' hommage solemnel les cérémonies et les coutumes, qui sont en usage en de semblables occasions.*

Art. 2. *Dans le second Article on a veillé pour la sûreté de la religion catholique.*

Art. 3. *La teneur de cet article roule de même sur les prérogatives et les immunités de la Réligion catholique, que l' on étend et rend semblables à celles de la Réligion protestante, et plusieurs autres particularités, tendantes à faire bâtir de nouvelles églises et à réparer les vieilles.*

Art. 4. *Le but principal de S. M. et de la République, ayant été, au réglement de la constitution, qui se fit l' an 1736, l' amortissement des dettes du fief; nous y avons bien réussi; et avons voulu obliger le nouveau Duc, de prendre sur lui toutes les dettes de table du Duc, et de les païer* in rem et emolumentum Feudi, *et de satisfaire par-là à la constitution de 1736. Mais comme il étoit apparent et conforme à l' équité, que le nouveau Duc ne pouvoit prendre ces dettes sur lui, sans une récherche formelle et légitime, comme aussi que le Sénatus Consilium de l' an 1737. avoit detourné de lui la réconnoissance de ces dettes et les avoit rémis* ad judicia relationum Regis propriarum, ne praestatio Vasallagii novo Principi impossibilis foret; *nous nous sommes accordés, que le Prince ne devoit être obligé qu' à l' amortissement* Debitorum pure feudalium, *mais cependant, que ce dit Prince, n' y pouvoit être obligé, que* in subsidium, *d' autant que* excussio rei allodialis Ferdinand: *devoit précéder. Nous avons aussi rémis au nouveau Duc les biens allodiaux de la maison Ducale, que les Etrangers ne peuvent à bon droit prétendre et posséder, pour employer à la Delivrance des biens féodaux, enfin nous avons obligé le Duc en cet Article de rédoubler le Vassalage que les précédens Ducs de Courlande étoient obligés de prêter, et qui consistoit en cent Chevaux, ce que le Duc a aussi promis et s'est engagé, pour accomplir la promesse, à entretenir deux cens hommes à cheval; ou s' il plaisoit à S. M. et à la République, 500. hommes de piéd pour le service de la République, sans que l' arriere-ban y soit compris.*

Art. 5. *Nous avons confirmé la liberté et les privilèges de toute la Noblesse en général, à quoi nous avons aussi obligé le Duc, etc. etc.*

Art. 6. *Nous avons restreint les appanages des Princesses et les Douaires, et les avons fixés comme ils sont en usage dans les autres païs, a laquelle réstriction nous avons été portés d' autant que nous nous sommes apperçûs, que les appanages des Princesses et lesdots des Douairières, n' avoient pas peu contribué aobérer la Courlande.*

Art. 7. *Cet article traite de la possession des biens héréditaires et de saisie, auxquels les Etrangers sont prétension, car nous les avons déterminés* secundum leges statutarias *de ce Duché.*

Art. 8. *Le Duc, pour lui et pour ses Descendans promêt la conservation et l'agrandissement du bien public.*

Enfin, comme il est de l'intérêt de S. M. et de la République, comme au Domino directo, *nous avons assuré et promis au nouveau Feudataire, pour lui et ses successeurs au nom de Votre Majesté toute protection, et avons promis de lui conserver puissamment la tranquille possession du fief, et que nous ne permettrons pas, qu'il soit interrompû dans le moindre exercice de ce que nous lui avons accordé en cette convention.*

O.

Lettre de S. M. le Roi de Pologne à S. A. S. Mgr. le Duc, d. d. Hubertsbourg le 5. Novembre 1737, dans laquelle le Roi donné au Duc la permission de règner hors de ses Etats, et où il notifie avoir fait expédier pour cela, les ordres nécessaires à la Régence, aux Officiers du Païs et à la Noblesse.

Nous Fréderic Auguste par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie etc. etc.

A notre bien aimé et cher Cousin,

Comme ç'a toujours été pour nous un sujet de satisfaction que de pouvoir faire plaisir à Votre Dilection, Nous n'avons point aussi fait difficulté à présent d'acquiescer à l'expedition du Rescrit pro obedientia *à adresser aux Conseillers suprêmes, aux Officiers et à l'ordre Equestre des Duchés de Courlande et de Semigalle, non plus qu'à la Concession, qui authorise V. D. à administrer la Régence, hors des limites des dits Duchés. C'est dans ces mêmes Dispositions que nous contribuerons aussi volontiers, autant qu'il est en Nous, à ce que l'on rémédie le plutôt qu'il est possible, à l'état délabré où se trouvent ces Duchés et dont V. D. fait mention dans sa lettre du 16me. Septembre, et à ce qu'ils soïent rétablis dans une situation florissante et dans leur ancien lustre. Nous assurons au reste V. D. de la continuation de notre affection et amitié,*

Donné à Houbertsbourg le 5 Novembre 1737.

Votre bon Cousin

AUGUSTE ROI.

Au Duc de Courlande. *A. I. Sulkowski. Comte de Brühl.*

A Mon-

A Monsieur le Duc notre bien aimé et cher Cousin, Ernest Jean, Duc de Livonie, de Courlande et de Semigalle etc. etc. Grand-Chambellan de S. M. Impériale de toutes les Russies.

Je sous-signé, après avoir confronté la copie ci-dessus avec l'original que j'ai eu en main, en atteste la conformité; en foi de quoi j'ai apposé le sceau Royal du Secretariat et Notariat à moi confié, accompagné de ma signature ordinaire.

(L.S.) THEOPHILE WERNER

Sctr. et Notaire public et juré de Sa Majesté.

P.

Lettre du Comte de Brühl à S. A. S. Mgr le Duc, lorsqu'il devint Régent de l'Empire de Russie d. d. 13me Novembre 1740. dans laquelle le Comte de Brühl le félicite, et lui fait des excuses sur ce que le Roi n'avoit pas encore felicité S. A. S par un gentil-homme; assûrant que le Comte de Lynar, étant sur son depart, en étoit chargé.

Monseigneur,

Comme j'ai déjà eu l'honneur d'assurer Votre Altesse, par ma très humble lettre du 9me de ce mois, de ma sincère douleur sur la mort prematurée et très affligeante de S. M. l'Impératrice de Russie, et de féliciter en même tems très respectueusement V. A. de ce qu'Elle est chargée de la Régence; Je dois, à présent que S. M. le Roi mon très gracieux Maitre en a reçû la lettre de notification, seulement Lui marquer très humblement, que S. M. pour prouver son attention, n'auroit pas laissé d'envoyer incontinent un de ses Gentils-hommes à Petersbourg, si Elle n'étoit persuadée, que V. A. ne prendra pas en mauvaise part qu'Elle diffère un peu, mais que cette commission sera donnée au Comte de Lynar, qui est tout prêt à partir.

S. E. Mons. le Baron de Keyserling aura l'honneur de marquer à V. A. comment hier au soir notre Diète se rompit sans effêt, malgré toutes les peines que l'on y ait employées.

S. M. le Roi partira d'ici demain matin, n'ayant plus rien à faire ici, et les intérêts du Vicariat de l'Empire démandant absolument sa présence en Saxe.

R *Me*

Me rapportant à ma proposition de ci-avant, je me recommande très humblement à la continuation de la clémence de V. A. et suis

Monseigneur

de Votre Altesse

à Varsovie le 13. Novembre 1740.

les très humble et très obéissant Serviteur

C. de BRUHL.

Q.

Extrait de la formule de Gouvernement de la Courlande.

Extractus formulae Regiminis et Iudiciorum in Ducatu Curlandiae et Semigalliae.

§. IV. *Principem si abesse à Ducatu vel minorennem, aut infirmum esse, vel etiam mori contigerit, praefecti Consiliarii Iurisdictionem, et Iudicia exercebunt, Mandata et Sententias, aliaque omnia administrationis munia Principis nomine, quamdiu in vivis erit, expedient, ac promulgabunt, atque haec jurisdictio eorum etiam mortuo Principe indivisa atque in solidum censeri debebit, ut uno pluribusve eorum defunctis, reliqui munere suo plene fungantur; Iure tamen sacrae Regiae Majestatis, ac Reipublicae per omnia, et in omnibus salvo.*

R.

Resultat de l'assemblée du Sénat de 1750 dans lequel on demande l'elargissement du Duc

Le malheur, arrivé au Duc Ernest Jean de Courlande, après la mort de la feue Impératrice Anne de Russie, de se voir précipité du comble des honneurs dans le plus affreux exil en Sibérie, a fait juger au Public, que dès lors son Election étoit annullée, qu'il étoit mort au monde et pour ses sujets de Courlande. Partant de ce principe, on en a conclû, que la Dignité du Duc étoit vacante et que les Etats de Courlande se trouvoient dans liberté et en droit de procéder à une nouvelle Election. Les Etats de Pologne n'ont point envisagé les choses sous ce point de vuë. Ils n'ont considéré en lui qu'un Vassal, qui leur a été présenté comme legitimement élû, pour lequel l'investiture a été solemnellement requise, et qui lui a été conferée dans toutes les formes. Cette investiture est donc pour lui un titre immuable, qui réclame en quelque état qu'il se trouve. Tout ce qu'on a pû dire contre lui, sont des choses personnelles à lui-même, mais étrangères à la République. Elle ne régarde en lui que sa qualité de Vassal. Les Etats de Courlande ont crû pouvoir légitimement l'élire pour leur Duc. L'investiture, demandée pour lui en cette qualité, lui a été déférée. Il est donc censé être toujours Duc de Courlande. Il a droit par conséquent à la protection que le Seigneur féodal doit à son feudataire. Sur ce Principe, dont les loix féodales établissent toute l'intégrité, les Etats de la République se sont crû obligés de travailler à lui faire rendre la liberté et à lui procurer les moïens de rentrer en possession de la Régence. Ils se sont flattés d'autant plus de la réussite, qu'il ont vû la manière généreuse avec laquelle l'Impératrice de Russie l'a tiré de son triste exil pour le placer à Jaroslaw, dans une situation, où la liberté de rétourner en Courlande est le seul bien qu'il ait à desirer. Ils ont prié le Roi de seconder leurs souhaits à cet égard.

Ex resultato Senatus Consilii de Anno 1750. d. 25. Aug.

Annuendo votis et desideriis Senatus S. R. M. favore illustrissimi Ernesti Ducis Curlandiae et Semigalliae, officia sua ad Aulam Petroburgensem interponunt:

Adamus Komorowski, Arch. Episc. Gnes. Primas Regni.
Andreas Zaluski, Episc. Cracov. Dux Severiae.
T. Pr. Czartoryski, Episc. Posnan. et Varsaviensis.
Ant. Sebast. Dembrowski, Episc. Camenecens. Podol.
Mich. Casim. Radziwil Dux in Olyka, Palat. Vilnens. supremus Exercituum M. D. L. Dux.
Ioan. Wielopolski, Palat. Sandomiriens.
Dzialinski, Palat. Calisiens.
Thadeus, Dux in Kozielski. Oginski Castel. Trocen.
S. Rzewuski, Palat. Volhyniae.
Wencesl. Rzewuski, Pal. Podoliae.
Nicol. Podoski, Pal. Plocens.
Stan. Cioleck Poniatowski, Woydà Mazowiecki.
Mich. Pr. Czartoryski, Pro-Cancell. M. D. L.
A. in Swidno Swidzinski, Pal. Braclaviens.

 Ioan.

Ioan. Chrisost. z Bozy Radwieski, Castel. Inovladislaviens.
Mich. a Grodkowo Los, Castel. Camenecens. Podoliae.
Ioseph. Wolski, Castel. Lublinens.
Casim. Rudzinski, Castel. Cernens. Colonellus S. R. M. et Reipublicae.
Felic. Ioseph. Brandota Trzcinski, Castel. Ravens.
Ioan. Anton. Czarnecki, Castel. Visnens.

S.

Lettre de S. M le Roi de Pologne à S. M. l'Impératrice Elisabeth de Russie, sur l'elargissement de S. A. S. Mgr. le Duc Ernest Jean; écrite en 1750.

Votre Majesté Impériale se souviendra sans doute des voïes, que j'ai employées auprès d'Elles par plusieurs lettres, que je Lui ai adressées au sujet de la liberté du Duc de Biron. Elle se rappellera aussi les fortes répréséntations, que j'ai fait faire sur le même sujet par mes Ministres, résidans à Sa Cour, tant de bouche que par écrit. Je me trouve obligé de les Lui rénouveller par la présente lettre, en considération des plaintes réitérées, que font les Grands du Roïaume de ce que la liberté n'a pas encore été renduë à ce Duc. Leur dessein étoit d'exposer publiquement les motifs et les fondemens de leurs plaintes dans le dernier Sénatus Consilium. Comme j'en fus informé à tems, je le prévins et leur fis changer de résolution. Depuis ce tems là, ils m'ont prié par l'acte ci-joint, signé du Primat et des autres Ministres présens, de rédoubler mes instances auprès de V. M. I. pourqu'il Lui plaise de faire remettre en liberté, sans plus de delai, cet infortuné Duc mon Vassal. Je n'ai donc pû me dispenser de condescendre à leur demande. Je le fais même avec d'autant plus de confiance, que, sans m'arrêter à certaines circonstances politiques que l'évènément dévéloppe de jour en jour, l'amour de V. M. I. pour la justice, et le cas infini que je fais de sa précieuse amitié ne me laissent point de doute, qu'Elle ne se determine promtement et favorablement sur l'affaire dont il s'agit. Il est fort à desirer, qu'Elle veuille le faire avant le 4. du mois d'Août prochain, tems auquel doit s'assembler la Diète extraordinaire. Si contre toute espérance le Duc de Biron ne se trouvoit pas alors rémis en liberté, avec la permission de retourner dans son Duché, il en résulteroit infailliblement, que les plaintes, dont il est fait mention ci-dessûs, seroient portées dans cette Diéte. Je me promets, que la determination de V. M. I. sera propre à le prévénir. Elle me donnera par-là en particulier une nouvelle preuve très sensible de son amitié pour moi. Elle satisfera aussi à Sa générosité naturelle en rendant justice à ce Duc, et en mettant fin aux souffrances, qu'il a si peu meritées. Toujours ne paroit-il pas, qu'il ait jamais eu le malheur d'offenser V. M. I. ainsi rien ne semble s'opposer à son élargissement. Les considerations politiques alléguées ci-dessus, sont même de nature à l'exiger nécéssairement. Dans l'attente d'une réponse, qui satisfasse à cet objet, je suis avec une estime des plus parfaites et l'attachement amical d'un bon voisin etc.

Signé, FREDERIC AUGUSTE.

T.

Constitutionis Varsoviensis Anni 1607.

Articulus vigesimus pag. 1604.

De Curatela.

Sancitum est in Comitiis praesentibus a Senatu Officialibusque Regni aeque ac M. D. Lithuaniae respectu Curatelae Ducis Borussiae Electori Brandenburgico datae, quod is nullo modo Ius feudi nec adstrictiones ejus sustollat. Quod Palatinatibus Territoriisque referre Nuntiorum interest. Qua de re omnes Tractatus eo nomine peractos e Cancellaria Nostra extradendos imperamus, atque sine Consensu Comitiorum nulla ex parte de Ducatibus ad Regnum pertinentibus disponere volumus.

U.

Extractus passus concern. ex Pactis Conventis.

§. LVIII.

De Ducatu Curlandiae non alienando.

Similiter, ut Ducatus Curlandiae, ab externis praetensionibus liberetur, et Dux, Dominus Ferdinandus, uti investitus, juribus suis uti, et ad possessionem bonorum suorum pervenire possit, et ut incolae hujus Ducatus, Duci, licet pro nunc

nunc, ob impedimenta extranea absenti, in Regno tamen commoranti, debitam praestent obedientiam, conjunctim cum Republica curas nostras indilate inpendemus, salvis, hujus Ducatus Nobilitatis et Civitatum antiquis juribus. In avulsionem vero hujus Ducatus a Corpore Reipublicae, nunquam consentiemus.

X.

Précis du Discours du Prince Czartoryski Grand-Chancelier de Lithuanie.

Après l' expression la plus énergique de la consternation générale, et de la Sienne en particulier sur la maladie du Roi et de la joïe universelle sur son rétablissement, il entra en matiere, disant:

L'amour propre ne me séduit pas assez pour sentir de la satisfaction d'avoir prévû et prédit les desagrémens, qu' éprouve présentement le coeur paternel de V. M. au sujet de la Courlande, lesquels au contraire je partage veritablement. Le zèle et la fidélité me préscrivent de vous répresenter, Sire! que ces mortifications sont l'effet de ces Conseils, qui n'ont été donnés que pour offusquer Votre équité et Votre pénétration naturelle. Pour rendre raison de mon avis, je suis obligé de me rapporter à ce que j'ai dit au Conseil de 1758. savoir: que la Courlande est un fief non pas seulement du trône, mais de la République de Pologne; qu'en aucun cas important nos Rois n'ont transigé au sujet de la Courlande sans le concours de la République, que cette affaire de Courlande, étant manifestement une matiere d'Etat, le Senatus-Consilium n'avoit pas le pouvoir de la decider; que le Duc Biron ne pouvoit perdre ses droits sans Citation, sans Conviction, sans Jugement: que les Pacta Conventa de V. M. nous assurent que Vous donnerez Vos soins aux affaires de Courlande conjointement avec la République. *J'ajoute: que le Ministère de Saxe avoit entamé et vivement poussé la Negociation de Courlande, à la Cour de Russie quelques mois avant la Diette de 1758. pour la quelle cependant il n'en a pas été fait la moindre mention dans les Universaux, ni aux Diettines. Le Delegué Schöpping avoit Ordre exprès d'employer les plus ardentes sollicitations au nom des Etats de Courlande pour l'elargissement du Duc Biron; Aussitot que la Regence de Courlande a sçû qu'il s'étoit laissé induire à faire le contraire, en parlant à V. M. Elle a ecrit à nous Chanceliers d'alors, se plaignant amèrement du manque de foi de leur Delegué et insistant sur l'indemnité de leurs Constitutions. Lorsque V. M. s'est laissée porter à donner en 1758. par la preten-*

pretendue Autorité du Senatus-Consilium les trois Diplômes et l'investiture de Courlande à son fils, toutes ces pièces exprimoient, pour fondement et légalité, la Déclaration de l'Impératrice Elisabeth, que la personne et la famille du Duc Biron ne seroient jamais relachés. Le texte même de ces Diplômes prouve, que V. M. réconnoissoit pour lors les droits du Duc et de la maison de Biron pour légitimes, et il en résulte, que sa liberté doit Lui en rendre la joüissance, et que l'établissement en Courlande du Prince Charles fut bâti sur la glace, par des conseils, qui n'avoient considéré ni les defauts, ni les conséquences de cet Acte. Je les ai prédit alors. J'y compatis aujourd'hui. Depuis l'investiture de Biron en 1739. jusqu'au conseil de 1758. personne n'apperçût les prétendus defauts de ses droits. Et Vous avez accordé plusieurs fois au Duc Biron les Offices de protection, auxquels, comme Vassal, il avoit droit, et que Vous lui avez decerné comme suzerain de l'avis de Votre Sénat en 1750. Dans le cours de ces dix-neuf ans tant de Diètines ont chargé leurs Nonces d'insister sur les moïens du rétablissement du Duc Biron.

Les Délibératoires, le Conclusum de 1758. nomment Biron Duc à plusieurs réprises; comment peut-on dire aujourd'hui, qu'il ne fût jamais Duc de Courlande? Personne de ceux, qui assistoient à la Diète de 1736. n'ignoroit, je crois, que la Constitution, qui Vous donnoit, Sire! pouvoir d'investir un nouveau Duc, après la mort du dernier Kettler alors encore en vie, n'avoit pour but, que le Comte de Biron, alors très utile aux intérêts de V. M. à la Cour de Russie, dont il étoit Ministre. Cela detruit l'objection qu'il servoit une Puissance étrangère: Exemple d'ailleurs tant de fois répété dans le gouvernement féodal d'Allemagne, sans que pour cela le feudataire perde ses droits. Trois Diètes, autant de conseils du Sénat ont suivi l'investiture du Prince Charles sans que la Courlande y ait seulement été mentionnée, quoique bien avant le dernier, le Duc Biron avoit déjà réclamé ses droits, et que l'Impératrice de Russie glorieusement régnante eût interposé si vivement ses instances en sa faveur auprès de V. M. Que dévient donc cette suzéraineté de la République, à qui on ne fait pas seulement parvenir la moindre connoissance de ce qui régarde son fief? L'utilité pour la République de l'investiture du Prince Charles, alléguée en 1758. consistoit en ce que l'Impératrice Elisabeth se departoit en sa faveur de quelques unes des terres Ducales, dont Elle étoit en possession, se réservant cependant les Allodiaux de la valeur de 500,000. écus, rachetées par le Duc Biron, en conformité de l'engagement de son Vassallage. Catherine II. fait bien plus, car Elle rend tout au Duc Biron sans se réserver absolument rien, et déclare en même tems le plus solennellement et le plus positivement, qu'Elle réconnoit en plein, les Droits suzérains de la Pologne sur la Cour-

Courlande, et témoigne même n'avoir rien de plus à coeur que la conſervation de tous les droits de la République, en ceci, comme en tout. On réitère l'objection au Duc Biron de l'hommage rendu par Plenipotentiair. Par un Diplômme ſolemnel, ſcellé par les deux Grands-Chanceliers, Vous dispenſâtes, Sire! le Duc Biron, dont la préſence Vous étoit alors neceſſaire en Ruſſie, de venir recevoir en perſonne ſon inveſtiture, à laquelle d'ailleurs tant de Sénateurs ont aſſiſtés. Dans le doute, ſ'il étoit illégal d'accorder cette diſpenſe, ou de l'accepter, je penſe plutôt que la Demarche de V. M. eſt juſtifiée par ces mots de la conſtitution de 1736, ſelon l'uſage pratiqué en pareil cas, puisqu'apparemment la République en 1736. n'exigeoit pas comme eſſentiel ce qu'elle avoit expreſſement ſpécifié en 1683. Me trouvant ſeul Chancelier préſent à ce conſeil, je me vois obligé d'expliquer, que c'eſt déroger à la prééminence du trône, que de ſoutenir que le Sigillum Majeſtaticum n'eſt pas un ſceau de la République, et qu'il eſt compris dans la loi, qui déſend aux Rois dans l'expédition des Reſcripts et des privilèges, le ſceau du cabinet et tous autres ſceaux perſonels aux Rois, La loi dit, que pour les expéditions publiques ſusdites on n'employera que les ſceaux qui ſont en la garde des Chanceliers. *Or le Sigillum Majeſtaticum a toujours été en la garde du Grand-Chancelier de la couronne. Le Grand Duché de Lithuanie n'en a jamais eu, parceque c'eſt un attribut de la Royauté, et qui a toujours été employé aux Actes les plus Auguſtes et dont l'effet devoit être perpetuel.*

En conteſtant la validité de ce Sceau, on rendroit douteuſe la validité permanente de nos traités avec les Puiſſances étrangères, ſcellés de ce Sceau. Les Hiſtoriens les plus eſtimés en prouvent l'Autorité reconnue. Au premier tome de nos loix, pluſieurs actes importans contiennent cette expreſſion: Quibus Sigillum noſtrae Majeſtatis eſt appenſum.

Dans la ratification du traité de Sigismond III. avec l'Empereur Rodolphe et l'Archiduc Maximilien en 1589. il y a ces mots: in quorum omnium fidem manu noſtra ſubſcripſimus, et Sigilla Majeſtatis noſtrae muniri mandavimus. *En 1654. poſterieurement aux Conſtitutions qui ont aboli l'uſage des Sceaux privés et du Cabinet, lorsque la République accorda l'indigénat au Prince Ragotzy et au Prince de Moldavie, le Roi Jean Caſimir dit dans les Diplômes:* Sigillo Majeſtatis noſtrae communiri juſſimus.

On avance avec auſſi peu de fondement, que V. M. a convoqué en 1737. le Conſeil du Senat à Frauſtadt pour l'objet de la Courlande. Dans les propoſitions de V. M. à ce conſeil la Courlande n'eſt pas même nommée, et dans le Réſultat, il ſe trouve ſeulement, ſans faire encore aucune mention de Biron, qu'en conférant le Duché de Courlande en vertu de la conſtitution de 1736. après

après la mort du Duc Ferdinand Kettler, V. M. aura ſoin, au moïen de la Commiſſion établie par la loi de 1726. et renouvellée par celle de 1736. de faire tout ce qui pourra ſervir aux droits de V. M. et de la République et à l'utilité et avantage du fief. Cette Commiſſion a eu lieu à Dantzic en faveur du Duc Biron.

Il s'eſt dit, on écrit, que la cour de Ruſſie s'ingère illicitement et incompetemment dans une affaire interieure de la République, telle que ſon Domaine ſuzèrain ſur la Courlande. L'Ambaſſadeur de Ruſſie répond là deſſus à nous Miniſtres de V. M. et de la République: que ſa ſouveraine ne veut deroger en rien aux droits de la République; que par des motifs très importans. Elle s'intéreſſe à ce que le Duc Biron récouvre la jouïſſance de ſes droits, qui ſont les prémiers en datte et fondés ſur la conſtitution de 1736; et qu'il importe à la Ruſſie plus qu'à toute autre Puiſſance, que nos Loix, notre forme de gouvernement, et par conſéquent l'indispenſable concours de l'ordre Equeſtre aux actes de ſouveraineté légiſlative ſoit entièrement conſervé en Pologne.

On a compromis la dignité de V. M. en la portant à ſigner les Monitoires, les intimations des jugemens de Courlande, et le Réſcrit de Commiſſion aux Sénateurs (avec aviliſſement du caractère Sénatorial) ſans loi, ſans exemple, ſans objet determiné. Ces pièces, dreſſées dans la Chancellerie de Saxe, ou telle autre, mais point dans celle d'aucun Chancelier, auxquels ſeu's il appartient de droit de les dreſſer, ſont envoyées en Courlande avec le ſeul ſceau de la Couronne, ſans celui de Lithuanie; ſans lequel aucune expédition pour la Courlande n'eſt valide, ni acceptable dans ce païs-là. On a induit les Miniſtres, mes Collègues, à ſigner et à adreſſer des mémoires au Miniſtère de Ruſſie, dont la Souveraine a déjà fait connoitre, combien Elle ſ'en trouve offenſée. La pureté de mon zèle pour le ſervice de V. M. en écarte toute adulation. Je ne puis, Sire, Vous conſeiller d'accumuler encore les embarras de cette affaire de Courlande.

De plus grands deplaiſirs pour V. M. des dangers réels pour l'Etat, qui eſt ſans défenſe, en ſeroient les ſuites. Daignez, Sire, en maintenant le Duc Biron dans ſes Duchés, confirmer vos propres Bienfaits, autoriſés par la loi de 1736. ſuivis de tant de ſollicitations de Votre part en faveur de ce même Biron, et aujourd'hui des preſſantes inſtances d'une Princeſſe, amie de V. M. et de la République. Et pour ſoulagement aux amertumes cauſées par de mauvais conſeils à Votre coeur patérnel, commetez, Sire! à Votre Miniſtère de négocier avec la Cour de Ruſſie, ſur les moïens de quelqu'autre compenſation pour le Prince Votre fils, dont perſonne n'honore et ne cherit plus que moi les vertus et les talens etc. etc.

Y.

Lettre du Roi, du 20. Decembre 1738. dans laquelle S. M. assure au Duc, qu'Elle se charge des longueurs, et des desagrémens qui résulteront de ce que le Duc prendra l'investiture par mandataire, et qu'Elle en garantit toutes les suites.

Nous Fréderic Auguste par la grace de Dieu Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie etc. etc. etc.

Monsieur le Duc, notre bien-aimé et cher Cousin; Le Baron de Keyserling, Conseiller privé et Ministre plénipotentiaire de S. M. l'Impératrice de Russie, accrédité à notre Cour, vous aura sans doute fait savoir, mon Cousin, la réponse, que nous lui avons faite au mémoire, qu'il nous a présenté concernant votre investiture par mandataire. Vous avez vû par-là, mon Cousin, notre empressement à faire parvenir vos affaires à une heureuse fin.

Le Ministre mentionné veut bien à notre persuasion se rendre pour quelque tems à la cour de sa Souveraine pour faire des réprésentations nécessaires concernant la marche future des troupes Russes, et pour prévénir les desordres qui en sont immanquablement à apprehender. Vous pouvez par cette occasion, mon Cousin apprendre de lui-même comment, malgré les mauvaises intentions et les oppositions de nos Sénateurs et de nos Ministres, Nous persistons dans la résolution que Nous avons prise de faire terminer au plutôt l'affaire de cette investiture, et de nous charger des longueurs et des desagremens qui en résulteront immanquablement en vous garantissant de toutes les suites; Le tout pour vous prouver, combien, mon Cousin, nous nous faisons un véritable plaisir de Vous obliger et de vous confirmer dans l'entière possession de la récompense que vous avez si bien meritée . . . . .

Donné à Varsovie le 20. Dec. 1738.

AUGUSTE ROI.

Comte de Brühl.

Z.

Z.

Lettre du Roi ecrite au Duc en 1739. dans laquelle le Roi notifie au Duc qu'il l'a investi dans la personne de son Mandataire.

Nous Frederic Auguste, par la grace de Dieu Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie etc. etc. etc.

Monsieur le Duc, notre bien aimé et cher Cousin, Nous avons reçû votre très agréable lettre du 27. Janvier par le Baron de Keyserling Ministre plenipotentiaire de S. M. I. de toutes les Russies, accrédité à notre Cour. Mais nous avions déjà tout fait préparer par le Chancelier Finck de Finckenstein Plenipotentiaire de V. D. pour recevoir l'investiture, laquelle s'est faite le 20. de ce mois sans égard aux difficultés, qu'il y avoit lieu d'en appréhender.

Nous félicitons donc V. D. là dessus et lui souhaitons un règne long et heureux. Au reste, nous ne doutons que point cette marque de notre affection particulière envers Elle, ne la fortifie de plus en plus dans le zèle, qu'Elle a témoigné jusques ici pour nos interêts, que sont communs avec ceux de S. M. I. de toutes les Russies. En échange V. D. peut compter fermement en toutes les occasions sur notre inaltérable et sincère affection et sur notre protection Roïale, étant

Donné à Varsovie le 22. Mars 1739.

de Votre Dilection

le bien affectionné Cousin

à M. le Duc de Courlande. *AUGUSTE ROI.*

C. de Brühl.

ab extra.

A. Monsieur le Duc notre bien-aimé et cher Cousin Ernest Jean, Duc en Livonie, de Courlande et de Semgalle etc. etc. Grand-Chambellan de S. M. Imperiale de toutes les Russies.

J'atteste d'avoir trouvé conforme cette copie à son original qu'on m'a montré, et avec lequel je l'ai confrontée. En foi de quoi j'y ai apposé le sceau Roïal du Secretariat et du Notariat, et l'ai signée de ma main.

(L.S.) Theophilus Werner
Scrae Rae. Mtts. Scrs. et Notarius publ. mppr.

 AA.

AA.

Manifestatio Ord. Equest. Curlandiae.

Anno 1763, die 21ma Februarii,

Requirebat Personam et Officium Regii Secretariatus et Notariatus publici meum, Generosus Ordo Equestris Ducatuum Curlandiae et Semigalliae ad Congressum fraternitatis Mitaviae in Stuba Conventus publici ordinaria congregatus, infra nimirum signanter, ad calcem post insertae Manifestationis, Protestationis, Praecustoditionis et juris Reservationis, sequentis de verbo ad verbum Tenoris.

Generosus Ordo Equestris Ducatuum Curlandiae et Semigalliae testatum facit coram Deo et universo Publico; Quatenus ipse ab Anno 1561. sub glorioso Regimine Serenissimi, Potentissimi, ac Praestantissimi Regis Sigismundi Augusti immortalis memoriae cum Republica Poloniarum instaurato vinculo, omnia sua officia et Homagia, ad quae pro libera sua subjectione obligatus esset, usque ad hodiernam diem strictissime observaverit, et sanctissime praestiterit; E contra vero optaret, ne opus haberet dolendum in modum conqueri super infortunatis temporibus, quum assecuratum in illis a Regibus successive omnibus et singulis tam sancte objuratis Pactis subjectionis Patrocinium Ducatibus Curlandiae et Semigalliae non exhibitum, immo quod tristissimum dictu esset, per successivum tempus in Pactis subjectionis sancita Iura et Praerogativa, quibus licet in omnibus cum Republica paribus utifrui et gaudere posse deberet, multifarie defalcata, a nonnullis Proceribus et Ministris status Pacta subjectionis et Leges Cardinales pro variis Objectis illorum scopi Ordini Equestri in cogniti interpretata essent, atque solum modo umbra et imago Pactorum subjectionis Legumque liberae gentis restaret. Praesertim autem generosus Ordo Equestris causam haberet ab Anno 1709. super singularibus angustiis, quibus Ducatus Curlandiae et Semigalliae absque ullo Praesidio et Patrocinio expositi fuerant, modestissime dolendi; sed hos tristes casus irruentium temporum et nonnullas perversiones et decurtationes Iuris, Legum et Privilegiorum generosus Ordo Equestris, quamquam amarae fuissent, aequo animo tolerasset, a Nexu Reipublicae non recessissent, eidem semper fidelis et in omnibus perturbationibus constans permansisset; attamen tempore quorumvis Comitiorum et quacunque emergente occasione per Delegatos sua gravamina et submersiones indicasset, de sublevatione et restauratione Pactorum subjectionis et Legum tam in Ecclesiasticis, quam in Politicis implorando petivisset. Cum autem Comitia generalia non subsistitissent, et Respublica ipsa, in Manifestationibus Nuntiorum suorum, sub diremtis in Comitiis ut et Senatus Consiliis erga multos Senatores tanquam veros Patriotas, acerbissimas querimonias, propter occasum Reipublicae in observandis Legibus, periclitationem Defensorum Libertatis, et quod neque Ius neque Iustitia subesset, sanguineis Lacrimis et lacerato animo protulisset; itaque Respublica, circa proprias suas angustias temporibus et circumstantiis cedere coacta Curlandicum Ordinem Equestrem uti suos fideles et dilectos Confratres juvare et vulnera membris suis inflicta sine condolore intueri non valuisset: dum quiquid uni membro accidit, totum quoque corpus perstringit. Interim vero cum machinationes contra hunc liberum statum magis magisque progressae essent, ita ut denique gens, cui totalis pervulsio Pactorum subjectionis imminet, brachiorum liberae Reipublicae se in vincula conjici sentiat, nihil aliud, nisi de Iuribus Suverenitatis et de Despotismo, loqui audiat et scripta legat, atque sub periculo imminente optima remedia impendere studeat, quibus pacta subjectionis, Leges fundamentales et Praerogativas ac semet ipsam ab omnibus perniciosis consequentiis liberet et securitati prospiciat. Generosus Ordo Equestris omnia ista, quibus hi Ducatus post pia fata Regis Ioannis III. gloriae memoriae afflicti sint, multis ambagibus repetere non velit, dum omnes historiarum scriptores fata horum Ducatuum depinxerint, sed tantummodo id, quod ab Anno 1740. contigerit et resolutionem spectaculi generalis ab Anno 1758. hunc usque ad annum in recessu attingere procinctus est, quia potissimum illorum, qua nostra Pacta subjectionis, Leges et Iura tam in Ecclesiasticis quam in Politicis. immo nostrum universum systema status maxime afflixerit, in multis libellis typographicis, in nostris Diariis, pro summa nostra laesione denegatorum conventuum publicorum et in illis ex parte considerabili generosi Ordinis Equestris horum Ducatuum Poloniam designatorum, ast ibidem elusorum, male susceptorum et a Regni Vice-Mareschallo Mniszek pro Rebellibus declaratorum in Cancellariis scriptotenus insinuatis, postea typis impressis remonstrationibus, lamentationibus et querelis expositum, et jam universae Reipublicae, ac omnibus Europae Potentiis notum est.

Concernit inaccusatum, inauditum, et contra omnem Iustitiae cursum vigore Senatus-Consilii, cui tamen juxta universales leges haecce facultas haud competit violenter ex feudatum, nullius criminis feudalitii conscium, innoxium et legitimum Ducem Ernestum Ioannem et exinde derivatam illegitimam, ac itaque obstrusam Infeudationem serenissimi Regii Principis Caroli in hisce Ducatibus contra nostra Pacta subjectionis et universum status systema. Defunctus olim supremus Regni Cancellarius Malachowski inter haec operam suam navando oblitus videbatur, quod ipse vigil juratus Legum, Authoritatis Reipublicae suarum-

ſuarumque praerogativarum ab pariter iſte fuiſſet qui Sigillum ſibi concreditum non ad ſuppreſſionem ſed ad ſublevationem Legum libera gentis adhibere debuiſſet. Noſtri Regentes ſupremi Conſiliarii ſpiritu ſapientiae, juſtitiae et amoris Patriae hoc in caſu impulſi, quia Ordo Equeſtris tunc temporis non in congreſſu erat, ſed omnia ſupremis Conſiliariis commiſerat, Primati Regni, obmentionato Cancellario plerisque ſtatus Miniſtris violentiam et impoſſibilitatem ob oculos ponebant, Regium Principem Carolum ſuſcipi poſſe; Utebantur hac expreſſione commovente: Conjuramus ſacram Regiam Majeſtatem et Miniſtros ſtatus, ne ſtatibus Curlandiae et Semigalliae contra Pacta ſubjectionis et Nobis invitis Romano-Catholicus Princeps obtrudatur. Deducebant jura noſtri legitimi tunc autem adhuc Iarislaviae capti Illuſtriſſimi, Celſiſſimi atque Dilectiſſimi Ducis Erneſti Ioannis ejusque coinfeudatorum Principum Ducalium, conquerebantur de perfidia noſtri tunc temporis Delegati generoſi de Schoeppingk, qui in ſua inſtructione habebat implorando expoſcere, ut ſacra Regia Majeſtas et Reſpublica omnem adhuc operam impenderet, ad procurandam liberationem hujus noſtri infelicis facti Ducis; quam vero inſtructionem memoratus Delegatus, pro ſua propria confeſſione, inſtinctu ſupremi Miniſtri Comitis de Brühl protinus male applicaverat et proinde revocatus erat, ut coram congreſſu Ordinis Equeſtris, qui propterea ſolum convocabatur, rationem et relationem redderet. Suppremus Regni Cancellarius Malachowski autem arrogabat ſibi cum incredibili et illimitata auctoritate et comminatione, deſpotica praeſcripta et Mandata nobis emanare, ut in ſereniſſimum Regium Principem Carolum reflecteremus et Congreſſum ad inquirendas actiones noſtri muneris ac officii ſibi incumbentis immemoris Delegati deſtinatum, eo intenderemus, ut cum hoc Principe Pacta bilateralia concluderemus, nobisque in Eccleſiaſticis et Politicis ſecuritatem proſpiceremus; Praeterea ex altera parte quoque irreſiſtibilia impedimenta apparebant, et cum Reſpublica ipſa poſtpoſita et neque interrogata neque de conſenſu ſuo conſulta etiamque contra multorum dignorum Senatorum vota et proteſtationes omnia tamen irreſiſtibili violentia acta, poſtea vero etiam praeter id, quod in illo Congreſſu facere et conſentire coacti fuimus, à Sereniſſimo Regio Principe Carolo ipſo annihilatum, revocatum et juramentum homagiale, quod etiamſi plures praeſtitiſſent, ex eodem illegali fundamento, uti infeudatio ipſa ſereniſſimae Celſitudinis ſuae ſubſecutum eſſet. Quandoquidem omnes dolo, metu et violentia, contra bene fundata et manifeſta Iura cujusdam Tertii, obtentae obligationes, transactiones, Conventiones, Iuramenta et caetera ſimilia pro quibusvis juribus et legibus ex ſe ipſo, uti nulla et vana ceſſant nulloque modo obſtringunt, et multi ex generoſo Ordine Equeſtri omnia haec jam antea apud omnes occaſiones indicaverant,

indicaverant, declaraverant et contra violentiam injuriamque proteſtando ſe manifeſtaverant, et juxta omnia divinae, naturae et gentium Iura unicuique oppreſſae nationi liberae licitum eſt, via à Deo aperta et monſtrata, Iura, Privilegia et immunitates ſuas revindicare; Proinde generoſus Ordo Equeſtris poſtquam Sereniſſima, Potentiſſima Invictiſſimaque nunc glorioſa imperans Iuſtiſſima et Clementiſſima Imperatrix totius Ruſſici Imperii Catharina II. Noſtrum per XXII. annos innocenter captivum Dilectiſſimum, legitimum ſolenniſſimis ac legalibus Pactis et Conventionibus nobiscum convinctum Illuſtriſſimum atque Celſiſſimum Ducem Erneſtum Ioannem ſuamque coinfeudatam familiam Ducalem, tanquam Reſtauratrix innocentiae et magnamina Iuſtiſſimaque Imperatrix in omnimodam libertatem reſtauraviſſet, et Illuſtriſſima Celſitudo ſua cum Familia in Patriam noſtram, Deo ſit gratia! feliciter reverſa eſt, Eundem multis cum gaudiis et cordato animo recepit, ſuaque debita officia, amorem et fidelitatem exhibuit, atque Deo et gratioſiſſimae Imperatrici pro hacce Patriae largita et Clementia ex intimo pectore gratias egit, et immortalem recordationem hujus Iuſtiſſimae Imperatricis cordibus et faſtis ſuis pro perenni gratitudine proli ſubſecuturae mandabit. Nunc itaque Curlandicus generoſus Ordo nihil aliud ſperare et credere potuiſſet, quam quod haec felix liberatio et reditus hujus ab univerſa Republica tam unanimiter Feudo inveſtiti et ab ipſa tam magni habiti ſemperque fideliter adinventi Digniſſimi Principis feudalitii, cui ſacra Regia Majeſtas in ſuo Diplomate Proviſionali ſequentem aſſecurationem dederat:

„Sacra Regia Majeſtas fide Regia ſpondet atque pollicetur, ſe Cel-
„ſiſſimum Ducem Ejusque Heredes maſculos in poſſeſſione Duca-
„tuum perpetuo aſſerturam atque conſervaturam eſſe, neque minus
„ſe ipſum ipſiusque ſucceſſores omni Officio, amore atque favore
„Regio fore proſecuturam: unde nec Ipſa Sacra Regia Majeſtas un-
„quam Iura, Immunitates aut Privilegia ullo modo laedet nec ut ab
„aliis violenter permittet, ſed potius omnem adhibere curam, ut
„ipſa Ejus Celſitudo aeque ejus Succeſſores Heredes feudi in pacifi-
„ca poſſeſſione, diſpoſitione et facultate uſusfructus plenarie perci-
„piendi conſerventur, nec non contra omnes ac ſingulos, qui hoc
„feudum illegitime appetere aut poſſidere praeſumant, defendantur
„et protegantur, ſanctiſſime pollicetur.„

et pro quo Sacra Regia Majeſtas ſua et Reſpublica apud imperatricem Eliſabetham (quae etiam tum ipſa, mediante manifeſto, circa initium ſui glorioſiſſimi Regiminis, adverſa fata Illuſtriſſimi ac Celſiſſimi Ducis Erneſti Ioannis, tanquam immerita recognoverat Ipſumque pro innoxio declaraverat) iterum iterumque intercedendo ſollicitaverat, recognoveratque quod alte memoratus Dux

Dux nullum crimen feudalitium commiſſerit, nec per ullum delictum ſe priva
tione praeſidii patrocinii et reſtitutionis in ſuos Ducatus indignum reddiderit,
quibus deſuper omnibus tam ab Illuſtriſſima Celſitudine Ducali ipſa quam etiam
menſe Decembris a. p. a generoſo Ordine Equeſtri ex Paraſiis libelli ſuplices
ad ſacram Regiam Majeſtatem noſtrum Clementiſſimum Dominum directum miſſi
ſunt, quoque Miniſtris ſtatus Reipublicae gratus foret, et quod ipſi anteriorem
violentam exfeudationem fideli ſuo Principi feudatario factam, circa reditum
ſuum reparaturi et pro reſtauratione Autoritatis et Iurium Reipublicae nec non
noſtrorum violatorum ſubjectionis Pactorum et Legum Cardinalium manus por-
recturi forent; Aſt vero ſtatus Curlandici aliter proh dolor! experiuntur, qua-
tenus Vice-Cancellarius Regni Wodzicki ſub et obreptie exportata Monitoria
et Mandata noſtrisque Pactis ſubjectionis et Privilegiis contraria deſpotica In-
hibitoria immittit, vigore quorum fidelis ſuo legitimo Duci ac Reipublicae et
Regi, Ordo Equeſtris perturbari et quies interna dirimi debet; ſiquidem ipſi
ut vigili legum non ignotum eſſe poſſit, quatenus et quando Reſcripta in hoc
Ducatu emanata vim et robur habeant, et quod iſta, pro expreſſa lege, cum
Regni et Magni Ducatus Lithuaniae Sigillis, et non tantummodo cum uno aut
altero illorum munita eſſe debeant; Immo ipſi adhuc in recenti erit memoria,
quod, etiamſi Reſcripta ſub utrisque ante dictis Sigillis inſinuentur Legibus
noſtris contraria, Leges nos ab illorum obſervantia liberent et nos citationes
ad reponendum illis, qui talia exportent, reddere valeamus. Haud minus ma-
jori cum ſtupore Ordo Equeſtris congregatus percipit, Senatorem quoque Ple-
nipotentiarii ſuſcepiſſe, quaſi nonnulli eminentiſſimorum Senatorum ipſi inſtructio-
nes dediſſent, ut ſe in hos Ducatus conferret ac inaudito ſe modo contra Au-
toritatem Reipublicae, noſtra Pacta ſubjectionis, Leges et Prerogativas liberae
Nobilitatis, cum tamen membra Reipublicae ſumus, gereret et ſtimulo eſſet
Membris Patriae diſſolvendis. Prout Illuſtriſſimus Caſtellanus Comes de Lippe
Lipski die 25 Ianuarii a. c. hic Mitaviae appulſus ſine omni ſolita legitimatione
in loco competente, an talis ſit, uti eſſe affectat, varias actiones patrare non
erubuit, Mandata nimirum ſub Autoritate Regia edens vigore quorum nonnul-
los ſingulos Nobiles per hujus loci Notarium publicum ad ſe invitari fecit, qua
invitatione comiter declinata, iterum Notario publico aliquod ſcriptum, verbis
injurioſis contra memoratos Nobiles repletum inſinuavit, et per actum publicum
diffamari intendit; poſtea aliquibus Nobilibus putativas Citationes itidem inju-
rioſis expreſſionibus plenas inſinuari curavit, ac modo illicito ad valvas Curiae
et Templorum Mitavienſium libellos famoſos affigi et ſub Diem congreſſus Fra-
ternitatis tam in hujus loci Templo S. S. Trinitatis, quam etiam in ſtuba con-
ventus publici aliquam putativam Proteſtationem poni fecit, qua generoſum
Or-

Ordinem Equeſtrem Congreſſum tanquam infamiae reum inſultare non veritus eſt. Quandoquidem per omnia ab initio hucusque allegata, noſtra Pacta ſubjectionis, Religio, Leges, et Libertates violatae, ſtatusque noſtri ſyſtematis totalis pervulſio praeparata eſt; Itaque generoſus Ordo Equeſtris cum ſuo legitimo Duce Illuſtriſſimo atque Celſiſſimo Principe Erneſto Ioanne congregatus ſe manifeſtat contra omnes Pactis ſuis ſubjectionis, Legibus et Libertatibus factas infractiones, illatasque violentias et ſciſſiones; proteſtando de omnibus illegaliter et illicite factis et pro laeſione noſtrarum Legum Fundamentalium et Cardinalium in contrarium faciendis, revindicando omnia ſua jura et Praerogativas de quibus ipſe nihil admittere nec largiri vult; Teſtatumque pariter facit coram Deo univerſoque publico, ſe cum ſuo legitimo Duce Erneſto Ioanne, quam generoſus Ordo Equeſtris unice ac ſolum pro ſuo legitimo Principe una cum ejusdem coinfeudatis Pricipibus ſeu futuris ſucceſſoribus in his Ducatibus nullumque alium agnoſcit nec agnoſcere poteſt, ſacrae Regiae Majeſtati et Reipublicae Poloniarum ſereniſſimae fidelem permanſurum neque ſe ab iſta ſeparaturum eſſe; et potius hocce per pacta bilateralia bona fide colligatum vinculum usque ad finem Regnorum et temporum firmiſſime ſe conſervaturum, ſolenniſſime conteſtatur. Proinde vero etiam generoſus Ordo Equeſtris plenus Fiducia ſperat, ſacram Regiam Majeſtatem Dominum noſtrum Directum Clementiſſimum et Sereniſſimam Rempublicam pro eo curaturos eſſe, ut noſtra violata pacta ſubjectionis, Leges, Privilegia, et Libertates in integrum reſtituantur, nos prae ulterioribus illorum infractionibus ſecuri reddamur, et Miniſtris ſtatus Officio ſuo abutentibus indicetur (quippe de quorum nobis illata laeſione, deque illorum in detrimentum juſtiſſimi Regis, Reipublicae et noſtri ſtatus in contrarium datis Conſiliis, nos dolendo conquerimur manifeſtandoque proteſtamur) ut majorem curam Legum earumque Praerogativarum ac Reipublicae habeant, ne ſibi absque Republica plus autoritatis arrogent, quam illis pro pactis conventis competat. In hac ſpe, cum anxius Ordo Equeſtris Praeſidium et Patrocinium ſereniſſimae Reipublicae reclamet, ad illamque confugiat, idem generoſus Ordo Equeſtris optat, ſe conſtanter cum illa in ſempiterna ſecula colligatum permanſurum, Pactaque ſubjectionis et Iura inveſtiturae tanquam fundamenta conjunctionis à ſereniſſimo ſuo ſupremo Domino illaeſa conſervanda futura eſſe ſperat. Majorem in fidem haecce Manifeſtatio, Proteſtatio, Præcuſtoditio, et Iuris Reſervatio in Congreſſu Fraternitatis univerſi generoſi Ordinis Equeſtris in corpore congregati concepta, ſubſcripta et Actis publicis ad inſerendum porrecta eſt; deinceps autem ex unanimo conſenſu etiam in Regni et Mag. Ducat. Lithuaniae Cancellariis ingroſſanda inſinuabitur. Actum Mitaviae, Anno 1763. die 21ma Februarii.

BB.

Instructions de la Noblesse Courlandoise, données à son Député, l'an 1756. le 14. Août.

D'implorer et de prier S. M. le Roi et la République pour la Délivrance de notre malheureux Duc, et de sa famille.

De réprésenter de nos loix fondamentales à S. E. Mgr. le Grand-Chancelier de la couronne, que, dans la formule de notre gouvernement, il nous est entr' autre enjoint expressement: de ne rien entreprendre dans nos Diètes contre l'investiture Ducale, par la raison qu' avant que le fief ne soit déclaré vacant par S. M. le Roi et par la République, nous devons, selon nos obligations, continuer nos intercessions pour notre infortuné Maitre et sa famille.

De faire connoitre l'inclination des Etats des Duchés pour S. A. R. le Prince Charles, pourvûque S. A. R. le Prince Charles embrassât la Confession d'Augsbourg, et qu' Elle nous mît en état de supplier que le fief de ces Duchés Lui fût conféré.

N'étant pas douteux que, sélon nos Pacta subjectionis, et les garanties sur la Religion, et sélon plusieurs autres actes, ces Duchés doivent toujours avoir un Maitre allemand, tel qu' ils ont toujours eu, savoir de la confession d'Augsbourg, et qu' en cela il ne sera fait aucun changement sélon les assurances les plus sacrées qui nous ont été données là dessus, et affermies par des sermens, puisque le premier Duc de Courlande Gottharde a conservé la parfaite administration de toutes les affaires ecclesiastiques, laquelle il exerçoit comme Grand-Maitre et comme Prince Protestant de l'Empire, et laquelle doit être éternelle, sélon la formule du gouvernement: Monsieur notre Délégué doit insinuer cela sans cesse et de la maniere la plus forte, et faire de très humbles réprésentations sur ce que nous sommes dans la plus vice esperance, que Sa Majesté et la République auront la grace de se laisser toucher, par les assurances les plus sacrées, données à ces païs par S. M. et par ses Prédécesseurs de Gl. M. pour nous laisser un Maitre allemand, comme nous en avons eu tempore subjectionis *jusqu' à présent, c'est à dire un Prince de la confession d'Augsbourg.*

CC.

CC.

Instruction pareille du 13. Septembre 1758.

2. Sur le rapport de l'instruction capitale: supplier et prier très humblement S. M. le Roi et la Srme. République pour la delivrance de S. A. S. Mgr. le Duc et de sa famille.

3.) Quoique S. E. Mgr. le Grand-Chancelier de la couronne, Comte de Malachowski, ait déclaré par écrit; qu' il n'y avoit plus à espérer la delivrance de S. A. S. Mgr. le Duc et de ses Descendans mâles; et quoique Monsieur de Simolin, Conseiller de Chancellerie, en sa qualité d' à présent, de Ministre accrédité de Russie, ait insinué par ordre exprès de sa Cour, comme aussi de son propre mouvement, c' est à dire sans que les Etats s'en soïent enquis, que: rélativement à la déclaration de Mgr. le Grand-Chancelier de la couronne, S. M. Impériale de toutes des Russies seroit bien aise de voir S. A. R. le Prince Charles établi Duc de Courlande:

4.) Monsieur notre Délégué peut, en cas que le fief de ces Duchés vint à être déclaré vacant, faire encore connoitre les sentimens des Etats de ces Duchés pour S. A. R. le Prince Charles, savoir: que dans un tel cas, notre plus grande félicité consisteroit que S. A. R. le Prince Charles embrassât la confession d'Augsbourg, et que de cette maniere Elle nous mît en état de faire nos très humbles demandes pourque le fief de ces Duchés Lui fût conféré.

6.) N'étant pas à disputer que selon nos Pacta subjectionis, *et les garanties sur la Réligion et sélon plusieurs autres actes, ces Duchés doivent toujours avoir un Maitre allemand, tel qu' ils ont toujours eu, savoir de la confession d'Augsbourg, et qu'en cela il ne sera fait aucun changement, vû les assurances les plus sacrées, qui nous ont été données là dessus et affermies par des sermens, puisque le premier Duc de Courlande Gottharde a conservé la parfaite Administration de toutes les affaires ecclesiastiques, laquelle il exerçoit comme Grand-Maitre et comme Prince Protestant de l'Empire, et l'autôrité de laquelle doit, par les Pacta subjectionis être eternelle selon notre* formula regiminis: *Monsieur notre Delégué doit insinuer cela sans cesse et de la maniere la plus forte, et faire de très humbles réprésentations sur ce que nous sommes dans la plus vive esperance, que S. M. et la République auront la grace de se laisser toucher par les assurances les plus sacrées, données à ce païs par S. M. et ses Prédécesseurs de Gl. M. pour nous laisser un Maitre allemand comme nous en avons eu* tempore subjectionis *jusqu' à présent, c'est à dire, un Prince de la confession d'Augsbourg; comme*

7.) En

7.) En échange nous resterons attachés à la suzeraineté de S. M. le Roi et de la Srme. République de Pologne jusqu' à la fin des siècles, avec la fidélité et la soumission les plus inalterables, et que jamais nous ne demanderons, ni ne desirerions d' autre Duc, que celui qui sera cher et agréable à S. M. et à la République.

Au reste, il est enjoint à Mr. notre Délégué d' observer exactement l' instruction, qui lui est confiée, et de n' y contrevenir en rien.

DD.

EXTRAIT

de deux lettres du Chancelier de la Couronne, Comte Malachowski, du 17. Juillet 1750.

Lettre 1ere) à l' ordre Equestre, et aux Conseillers de la Régence des Duchés de Courlande et de Semgalle.

- - - - - *Mais puisque leur dessein, qui vient d' éclater par la lettre circulaire de Monsf. de Torck en dâte du 3. Juin, et par la Diète nouvellement rompuë, montre clairement quel penchant ils ont d' entretenir la discorde; combien peu ils estiment le soin de S. M. le Roi d' établir le repos et la liberté dans les Duchés; et combien peu ils sont touchés du dommage de la patrie, causé par* l' absence du Duc; *il est superflu de leur réïtérer mes exhortations. C' est pourquoi S. M. le Roi, pour détourner un plus grand mal et danger de cette Province; pour arrêter l' entreprise de quelques uns contre l' intérêt de tous les Etats et de* Monsieur le Duc; *et pour faire connoître, par le Rescrit ci-joint, son deplaisir contre un pareil renversement du bon ordre, déclare nul et sans effet tout ce qui a été, ou pourroit être, entrepris, par le sus-dit Marechal de la Diète et les Députés, sur le fondement de l' acte d' union, sans autorité de Diète et sans le consentement des autres Députés et membres de la Régence. Mais en cas que ces gracieux moïens de S. M. ne suffisent pas, Elle en employera de plus efficaces pour rétablir le repos. Au reste, sa Majesté a trouvé très agréables les remercimens, que Vous, Messieurs, Lui avez rendus* d' un coeur très dévoué et par l' attachement de fidélité et soumission à cause de sa forte interposition pour la Délivrance de Monsieur le Duc; et Elle n' accepte pas moins gracieusement la supplication, que Vous, Messieurs Lui faites pour hâter le retour du sus dit Duc, par la continuation de l' interposition de S. Majesté; ce qu' Elle tâchera d' effectuer de la manière la plus efficace, pour satisfaire vos souhaits, Messieurs, et ceux de tous les bien intentionnés pour la patrie. *C' est ce que le bon Dieu voudra bientôt accorder, et ce que je souhaite sans cesse.*

Donné à Varsovie le 17. Juillet 1750.

Messieurs

Votre très dévoué et très zèlé Serviteur

J. MALACHOWSKI

S. R. P. Cancellarius.

Extrait de la seconde lettre, écrite aux Députés des paroisses de Goldingen, Hasenpoth, Groubine, Ascheraden et Nersten, Durben et Grambsden, Sessau, Grenshoff, Dunabourg et Uberlautz.

- - - - - *Selon la teneur de votre très humble supplication à S. M. le Roi, je Lui ai vanté la fidélité avec laquelle vous vous conformez aux vûës et aux sentimens les plus justes du Roi, et les plus utiles pour toute la Noblesse; De même, j' ai fait connoître votre sincère gratitude de l' interposition de S. M. pour votre illustre Duc; comme aussi votre humble demande pour hâter son retour. Ces véritables marques de fidélite et de respect ont été très agréables à S. M. le Roi, et Elle a eu la grace de promettre d' employer puissamment tous ses soins pour la Délivrance et le rétablissement du Duc. Cependant, comme Sa Majesté a témoigné son agrément de ce que dans la dernière assemblée vous n' avez pas pris part aux Disputes de Mr. le Maréchal et des autres Députés, lesquels se sont refusés à tenir Diète avec les Conseillers suprêmes: Sa Majesté, en rejettant par son Rescrit leur union tendante à augmenter la discorde et à renverser tout le Duché, déclare fausses et nulles toutes les démarches entreprises, ou encore à entreprendre sur le fondement de cette union. Je suis persuadé que vous tiendrez ferme dans votre résolution.*

à Varsovie le 17. Juillet 1750.

Messieurs

Votre obéïssant et dévoué Serviteur

J. MALACHOWSKI.

S. R. P. Cancellarius.

EE.

Rescrit du Roi, par lequel S. M. interdit expressément l'union, ou la confédération, défenduë par les loix, et entreprise dans les Duchés de Courlande et de Semgalle.

Auguste III. par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie etc. etc.

Aux Conseillers suprêmes, Grand-Drossards et Drossards et à tout l'ordre Equestre des Duchés de Courlande et de Semgalle,

Salut.

Nous savons très certainement par les informations de nos Conseillers intimes, qu'à la derniere Diète, tenuë dans les dits Duchés dans la forme du Gouvernement, en notre nom et notre Autorité, il s'y est glissé une union, ou confédération de quelques personnes, laquelle est toujours pernicieuse; et que cette même union, ou confédération, a été depuis confirmée et affermie, sous l'Autorité du Maréchal, par le Sieur Guillaume Alexandre de Heucking; et que par-là la tranquillité et le repos sont troublés dans les Duchés, contre la forme du gouvernement et contre d'autres loix, et qu'ainsi la discorde est sémée dans ces Duchés. Mais, puisque notre soin paternel nous porte à détourner toutes sortes de dangers et dommages, généralement de tout l'Empire, et particulièrement de toutes les Provinces et Duchés; et toute union, ou confédération, sous quelque titre qu'elles puissent être entamées, offensant surtout les loix publiques, et ayant toujours une triste fin: Nous déclarons pour cela, en nous appuyant sur nos Rescrits précédens que Nous vous avons envoyés, pour prévénir toutes les malheureuses suites de dessus les dits Duchés et de ses habitans, nulles, sans force et tendantes à renverser l'état et le bon ordre, les entreprises et les desseins de l'union, ou confédération ci-mentionnées, et nous abolissons et annullons tout ce qui a été proposé et traité par le Maréchal de la Diète et les Députés à l'insçû des Conseillers suprèmes; exhortant et ordonnant expressément à tous ceux qui sont entrés, de quelque façon que ce soit, dans la confédération défendue par les loix, d'abandonner toute mesintelligence et toute union, toutes les assemblées illègitimes, et contraires aux loix; et cela sous peine de notre disgrace pour les contrevenans et les perturbateurs du repos public. Nous vous ordonnons aussi, que sous prétexte du maintien des droits des susdits Duchés vous n'entriez dans aucune union, ni confédération; Mais que, pour être rélévés de vos griefs, vous ayez recours à nous. C'est là notre volonté que nous vous fesons connoître à tous, afin que vous l'observiez, et que

que vous ayez soin de le faire observer aux autres. A cet effet, nous avons signé les présentes de notre propre main et y avons fait apposer les sceaux du Roïaume et du Grand Duchés de Lithuanie. Donne à Varsovie le 18. du mois de Juillet l'an de notre Seigneur 1750, et la 17me année de notre Règne.

AUGUSTE ROI.

(L.S. R.P.)
Ignatius Ludovicus Novicki
Sac. Rac. Mtis. Scrs.

(L. S. M.D.L.)
Iosephus Buleba
Sac. Rac. Mtis. Sigilli M. D. L. Scrs.
mppra.

FF.

Lettre du Grand-Chancelier Comte de Woronzow à S. M. le Roi de Pologne, dans laquelle il deconseille, par ordre de sa Souveraine, l'établissement de S. A. R. le Prince Charles en Courlande, de St. Petersbourg 1758.

Sire,

J'ai eu l'honneur de rendre à S. M. I. ma très gracieuse Souveraine la lettre, que Votre Majesté a daigné m'écrire le 15. Mai. La satisfaction particulière, que V. M. veut bien témoigner de l'accueil distingué que l'on a fait ici à S. A. R. le Prince Charles son fils, cause d'autant plus de joïe à S. M. Impériale que la part réelle, qu'Elle continue à prendre à la triste situation de V. M. et de sa famille Royale et dont Elle est touchée comme de la Sienne propre, ne Lui fait rien tant souhaiter, que de pouvoir contribuer par toutes ses forces au contentement de V. M. et à avancer et affermir le bien de sa maison Royale.

Cette façon de penser généreuse de ma très gracieuse Souveraine est si parfaite et Lui est si propre, que je puis assûrer à V. M. qu'Elle se fera toujours un plaisir de contribuer, de tout son pouvoir, au futur établissement de S. A. R. le Prince Charles, tant à cause de sa haute naissance, qu'en considération de toutes ses belles qualités.

J'ai donc l'honneur de remettre au jugement de V. M. les sentimens de S. M. Impériale sur ce sujet, qui sont: que, si l'on mettoit sur le tapis la matière de l'election d'un Duc de Courlande dans les conjonctures critiques et guerrières

guerrières d'à préſent, elle ne feroit que donner occaſion à un plus grand embrouillement; à des raiſonnemens ſiniſtres et à toutes ſortes de ſoupçons dans la République même.

L'execution de ce deſſein eſt un ouvrage, qui demande abſolument la concurrence de V. M. même, auſſi bien que celle des autres Alliés.

Les futures négociations de paix en peuvent fournir l'occaſion, d'autant plus qu'il n'eſt pas à douter, qu'à l'exemple de S. M. Impériale, les autres Puisſances qui y prennent intérêt, ne s'emploïent volontiers à contribuer à tout ce qui peut tourner au contentement de V. M. et à l'augmentation du bien-être de ſa maiſon Royale.

Je reconnois avec les ſentimens de gratitude la plus reſpectueuſe, tout ce que je dois à V. M. pour la confiance dont Elle a daigné m'honorer dans cette occaſion; et je ferai tous mes efforts pour me rendre de plus en plus digne de cette grace de V. M. à laquelle je me recommende très-humblement. J'ai l'honneur d'être dans les ſentimens du plus parfait dévouement

Sire
de Votre Majeſté

le très humble et très obéiſſant
Serviteur
Comte de WORONZOW.

GG.

Réponſe au Mémoire de S. E. Mgr. le Grand-Chancelier, donnée par Mr. le Baron de Groſſ Miniſtre de la Cour de Petersbourg à Varſovie le même jour 23. Octobre 1758.

Sur la demande, contenuë dant le Pro-Mémoria de S. E. Mgr. le Grand-Chancelier de la couronne, de ce jour, de lui donner communication par écrit des ordres, dont le ſous ſigné Envoyé extraordinaire eſt chargé de ſa cour, tant en faveur de S. A. R. Mgr. le Prince Charles, que rélativement au ci devant Duc Biron et ſes fils; Le ſous ſigné a l'honneur de faire connoître à S. E. Mgr. le Grand-Chancelier, que, par rapport au dernier, l'intention de S. M. l'Impératrice eſt invariable, en ce que ſes intérêts et des raiſons d'Etat eſſentielles,

tielles, ne ſauroient jamais Lui permettre de conſentir au rétabliſſement de Mr. Biron, ou de ſes fils, dans le Duché de Courlande, qu'en échange il ſera agréable à S. M. Impériale et utile à la République même, ſi par l'Election de S. A. R. Mgr. le Prince Charles, la Courlande eſt pourvuë d'un nouveau Duc et maintenuë de cette façon dans ſon ancienne forme de gouvernement. C'eſt ſur ce fondement immuable, que le ſouſſigné eſt inſtruit à decliner et detourner conſtamment toute propoſition, qu'on pourroit mettre en avant, touchant la délivrance de M. Biron et de ſa famille dans la vûë de nuire à l'Election deſirée de S. A. R. Mgr. le Prince Charles.

Fait à Varſovie ce 23. Octobre 1758.

GROSS.

HH.

Expoſé des motifs de S. M. Impériale de toutes les Ruſſies, rélativement aux affaires de Courlande. d. d. Varſovie le 4. Janv. 1763.

L'Impératrice de toutes les Ruſſies, en montant ſur le trône, croyoit ne pouvoir donner des marques plus éclatantes du deſir, qu'Elle a de cultiver l'amitié et le bon voiſinage du Roi et de la République de Pologne, qu'en rendant la liberté à ceux pour qui le Roi et le Senat l'avoient demandée tant de fois, et ſi inſtamment ſous le règne de l'Impératrice Eliſabeth. C'eſt dans ces vûes que S. M. Impériale a accordé au Duc Erneſt Jean de Courlande la liberté de ſortir de Ruſſie, et qu'Elle s'eſt interpoſée en même tems auprès du Roi de Pologne pour qu'il voulût rétablir le dit Duc dans ſes Duchés et lui rendre les Domaines, dont il avoit lui-même dégagé une partie, et dont l'autre partie lui avoit été cédée par l'Impératrice Anne de Gl. M.

Plus ces demandes étoient fondées en juſtice, et en équité, et moins S. M. Impériale pouvoit Elle s'attendre, qu'on l'expliqueroit ſelon la réponſe du Roi du 3. Septembre de l'année paſſée, comme ſi Elle empiétoit ſur les droits ſuzerains du Roi et de la République.

Peut-on dire avec fondement, que celui, qui ſur l'affaire en queſtion s'adreſſe au Prince ſuzerain même, empiète ſur ſes droits, ou les révoque en doute? Or, comment peut-on interpréter ſi peu amiablement, ce qu'on a demandé de la part de la Ruſſie avec autant de juſtice que d'équité?

Qui peut ignorer la conſtitution de la Diète de pacification de l'année 1736. faite du conſentement de tous les ordres de la République, touchant les Duchés

de Courlande et de Semgalle? On y a statué; qu'après l'extinction de la famille de Kettler, ces fiéfs devoient être conférés à un autre pour lui et ses Descendans mâles, moyennant un Diplôme, en usage dans de pareils cas, et qu'on conviendroit avec lui des conditions féodales; La commission de 1727. déléguée de la Diète de 1726. pour les affaires de Courlande, avoit été prorogée jusqu' à cette époque. Tout cela a été observé, et exécuté selon la dite constitution. Le Duc Ernest Jean reçut le Diplôme Roïal. Les Commissaires, nommés de la République convinrent avec lui des conditions féodales; il reçut l'investiture selon la cotume, et le diplôme d' investiture lui fut expédie solemnellement sous les deux sceaux de la Couronne et du Grand-Duché de Lithuanie, avec promesse au nouveau feudataire de la part de la République de le défendre et le protéger, lui et ses Descendans, dans ces Duchés, contre qui que ce soit, de manière que le dit Duc acquit par-là un plein et indubitable droit à ces Duchés, pour lui et pour ses Descendans mâles.

Or, si un Prince feudataire, sans avoir commis un crime de félonie, ne peut être privé de ses fiéfs acquis légalement, de quel droit veut-on soutenir, que le dit Duc Ernest Jean soit privé de ses Duchés, sans avoir été écouté, ni jugé, et sans crime contre le Roi et la République?

Si dans le tems où l'on a songé à le priver de ses Duchés, il y avoit des raisons d'état pour l'en tenir éloigné; à présent les raisons d'état, pour ne plus l'empêcher d'y rétourner, sont d'autant plus fortes, qu'il est juste de rendre à un chacun ce qu'il lui appartient.

S'il est du devoir de la nature et du droit de voisinage d'assister et de protéger un Prince voisin opprimé, contre la force et l'injustice, S. M. Impériale de toutes les Russies ne peut que maintenir le Duc et les Etats de Courlande et de Semgalle dans leurs droits, privilèges et prérogatives.

Il n'est pas inconnû à S. M. Impériale que ces Duchés sont un fiéf de la dépendance du corps entier de la République, et non pas du trône seul des Rois de Pologne, selon la teneur du Diplôme de l'incorporation de l'année 1569. et selon la constitution de l'année 1736. statuée du consentement de tous les ordres de la République.

Par ces raisons, S. M. Impériale de toutes les Russies ne veut, ni ne peut jamait consentir, que ce qui est statué par la République entière, soit renversé par une partie de cette même Republique, ni que les droits, appartenans au corps entier de la Republique, soient enfreints.

Par conséquent, S. M. Impériale éloignée comme Elle l'est d'empiéter sur les droits de la République, reconnoit parfaitement la suzeraineté de la République de Pologne sur les Duchés mentionnés; et Elle n'est pas moins fermement résoluë de les conserver constamment dans leur dépendance féodale avec la Republique, et ne reconnoit, ni ne reconnoîtra jamais, nul autre pour Duc légitime de Courlande et de Semgalle, que le Duc Ernest Jean, investi legalement du consentement de toute la Republique.

S. M. Impériale embrassant en cela ce que la justice et le droit du voisinage demandent, ne fait que suivre les constitutions et les loix de toute la Republique, à l'exemple de toutes les Puissances de l'Europe, qui, en vertu de ces constitutions, ont reconnû Ernest Jean Duc légitime de Courlande.

à Varsovie le 4. Janvier 1763.

II.

Lettre de S. A. S. M. le Duc Ernest Jean à S. M. le Roi de Pologne dans laquelle il notifie à S M. son élargissement, et La supplie de le mettre en possession de ses Duchés: Cette lettre est de 1762.

Sire,

Ayant eu le bonheur, il y a quelque tems, de me voir délivré, par la Divine Providence, des maux que j'ai endurés, et me voyant honoré de nouveau de la plus parfaite bienveuillance et protection de S. M. I. de toutes les Russies; je crois, Sire, être de mon prémier et de mon plus essentiel devoir, non seulement d'en donner très humblement avis à V. M. à présent que je vais m'en retourner dans ma patrie et dans mes Duchés: mais aussi de Lui rendre de très humbles actions de grace de la généreuse et juste intercession et assistance, dont V. M. et la Republique a daigné me favoriser pendant mon infortune, pour ma délivrance et pour ma réstitution dans mes Duchés.

Et comme je suis, Sire, dans la forte persuasion, que V. M. n'aura jamais eu le moindre doute du zèle inaltérable de mes devoirs et de mon attachement pour sa sacrée Personne et pour toute sa maison Royale; mais qu'Elle en aura plutôt pû suffisamment se convaincre par la fidèle et très adonnée conduite, que je Lui ai marquée dans toutes les occasions: je me flatte de cette infaillible esperance, que, touchant ce qui s'est passé en Courlande, au tems de mon malheureux et non mérité éloignement, V. M. ne fera valoir que sa magnanimité et son amour de justice, si connû à tout le monde, et qu'Elle m'accordera sa clémence et sa protection, pour que, moi et mon innocente famille, nous puissions à présent encore parvenir à la paisible possession des Duchés, que V. M. m'a conférés à moi et à mes Descendans mâles, comme aussi à la possession des bailliages,

bailliages, dont feue l' Impératrice Anne de Gl. M. m' a gratifié en récompense des fideles services, que je Lui ai rendus pendant tant d' années.

Je ne cesserai jamais, Sire, d' avouer et de priser avec un entier respect, cette clémence et bonté, et je ne négligerai ni tems, ni occasions pour donner à V. M. et à la République les preuves les plus sincères des sentimens de ma vive reconnoissance.

Au reste, Sire, je remets, moi et ma famille à la protection et à la bienveuillance de V. M. et j' ai l'honneur d' être toute ma vie avec la plus profonde vénération

Sire

de Votre Majesté.

KK.

Lettre du Duc au Comte de Brühl écrite la même année, et sur le même sujet.

Monseigneur,

Plus je suis persuadé, que mes maux, qui ont duré si long-tems, n'ont pû me priver de la précieuse amitié, dont V. E. m' a honoré, même pendant mon éloignement, et dont Elle a bien voulu me donner en plusieurs occasions, les marques les plus efficaces et les assurances les plus affectueuses; autant, et plus, je me crois obligé à présent à communiquer à V. E. la nouvelle de mon entiere restitution, arrivée il n' y-a pas long-tems.

Ce bonheur m' est d' autant plus agréable et avantageux, que S. M. I. de toutes les Russies me rend en même tems sa parfaite bienveuillance et protection, d' où émane aussi l' assistance, qu' Elle daigne me donner de pouvoir à présent m' en rétourner dans mes Duchés sans aucun délai.

Les tems passés feront ressouvenir à V. E. et Elle le sait mieux que personne, combien fideles et zèlés ont toujours été mes services et mes intentions envers Sa M. le Roi; et parmi les papiers, qu' on m' a rendus, je rélis, avec les plus grand plaisir, encore ces lettres, que S. M. le Roi m' a fait la grace de m' écrire, même quelques jours avant mon malheur, et par lesquelles Elle m' a témoigné sa satisfaction particulière sur mes intentions zèlées. Et V. E. m' a aussi souvent assuré par ses lettres des bonnes graces de S. M. C' est pourquoi il n' est pas à présumer, que j' aïe pû, ou voulû, rien changer de ces intentions pendant mon triste malheur.

Ces mêmes intentions n' ont pû permettre que l'on ôtât à moi et à ma famille des droits, qui ont uniquement leur principe dans ces intentions, et qui ne peuvent, ni se perdre, ni être anéantis sans que je les eusse entièrement perduës de vuë.

Quoique j' aie été très surpris et embarrassé de ce qu' on a fait en Courlande par rapport à mon malheureux éloignement et à celui de ma famille; neanmoins la magnanimité et l'amour de justice de S. M. le Roi m' ôte toute crainte que S. M. ne veuille, sans aucune raison et de la manière la plus sensible, augmenter l' infortune que j'ai soufferte jusqu' à présent, et à laquelle Elle n' a pas laissé de s' interesser par ses intercessions très gracieuses et très efficaces. Je n' ai donc pas balancé de me jetter aux pieds de S. M. par la lettre ci-jointe, le contenû de laquelle V. E. voudra bien voir par la copie que je joins ici.

La façon de penser et la grande penetration que V. E. a fait voir lorsque je parvins à la dignité Ducale, et dans plusieurs autres occasions affermissent ma confiance d' autant mieux, qu' elles peuvent donner le plus grand poids aux sentimens de mon très gracieux Roi et Maitre, porté naturellement à la justice, à la magnanimité et à l' équité.

Si l' esperance et la confiance, où je suis, que V. E. sera en cela de mon sentiment, sont justes et parfaites, la gratitude avec laquelle je tâcherai de mériter et de reconnoître, en toutes occasions, son approbation, n' est pas moins veritable, ni moins essentielle.

Au reste, j'ai l' honneur d' être avec l' estime la plus sincère et la plus distinguee

Monseigneur

de Votre Excellence.

TABLE
des Pièces justificatives.

BB.

BB. Inſtructions de la Nobleſſe Courlandoiſe, données à ſon Député, l'an 1756. le 14. Août.

CC. Inſtruction pareille du 13. Septembre 1758.

DD. Extrait de deux lettres au Chancelier de la Couronne, Comte Malachowski, du 17. Juillet 1750. écrites à l' Ordre Equeſtre, aux Conſeillers de la Régence, et aux Députés de quelques Paroiſſes des Duchés de Courlande et de Semgalle.

EE. Reſcrit du Roi par lequel S. M. interdit expreſſément l' union, ou la confédération, défenduës par les loix, et entrepriſes dans les Duchés de Courlande et de Semgalle.

FF. Lettre du Grand-Chancelier Comte de Woronzow à S. M. le Roi de Pologne, dans laquelle il déconſeille, par ordre de ſa Souveraine, l'établiſſement de S. A. R. le Prince Charles en Courlande, d. d. St. Petersbourg 1758.

GG. Réponſe au Mémoire de S. E. Mgr. le Grand-Chancelier, donnée par Mr. le Baron de Groſſ Miniſtre de la Cour de Petersbourg à Varſovie le même jour 23. Octobre 1758.

HH. Expoſé des motifs de S. M. Impériale de toutes les Ruſſies, rélativement aux affaires de la Courlande, d. d. Varſovie le 4. Janvier 1763.

II. Lettre de S. A. S. Mgr le Duc Erneſt Jean à S. M. le Roi de Pologne, dans laquelle il notifie à Sa Majeſté ſon élargiſſement, et La ſupplie de le mettre en poſſeſſion de ſes Duches: Cette lettre eſt de 1762.

KK. Lettre du Duc au Comte de Brühl écrite la même année, et ſur le même ſujet.

Errata,

Page.	Num.	Ligne.			
3	1	6	Rem:	de rapeller; liſez:	de ſe rapeller
4	2	28	R.	il eſt - -	qu'il eſt
8	6	8	R.	des derniers - - -	les derniers
ibid.	7	3	Mem.	Se Siecle - - -	çe Siecle
11	10	18	R.	1631 . - -	1634
12	10	10	R.	Henniger . - .	Henning
ibid.	11	2	R.	Fortune - - -	la Fortune
16	14	6	R.	S agit - - -	il S agit
ibid.	14	14	R.	reconnoisoit - - -	reconnoisſoit
24	24	32	R.	Enthuuſiasme - - -	enthouſiasme
27	29	20	R	Catharine II - - -	Eliſabeth
29	34	3	M.	Cour Ruſſie - - -	Cour de Ruſſie
30	34	8	R.	du le Roi - - -	du Roi
31	37	9	M.	iurant; fédelité - - -	iurant fidelité
33	39	11	R.	autotité - - -	autorité
38	45	3	R.	que Roi - - -	que le Roi
39	47	2	M.	toute - - -	doute
40	49	18	R,	de mains des S'Ellemême - - -	des mains de S. M Elle même
43	52	18	R.	d'investitis - - -	d-investir
44	52	6	R.	avance - - -	vacance
50	55	22	R.	inıustices - - -	iniustes
55	59	8	R.	que - - -	quelque
57	61	4	M.	preiudicable - - -	preiudiciable
63	65	10	R.	Quand - - -	quant
65	68	2	M.	neceſſoeint - - -	ne ceſſoient
68	68	8	R.	eſt - - -	et
74	75	15	R.	q on - - -	qu'on
76	80	17	M.	Sans - - -	d ans
77	79	16	R.	touché - - -	touchées
77	80	5	M.	ex - - -	&
78	80	1	.	peu - - -	pû
79	81	7	R.	appeteu - - -	appereue
80	82	13	M.	retirer - - -	de retirer
80	82	23	M.	de pretenſions - - -	les pretenſions
81	82	22	R.	et être - - -	ni être.
83	82	1	R.	A. S. R. - - -	S. A. R.
84	85	2	R.	27me - - -	72me
84	87	1	M.	Souffrages - - -	Suffrages.
87	90	11	M.	et point de - - -	et de
88	91	17	R.	les Courlandois - - -	la Pologne

Pag. 29.

Page.	Num.	Ligne.			
92	94	4	R.	envers pais	envers un pais
93	95	13	R.	uniquement. S. M.	uniquement de S. M.
96	99	4	M	Sommetant	Soumettant
98	99	11	M	et le	et ia
99	99	15	R	on	ont
100	100	5	R	es	et.
101	102	30	R	pea	peut
103	103	27	M	Subſecus	Subſecutus
				Pièces iustificatives	
109	A	7		intera	interea
ibid.	ib	25		complere	competere
111	C	9		rsmercimens	remercimens
114	G	5		par les	par ces
115	I	2		aimable	amiable
118	L	10		toute	toutes
120	L	9		notre	votre
121	M	1		Quoique vous	Quoique ie vous
	M	penull.		me me fie	me fie
122	N	6		l'an 1746	l'an 1736
123	N	19		Ferdinand	Ferdinandi
124	O	ult.		Houbertsbourg	Hubertsbourg
125	O	1		de Livoni	en Livonie
126	R	peall.		dans liberté	dans la liberté
132	X	3		Plenipotentiair	Plenipotentiaire
		4		Diplomme	Diplome
		29		Sigilla	Sigillo
135	Z	12		que point	point que
		14		que Sont	qui Sont
136	AA	30		receſſiſſent	receſſiſſet
138	AA	1		ab	ac
		2		libera	liberae
139		28		violenter	violentur
140		22		quoque Plenipotentiarii	quoque Titulum Plenipotentiarii
131		10		admittere	amittere
144	CC	4		deſirerions	deſirerons
148	GG	1		dant	dans
150		9		cotume	coûtume
152	KK	14		avec les	avec le.